

## RECUEIL

Direction générale des  
infrastructures, des  
transports et de la mer

Direction des services de  
transport

Sous-direction des ports  
et du transport fluvial

Bureau du  
transport fluvial

Juin 2020

# Navigation intérieure et transport fluvial

## Livres I<sup>er</sup> et II de la quatrième partie du code des transports



© Arnaud Bouissou - TERRA

Ministère de la transition écologique et solidaire

[www.fluvial.developpement-durable.gouv.fr](http://www.fluvial.developpement-durable.gouv.fr)



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE



# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>7</b>
<b>QUATRIÈME PARTIE : NAVIGATION INTÉRIEURE ET TRANSPORT FLUVIAL.....</b>	<b>8</b>
<b>LIVRE Ier : LE BATEAU.....</b>	<b>9</b>
<b>TITRE Ier : IDENTIFICATION DU BATEAU.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE Ier : IMMATRICULATION.....</b>	<b>9</b>
Section 1 : Dispositions relatives à l'immatriculation.....	10
Section 2 : Dispositions relatives à l'enregistrement des bateaux de plaisance.....	11
<b>CHAPITRE II : JAUGEAGE.....</b>	<b>12</b>
Section unique : Dispositions générales.....	12
<b>CHAPITRE III : MARQUES D'IDENTIFICATION.....</b>	<b>14</b>
Section 1 : Dispositions applicables aux bateaux immatriculés.....	14
Section 2 : Dispositions applicables aux bateaux enregistrés.....	14
Section 3 : Dispositions applicables aux menues embarcations.....	14
<b>TITRE II : RÉGIME DE PROPRIÉTÉ.....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE Ier : DROITS RÉELS.....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE II : HYPOTHÈQUES ET PRIVILÈGES.....</b>	<b>16</b>
Section 1 : Hypothèques.....	16
Section 1 réglementaire Déclaration préalable des bateaux en construction aux fins d'hypothèque.....	16
Section 2 réglementaire Publicité des hypothèques.....	17
Section 3 réglementaire Purge des hypothèques.....	17
Section 2 : Privilèges.....	18
Section 3 : Dispositions particulières au bateau circulant habituellement sur le Rhin ou effectuant certains transports transfrontières.....	19
<b>CHAPITRE III : MESURES CONSERVATOIRES ET EXÉCUTION FORCÉE.....</b>	<b>19</b>
Section 1 : Mesures conservatoires.....	20
Section 2 : Exécution forcée.....	20
Sous-Section 1 Saisie et vente.....	20
Sous-section 2 Paiement et distribution du prix.....	21
Sous-section 3 : Dispositions spécifiques applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.....	22
<b>CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>23</b>
Section 1 : Obligations des greffiers des tribunaux de commerce.....	23
Section 2 : Rémunérations des greffiers des tribunaux de commerce.....	24
Section 3 : Dispositions spécifiques applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.....	24
<b>TITRE III : RÉGIME DE RESPONSABILITÉ.....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE Ier : L'ABORDAGE ENTRE BATEAUX.....</b>	<b>25</b>
<b>CHAPITRE II : L'ABORDAGE ENTRE BATEAUX ET NAVIRES.....</b>	<b>25</b>
<b>TITRE IV : SANCTIONS PÉNALES.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE Ier : CONSTATATION DES INFRACTIONS.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE II : INFRACTIONS RELATIVES À L'IDENTIFICATION DU BATEAU.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE III : INFRACTIONS RELATIVES AUX HYPOTHÈQUES.....</b>	<b>27</b>
<b>LIVRE II : NAVIGATION INTÉRIEURE.....</b>	<b>28</b>
<b>TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>29</b>
<b>CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS RELATIVES AU BATEAU.....</b>	<b>29</b>
Section 1 : Dispositions communes.....	29

Section 2 : Dispositions spécifiques aux bateaux de plaisance et aux établissements flottants.....	29
Section 3 : Dispositions spécifiques aux bateaux stationnant et recevant du public.....	30
<b>CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONDUCTEUR ET À L'ÉQUIPAGE.....</b>	<b>30</b>
Section 1 : Conducteur.....	31
Section 2 : Équipage.....	31
<b>TITRE II : TITRES DE NAVIGATION.....</b>	<b>32</b>
<b>CHAPITRE UNIQUE.....</b>	<b>32</b>
Section 1 : Types de titres de navigation.....	33
Section 2 : Dispositions applicables aux bateaux de commerce, aux engins flottants et aux établissements flottants.....	33
Sous-section 1 Durée, prolongation, modification, retrait du titre de navigation.....	33
Sous-section 2 Prescriptions techniques complémentaires ou allégées attestées par le titre de navigation.....	34
Sous-section 3 Organismes de contrôle et commissions de visite intervenant dans la procédure de délivrance du titre de navigation.....	35
Sous-section 3 bis.....	36
Essais, agréments, installation et contrôle de fonctionnement des appareils de navigation et d'information.....	36
Sous-section 4 Procédure de délivrance du titre de navigation pour les bateaux et engins flottants.....	36
Sous-section 5 Dispositions applicables aux bateaux et engins flottants munis d'un titre de navigation.....	38
Sous-section 6 Dispositions applicables aux établissements flottants.....	39
Section 3 : Dispositions applicables aux bateaux de plaisance.....	40
Sous-section 1 Dispositions applicables aux bateaux de plaisance d'une longueur égale ou supérieure à 20 mètres ou dont le produit de la longueur, de la largeur et du tirant d'eau est égal ou supérieur à 100 mètres cubes.....	40
Sous-section 2 Dispositions applicables aux bateaux de plaisance d'une longueur inférieure à 20 mètres et dont le produit de la longueur, de la largeur et du tirant d'eau est inférieur à 100 mètres cubes.....	40
<b>TITRE III : CERTIFICATS DE CAPACITÉ POUR LA CONDUITE DES BATEAUX.....</b>	<b>41</b>
<b>CHAPITRE UNIQUE.....</b>	<b>41</b>
Section 1 : Bateaux de commerce.....	41
Sous-section 1 Certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce.....	42
Sous-section 2 Autres certificats de capacité et équivalence liée au permis plaisance.....	43
Sous-section 3 Attestations pour la conduite au radar et la conduite de bateaux à passagers.....	44
Sous-section 4 Équivalences.....	45
Section 2 : Engins flottants et navires.....	45
Section 3 : Bateaux de plaisance.....	45
<b>TITRE IV : POLICE DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE.....</b>	<b>46</b>
<b>CHAPITRE 1er : RÈGLEMENTS DE POLICE.....</b>	<b>46</b>
Section 1 : Règlement général de police de la navigation intérieure.....	46
Sous-section 1 Dispositions générales.....	46
Sous-section 2 Dispositions relatives aux marques et échelles de tirant d'eau.....	51
Sous-section 3 Dispositions relatives à la signalisation visuelle des bateaux et établissements flottants.....	51
Sous-section 4 Dispositions relatives à la signalisation sonore, à la radiotéléphonie et aux appareils de navigation des bateaux.....	51
Sous-section 5 Dispositions relatives à la signalisation et au balisage des eaux intérieures.....	51
Sous-section 6 Dispositions relatives aux règles de route.....	52
Sous-section 7 Dispositions relatives aux règles de stationnement.....	52
Sous-section 8 Dispositions complémentaires applicables à certains bateaux ou aux convois.....	52
Sous-section 9 Dispositions relatives à la navigation de plaisance et aux activités sportives.....	52
Sous-section 10 Dispositions relatives à la protection des eaux et à l'élimination des déchets survenant à bord.....	52
Section 2 : Règlements particuliers de police.....	53
Section 3 : Règlement de police de la circulation sur les dépendances du domaine public fluvial.....	53
<b>CHAPITRE II : NAVIGATION DES BATEAUX NON MOTORISÉS.....</b>	<b>54</b>
Section 1 : Conditions de signalisation des ouvrages.....	54
Section 2 : Établissement de la liste des ouvrages nécessitant un aménagement adapté pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés.....	55
<b>CHAPITRE III : NAVIGATION DES BATEAUX MOTORISÉS.....</b>	<b>56</b>
<b>CHAPITRE IV : DÉPLACEMENTS D'OFFICE.....</b>	<b>56</b>
<b>TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES À LA NAVIGATION DES BATEAUX EN MER.....</b>	<b>58</b>
<b>CHAPITRE UNIQUE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>58</b>
<b>TITRE VI : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA NAVIGATION DU RHIN, DE LA MOSELLE ET SUR LE LÉMAN.....</b>	<b>59</b>
<b>CHAPITRE 1er : NAVIGATION DU RHIN.....</b>	<b>59</b>
Section 1 : Modalités d'application du règlement de visite des bateaux du Rhin.....	59

Sous-section 1 Autorités compétentes pour l'application du règlement de visite des bateaux du Rhin.....	59
Sous-section 2 Autres modalités d'application du règlement de visite des bateaux du Rhin.....	60
Section 2 : Modalités d'application du règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin.....	61
Section 3 : Modalités d'application du règlement de police pour la navigation du Rhin.....	61
<b>CHAPITRE II : NAVIGATION DE LA MOSELLE.....</b>	<b>61</b>
<b>CHAPITRE III : NAVIGATION SUR LE LÉMAN.....</b>	<b>62</b>
<b>TITRE VII : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET SANCTIONS PÉNALES.....</b>	<b>63</b>
<b>CHAPITRE 1er : SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>63</b>
<b>CHAPITRE II : RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS.....</b>	<b>63</b>
<b>CHAPITRE III : CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE.....</b>	<b>64</b>
<b>CHAPITRE IV : SANCTIONS PÉNALES.....</b>	<b>65</b>
Section 1 : Bateau et équipage.....	65
Section 2 : Circulation.....	65
Section 1 réglementaire : Sanctions des dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure.....	66
Sous-section 1 réglementaire : Sanctions des dispositions générales.....	66
Sous-section 2 réglementaire : .....	67
Sanctions des dispositions relatives aux marques et échelles de tirant d'eau.....	67
Sous-section 3 réglementaire : .....	67
Sanctions des dispositions relatives à la signalisation visuelle des bateaux.....	67
Sous-section 4 réglementaire : .....	67
Sanctions des dispositions relatives à la signalisation sonore, à la radiotéléphonie et aux appareils de navigation des bateaux.....	67
Sous-section 5 réglementaire : .....	67
Sanctions des dispositions relatives à la signalisation et au balisage des eaux intérieures.....	67
Sous-section 6 réglementaire : .....	67
Sanctions des dispositions relatives aux règles de route.....	67
Sous-section 7 réglementaire : .....	67
Sanctions des dispositions relatives aux règles de stationnement.....	67
Sous-section 8 réglementaire : .....	67
Sanctions des dispositions complémentaires applicables à certains bateaux.....	67
Sous-section 9 réglementaire : .....	68
Sanctions des dispositions relatives à la navigation de plaisance et aux activités sportives.....	68
Sous-section 10 réglementaire : .....	68
Sanctions des dispositions relatives à la protection des eaux et à l'élimination des déchets survenant à bord.....	68
Section 2 réglementaire : Sanctions des dispositions des règlements particuliers de police.....	68
Section 3 réglementaire : Sanctions des dispositions du règlement de police de la circulation sur les dépendances du domaine public fluvial.....	68
Section 4 réglementaire : Sanctions des dispositions du règlement de police pour la navigation du Rhin.....	69
Sous-section 1 réglementaire : .....	69
Sanctions des dispositions générales.....	69
Sous-section 2 réglementaire : .....	69
Sanctions des dispositions relatives aux marques et échelles de tirant d'eau.....	69
Sous-section 3 réglementaire : Sanctions des dispositions relatives à la signalisation visuelle des bateaux.....	70
Sous-section 4 réglementaire : .....	70
Sanctions des dispositions relatives à la signalisation sonore, à la radiotéléphonie et aux appareils de navigation des bateaux.....	70
Sous-section 5 réglementaire : .....	70
Sanctions des dispositions relatives à la signalisation et au balisage des eaux intérieures.....	70
Sous-section 6 réglementaire : .....	70
Sanctions des dispositions relatives aux règles de route.....	70
Sous-section 7 réglementaire : .....	70
Sanctions des dispositions relatives aux règles de stationnement.....	70
Sous-section 8 réglementaire : .....	70
Sanctions des dispositions complémentaires applicables à certains bateaux.....	70
Sous-section 9 réglementaire : .....	71
Sanctions des dispositions relatives à la protection des eaux et à l'élimination des déchets survenant à bord.....	71
Sous-section 10 réglementaire : Sanctions des dispositions particulières à certains secteurs.....	71
Section 5 réglementaire : Sanctions des dispositions du règlement de police pour la navigation de la Moselle.....	71
Sous-section 1 réglementaire : .....	71
Sanctions des dispositions générales.....	71
Sous-section 2 réglementaire : .....	72
Sanctions des dispositions relatives aux marques et échelles de tirant d'eau.....	72
Sous-section 3 réglementaire : .....	72
Sanctions des dispositions relatives à la signalisation visuelle des bateaux.....	72
Sous-section 4 réglementaire : .....	73
Sanctions des dispositions relatives à la signalisation sonore, à la radiotéléphonie et aux appareils de navigation des bateaux.....	73
Sous-section 5 réglementaire : .....	73
Sanctions des dispositions relatives à la signalisation et au balisage des eaux intérieures.....	73
Sous-section 6 réglementaire : .....	73
Sanctions des dispositions relatives aux règles de route.....	73
Sous-section 7 réglementaire : .....	73

Sanctions des dispositions relatives aux règles de stationnement.....	73
Sous-section 8 réglementaire :.....	73
Sanctions des dispositions complémentaires applicables à certains bateaux.....	73
Sous-section 9 réglementaire : Sanctions des dispositions relatives à la protection des eaux et à l'élimination des déchets survenant à bord.....	73
Sous-section 10 réglementaire :.....	74
Sanctions des dispositions particulières à certains secteurs.....	74
Section 3 : Autres sanctions.....	74

## Introduction

La réglementation applicable aux bateaux de navigation intérieure est complexe et diversifiée. Le présent recueil vise à améliorer l'intelligibilité et l'accessibilité des textes codifiés au sein des **livres I (le bateau) et II (navigation intérieure) de la quatrième partie du code des transports** pour les usagers, les professionnels et les partenaires sociaux agissant dans le domaine des transports fluviaux.

Il s'agit en particulier des dispositions relatives à l'immatriculation, au jaugeage, aux titres de navigation, aux certificats de capacité, aux règles de police, ainsi que les sanctions applicables.

Le présent recueil ne porte pas sur les livres III (voies navigables et ports fluviaux), IV (le transport fluvial), V (personnel des entreprises de navigation intérieure) et VI (dispositions relatives à l'outre-mer), qui feront l'objet de recueils publiés ultérieurement.

Les dispositions codifiées sont issues du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ainsi que de nombreux textes réglementaires spécifiques, dont certains très anciens remontaient au début du XX<sup>e</sup> siècle. Est également intégré le règlement général de police de la navigation intérieure, publié et codifié en juin 2013, et cohérent avec les règles harmonisées européennes du CEVNI entrées en vigueur en 2014.

La présente version prend en compte les modifications apportées aux livres I et II de la quatrième partie du code des transports depuis la codification réalisée en 2010-2013 :

- loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ([DEVX1600975L](#)) ;
- décret n°2017-1755 du 26 décembre 2017 modifiant le code des transports en ce qui concerne la composition des équipages des bateaux de navigation intérieure, les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure et l'aptitude médicale des patrons-pilotes ([TRAT1724192D](#)) ;
- décret n°2018-1091 du 5 décembre 2018 transposant la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure ([TRAT1826174D](#)) ;
- décret n° 2020-407 du 7 avril 2020 portant diverses dispositions relatives aux ports et au transport fluvial ([TRET1920125D](#)).

Ce recueil est élaboré par le bureau du transport fluvial et s'adresse tout particulièrement aux sept services instructeurs de la sécurité fluviale, situés dans les DDT(M)

de Haute-Garonne, de Loire Atlantique, du Nord, du Bas-Rhin, du Rhône, à la DEAL Guyane et à la DRIEA d'Île-de-France, qui exercent les missions précisées par les livres I<sup>er</sup> et II de la quatrième partie du code des transports. Les organismes de contrôle de la conformité technique des bateaux, les services de Voies navigables de France (VNF) et des autres DDT(M) chargés de missions de police de la navigation, ainsi que les professionnels de la voie d'eau, sont également destinataires du présent recueil.

Afin de mettre en exergue l'articulation entre les différents niveaux de dispositions, **ce recueil regroupe les dispositions législatives et réglementaires en les présentant en vis-à-vis** : les articles identifiés par la lettre « L » correspondent à des dispositions législatives, ceux identifiés par la lettre « R\* » correspondent à des dispositions relevant d'un décret en Conseil d'État et en Conseil des ministres, ceux identifiés par la lettre « R » correspondent à des dispositions relevant d'un décret en Conseil d'État, tandis que ceux identifiés par la lettre « D » correspondent à un décret simple. Les dispositions en « L » ont été encadrées.

Le titre IV du livre II, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure (RGPNI), est complété par des dispositions de la partie « A » correspondante du code des transports (art. A. 4241-1 à A. 4241-65), annexée à l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la navigation intérieure. Ces dispositions en « A » ne sont pas reprises dans le présent recueil. Le RGPNI fait l'objet d'un recueil spécifique également disponible sur le site du ministère en charge des transports.

Afin de faciliter l'accès aux textes, les références aux arrêtés d'application et des commentaires ont été ajoutés.

Il est rappelé que **seules les versions des textes publiées au journal officiel de la République française font foi**.



## 4 - Quatrième partie : Navigation intérieure et transport fluvial

### Article L. 4000-1

Pour l'application de la présente partie, les eaux intérieures sont constituées :

1° Des cours d'eau, estuaires et canaux, en amont du premier obstacle à la navigation des navires, fixé pour chaque cours d'eau en application de l'article L. 5000-1 ;

2° Des lacs et des plans d'eau.

*[Article L. 5000-1 : "Est considérée comme maritime pour l'application du présent code la navigation de surface ou sous-marine pratiquée en mer, ainsi que celle pratiquée dans les estuaires et cours d'eau en aval du premier obstacle à la navigation des navires. La liste de ces obstacles est fixée par voie réglementaire."]*

*Décret n° 59-951 du 31 juillet 1959 portant fixation des limites des affaires maritimes dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer]*

### Article L. 4000-2

La navigation intérieure est la navigation sur les eaux intérieures.

Le transport fluvial est le transport de marchandises ou de personnes sur les eaux intérieures.

### Article L. 4000-3

Pour l'application de la présente partie, sont respectivement dénommés :

1° Bateau : toute construction flottante destinée à la navigation intérieure et à la navigation entre le premier obstacle à la navigation des navires et la limite transversale de la mer ;

2° Engin flottant : toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures ;

3° Établissement flottant : toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée ;

4° Matériel flottant : toute construction ou objet flottant apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant.

*[Le petit 1° a été modifié sur la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue]*

### Article R. 4000-1

Pour l'application de la présente partie, sont respectivement dénommés :

1° Bateau de commerce : bateau de marchandises ou à passagers ;

2° Bateau à passagers : bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord ;

3° Bateau de marchandises : pousseur, remorqueur ou bateau destiné à transporter, manipuler ou stocker des biens ;

4° Remorqueur : bateau spécialement construit pour effectuer le remorquage ;

5° Pousseur : bateau spécialement construit pour assurer la propulsion d'un convoi poussé ;

6° Bateau de plaisance : bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins notamment de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance ;

7° Menue embarcation : tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20 mètres, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers.

*[Pour des compléments sur les définitions, voir l'annexe I de la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application]*

### Article R. 4000-2

Pour l'application de la présente partie, les bateaux utilisés par une personne publique autres que les bateaux de commerce sont soumis à la réglementation applicable aux bateaux à passagers ou à celle applicable aux bateaux de plaisance selon des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

*[Arrêté du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours]*



## 4.1 - LIVRE I<sup>er</sup> : LE BATEAU

### Article R.\* 4100-1

L'autorité compétente pour l'immatriculation des bateaux, leur enregistrement et la délivrance des certificats de jaugeage, selon les procédures prévues par le présent livre, est le préfet du département dans lequel le service instructeur a son siège.

Le nombre, le siège et la compétence territoriale des services instructeurs sont définis par arrêté du ministre chargé des transports.

*[Arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs, pris en application des décrets n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures - article 3]*

### 4.1.1 - TITRE I<sup>er</sup> : IDENTIFICATION DU BATEAU

#### Article L. 4110-1

Les dispositions des chapitres I<sup>er</sup> et III du présent titre sont également applicables aux engins flottants.

*[Cette disposition est valable pour la partie législative, mais aussi réglementaires et les arrêtés associés]*

#### 4.1.1.1 - CHAPITRE I<sup>er</sup> : IMMATRICULATION

#### Article L. 4111-1

Tout bateau de marchandises dont le port en lourd est égal ou supérieur à vingt tonnes ou tout autre bateau dont le déplacement est égal ou supérieur à dix mètres cubes, circulant en France, doit être immatriculé par son propriétaire. Il ne peut faire l'objet de plusieurs immatriculations simultanées.

#### Article L. 4111-2

Doivent être immatriculés en France les bateaux qui remplissent les deux conditions suivantes :

1° Appartenir pour au moins la moitié à des personnes physiques de nationalité française et ayant leur résidence habituelle en France, ou à des personnes morales ayant leur siège en France et la direction principale de leurs affaires ;

2° Circuler habituellement en France.

#### Article L. 4111-3

Peuvent seuls être immatriculés en France les bateaux appartenant :

1° Au moins pour la moitié, à des personnes physiques de nationalité française ou ayant leur résidence habituelle en France ;

2° Au moins pour la moitié, à des personnes morales ayant leur siège en France ou la direction principale de leurs affaires ;

3° Au moins pour la moitié, à des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen, lorsque l'exploitation du bateau est dirigée depuis la France ;

4° À des ressortissants d'un autre État s'il est dépourvu de voie navigable et a passé à cet effet un accord avec le Gouvernement français ;

5° À des ressortissants d'un autre État qui exploitent des établissements industriels ou commerciaux en France, à condition que le bateau ait été construit dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen et ne soit utilisé que pour l'approvisionnement et la desserte de ces établissements.

Les bateaux immatriculés en France antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1932 ou dont les droits d'importation ont été payés avant cette date peuvent rester immatriculés en France.

#### Article L. 4111-4

L'immatriculation est effectuée sur un registre tenu par l'autorité administrative compétente de l'État, sur lequel figurent les informations relatives aux propriétaires et aux caractéristiques principales du bateau.

Elle donne lieu à la délivrance d'un certificat d'immatriculation par l'autorité compétente.

#### Article L. 4111-5

Le registre d'immatriculation est public. Toute personne peut en obtenir des extraits, le cas échéant certifiés conformes, selon les modalités prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

*[Toute personne peut demander à obtenir un extrait du registre national d'immatriculation constitué de la base de données ITINAVI]*

#### Article L. 4111-6

Tout bateau immatriculé doit avoir à son bord un certificat d'immatriculation délivré en France ou à l'étranger.

Est dispensé de cette obligation le bateau acquis ou construit à l'étranger qui fait son premier voyage pour rejoindre le lieu du siège de l'autorité compétente visée à l'article L. 4111-4.

#### **Article L. 4111-7**

En cas de modification des informations inscrites sur le registre d'immatriculation, de perte, de déchirage ou d'inaptitude définitive à la navigation, le propriétaire est tenu, dans le délai d'un mois, d'en faire la déclaration écrite à l'autorité compétente visée à l'article L. 4111-4.

En cas de changement du ou des propriétaires du bateau, le ou les nouveaux propriétaires sont tenus d'en faire la déclaration à la même autorité.

Toute modification du registre donne lieu à la modification du certificat d'immatriculation ou, en cas de radiation du bateau, au retrait de ce certificat.

#### **Article L. 4111-8**

Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État.

[\[Le décret susvisé est constitué des dispositions R. 4111-1 à D. 4111-16\]](#)  
[\[Annexe II – logigramme relatif à la procédure d'immatriculation\]](#)

### **Section 1 : Dispositions relatives à l'immatriculation**

#### **Article R. 4111-1**

*(article 3 du décret du 3 avril 1919 pris pour l'application de la loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale)(ecqç l'immatriculation article 80 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)*

Le registre d'immatriculation mentionné à l'article L. 4111-4 est un registre national informatisé tenu par le ministre chargé des transports.

Les bateaux sont inscrits sur ce registre dans l'ordre de la réception des demandes d'immatriculation visées aux articles R. 4111-3 et R. 4111-7.

#### **Article R. 4111-2**

*(article 81 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)*

L'immatriculation est l'inscription du bateau avec un numéro d'ordre sur le registre d'immatriculation.

Cette inscription indique notamment :

1° Le nom et la devise du bateau ;

2° Le mode de construction et le type du bateau, l'année et le lieu de construction et, pour les bateaux à propulsion mécanique, même auxiliaire, la nature et la puissance de la machine ;

3° La capacité maximum de chargement ou de déplacement d'après le certificat de jaugeage ;

4° La longueur maximale (L) et la largeur maximale (B) de la coque ;

5° Le numéro d'enregistrement du bateau, s'il y a lieu, sur le registre d'une société de classification des bateaux ;

6° Le lieu d'inscription du certificat de jaugeage, le numéro et la date de ce certificat ;

7° Les nom, prénoms, profession, domicile du propriétaire et, s'il n'est pas français, sa nationalité ;

8° Le lieu d'immatriculation et le numéro d'inscription sur le registre prévu à l'article L. 4121-2.

Un arrêté du ministre chargé des transports détermine les conditions d'applications du présent article.

[\[Projet d'arrêté immatriculation à prévoir\]](#)

#### **Article R. 4111-3**

*(articles 7 et 8 du décret du 3 avril 1919 pris pour l'application de la loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale)*

L'immatriculation a lieu à la demande du propriétaire du bateau qui présente les pièces justificatives nécessaires.

Lorsque la demande porte sur un bateau neuf, celle-ci est formée auprès de l'autorité compétente du lieu de construction dès que le bateau est mis à flot au sortir du chantier.

Si le lieu de construction se situe en dehors du territoire national, la demande est adressée à l'autorité compétente du lieu de domiciliation du demandeur.

Lorsque la demande porte sur un bateau existant mais non immatriculé ou immatriculé à l'étranger, celle-ci est formée auprès de l'une des autorités compétentes visées à l'article R.\* 4100-1. La demande indique tout lieu où le bateau aurait été immatriculé antérieurement.

Un arrêté du ministre chargé des transports détermine les conditions d'applications du présent article.

[\[Projet d'arrêté immatriculation à prévoir\]](#)

#### **Article R. 4111-4**

*(article 83 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)  
(ecqç le certificat d'immatriculation de l'article 6 du décret du 3 avril 1919 pris pour l'application de la loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale)*

Un certificat d'immatriculation reproduisant le contenu de l'inscription au registre d'immatriculation est délivré contre reçu au propriétaire. En cas de changement de propriétaire, un nouveau certificat est délivré à ce dernier.

Un arrêté du ministre chargé des transports fixe le modèle de ce certificat.

[\[Projet d'arrêté immatriculation à prévoir\]](#)

#### **Article R. 4111-5**

*(alinéa 1, article 10 du décret du 3 avril 1919 pris pour l'application de la loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale)  
(ecqç article 86 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)*

Le propriétaire d'un bateau immatriculé peut déposer auprès de l'autorité compétente du lieu d'immatriculation une demande en vue de transférer l'immatriculation de son bateau auprès d'un État étranger.

Cette demande est accompagnée du certificat d'immatriculation du bateau, d'un extrait du registre des droits réels et d'un état négatif de transcription de saisie.

### **Article R. 4111-6**

*(alinéa 2, article 10 du décret du 3 avril 1919 pris pour l'application de la loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale)  
(article 86 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)*

Si l'extrait du registre des droits réels ne mentionne aucune inscription effectuée en exécution de l'article L. 4121-2, il est procédé sans délai à la radiation du registre d'immatriculation.

Dans le cas contraire, il est procédé à la radiation uniquement lorsque l'intéressé a justifié du paiement, entre les mains du greffier qui a reçu les inscriptions, des rétributions prévues à l'article R. 4124-12.

Cette radiation est notifiée au greffier du tribunal de commerce du lieu de l'immatriculation.

### **Article R. 4111-7**

En cas de demande d'immatriculation d'un bateau déjà immatriculé dans un État partie à la convention de Genève du 25 janvier 1965 relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure ou en cas de demande de transfert d'immatriculation vers un des ces États, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 11 de cette convention.

### **Article R. 4111-8**

*(écqç les dispositions réglementaires des alinéas 1 à 3 et 5 de l'article 85 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)  
(article 11 du décret du 3 avril 1919 pris pour l'application de la loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale)*

La déclaration de modification des informations inscrites sur le registre d'immatriculation mentionnée à l'article L. 4111-7 est adressée à l'une des autorités compétentes visées à l'article R.\* 4100-1. Elle est accompagnée du certificat d'immatriculation et de l'extrait des inscriptions des droits réels existant sur le bateau ou du certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

S'il s'agit de modifications des caractéristiques du bateau, mention en est faite, avec indication de la date, sur le registre d'immatriculation et sur le certificat d'immatriculation.

S'il s'agit de perte, de déchirage ou d'inaptitude définitive à la navigation, mention en est faite, avec indication de la date, sur le registre d'immatriculation. L'autorité compétente conserve le certificat d'immatriculation en en donnant au propriétaire récépissé pour annulation et, à moins qu'il n'existe des inscriptions hypothécaires, elle procède à la radiation du bateau sur le registre d'immatriculation.

S'il y a des inscriptions hypothécaires, avis des mentions nouvelles portées au registre d'immatriculation est transmis d'urgence au greffier du tribunal de commerce, qui est également informé du retrait du certificat.

### **Article R. 4111-9**

*(écqç les dispositions réglementaires des alinéas 4 et 5 de l'article 85 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)*

Lorsqu'il est porté à la connaissance de l'autorité compétente pour l'immatriculation, autrement que par la déclaration du propriétaire, soit que des modifications ont été apportées aux caractéristiques d'un bateau, soit qu'un bateau a été perdu, déchiré ou est devenu définitivement inapte à la navigation, il est dressé procès-verbal de l'infraction commise par le propriétaire pour non-déclaration par un des agents ou fonctionnaires mentionnés au 1° de l'article L. 4141-1. Sans attendre le résultat des poursuites, il est également procédé sur le registre d'immatriculation aux inscriptions et, s'il y a lieu, à la radiation et à l'information du greffe du tribunal de commerce, dans les conditions fixées par l'article précédent.

## **Section 2 : Dispositions relatives à l'enregistrement des bateaux de plaisance**

### **Article D. 4111-10**

*(article 1 du décret n°70-801 du 27 août 1970 fixant les conditions d'inscription et d'apposition de marques d'identité des bateaux et engins de plaisance à moteur circulant sur les eaux intérieures)*

Les bateaux de plaisance non immatriculés, d'une puissance propulsive égale ou supérieure à 4,5 kW ou d'une longueur supérieure à 5 mètres, naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures et appartenant pour au moins la moitié à des personnes physiques ayant leur résidence habituelle en France ou à des personnes morales ayant leur siège en France doivent faire l'objet d'un enregistrement.

### **Article D. 4111-11**

Peuvent également être enregistrés les bateaux mentionnés à l'article D. 4111-10 appartenant :

1° Au moins pour la moitié à des personnes morales ayant la direction principale de leurs affaires en France ;

2° Au moins pour la moitié à des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen, lorsque l'exploitation du bateau est dirigée depuis la France.

### **Article R. 4111-12**

L'enregistrement est l'inscription du bateau avec un numéro d'ordre sur un registre national informatisé tenu par le ministre chargé des transports.

Cette inscription indique notamment :

1° Le nom et la devise du bateau ;

2° Le mode de construction et le type du bateau, l'année et le lieu de construction et, pour les bateaux à propulsion mécanique, même auxiliaire, la nature et la puissance de la machine ;

3° La longueur maximale (L) et la largeur maximale (B) de

la coque ;

4° Le lieu et le numéro d'enregistrement du bateau ;

5° Les nom, prénoms, domicile du propriétaire et, s'il n'est pas français, sa nationalité ;

#### **Article R. 4111-13**

L'enregistrement a lieu à la demande du propriétaire du bateau qui présente les pièces justificatives nécessaires.

La demande est adressée à l'autorité compétente du lieu de domiciliation du demandeur.

#### **Article D. 4111-14**

*(article 4 du décret n°70-801 du 27 août 1970 fixant les conditions d'inscription et d'apposition de marques d'identité des bateaux et engins de plaisance à moteur circulant sur les eaux intérieures)*

En cas de vente d'un bateau de plaisance ayant déjà fait l'objet d'un enregistrement, le vendeur doit en faire la déclaration en indiquant l'identité et le domicile de l'acquéreur.

Il incombe au nouveau propriétaire de faire procéder à l'enregistrement à son nom du bateau en joignant à sa demande le titre de navigation et un certificat de vente établi par l'ancien propriétaire.

#### **Article D. 4111-15**

*(article 5 du décret n°70-801 du 27 août 1970 fixant les conditions d'inscription et d'apposition de marques d'identité des bateaux et engins de plaisance à moteur circulant sur les eaux intérieures)*

En cas de destruction d'un bateau de plaisance ayant fait l'objet d'un enregistrement, son propriétaire doit en faire la déclaration en y joignant le titre de navigation.

#### **Article D. 4111-16**

*(article 3 du décret n°70-801 du 27 août 1970 fixant les conditions d'inscription et d'apposition de marques d'identité des bateaux et engins de plaisance à moteur circulant sur les eaux intérieures)*

Un arrêté du ministre chargé des transports précise les modalités d'application de la présente section.

[\[Arrêté du 15 octobre 2009 relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures\]](#)

### **4.1.1.2 - CHAPITRE II : JAUGEAGE**

#### **Article L. 4112-1**

Le jaugeage a pour objet de déterminer le volume d'eau déplacé par un bateau en fonction de son enfoncement.

#### **Article L. 4112-2**

Tout bateau de marchandises dont le port en lourd est égal ou supérieur à vingt tonnes ou tout autre bateau dont le déplacement est égal ou supérieur à dix mètres cubes, circulant en France, doit faire l'objet d'un jaugeage par son propriétaire.

#### **Article L. 4112-3**

Tout bateau mentionné à l'article L. 4112-2 doit avoir à son bord un certificat de jaugeage délivré en France ou à l'étranger.

Est dispensé de cette obligation le bateau acquis ou construit à l'étranger qui fait son premier voyage pour rejoindre le lieu du siège de l'autorité compétente visée à l'article L. 4111-4.

#### **Article L. 4112-4**

Il est procédé à un nouveau jaugeage lorsque le bateau a subi des modifications affectant son port en lourd ou son déplacement.

#### **Article L. 4112-5**

Les conditions d'application du présent chapitre, notamment les modalités techniques du jaugeage, sont fixées par voie réglementaire.

### **Section unique : Dispositions générales**

#### **Article D. 4112-1**

*(article 2 du décret n°76-359 du 15 avril 1976 relatif aux opérations de jaugeage des bateaux de navigation intérieure)*

Le propriétaire du bateau ou son représentant désigne un organisme de contrôle au sens de l'article D. 4221-17 chargé des opérations de jaugeage.

#### **Article D. 4112-2**

*(article 4 du décret n°76-359 du 15 avril 1976 relatif aux opérations de jaugeage des bateaux de navigation intérieure)*  
*(alinéa 1 de l'article 1 du décret n°76-359 du 15 avril 1976 relatif aux opérations de jaugeage des bateaux de navigation intérieure)*

L'organisme de contrôle procède aux opérations de jaugeage et en dresse procès-verbal conformément aux prescriptions de la convention internationale relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure signée à Genève le 15 février 1966.

#### **Article D. 4112-3**

*(article 3 du décret n°76-359 du 15 avril 1976 relatif aux opérations de jaugeage des bateaux de navigation intérieure)*  
*(alinéa 2 de l'article 1 du décret n°76-359 du 15 avril 1976 relatif aux opérations de jaugeage des bateaux de navigation intérieure)*

Les opérations de jaugeage sont constatées par la délivrance d'un certificat, établi par l'autorité compétente sur la base du procès-verbal mentionné à l'article D. 4112-2 et inscrit sur un registre tenu par l'autorité compétente.

#### **Article D. 4112-4**

*(alinéa 1 de l'article 5 du décret n°76-359 du 15 avril 1976 relatif aux opérations de jaugeage des bateaux de navigation intérieure)*  
*(article 22 du décret du 29 mars 1928 relatif au jaugeage des bateaux de navigation intérieure)*

Le certificat de jaugeage est présenté à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 4141-1.

#### Article D. 4112-5

(alinéa 3 de l'article 5 et article 6 du décret n°76-359 du 15 avril 1976 relatif aux opérations de jaugeage des bateaux de navigation intérieure)

Sous réserve des dispositions de l'article L. 4112-4, la durée de validité du certificat de jaugeage est de quinze ans.

Toutefois, s'il est constaté après vérification et en consultant, le cas échéant, le procès-verbal de jaugeage que les indications portées sur le certificat de jaugeage restent exactes, la validité de ce certificat peut être prorogée pour une durée au plus égale à dix ans pour les bateaux de marchandises et à quinze ans pour les autres bateaux. Cette prorogation peut être renouvelée dans les mêmes conditions de durée, sous réserve d'effectuer les mêmes vérification et consultation.

#### Article D. 4112-6

(article 7 du décret n°76-359 du 15 avril 1976 relatif aux opérations de jaugeage des bateaux de navigation intérieure)

En cas de perte, de vol ou de détérioration d'un certificat de jaugeage, le propriétaire du bateau peut en obtenir un duplicata en adressant une demande à l'autorité ayant délivré celui-ci.

#### Article D. 4112-7

Le propriétaire du bateau ou son représentant fait procéder à l'apposition des marques, échelles et signes de jaugeage conformément aux dispositions de la convention internationale relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure signée à Genève le 15 février 1966 et sous le contrôle de l'organisme de contrôle visé à l'article D. 4112-1.

Il est interdit de les enlever ou de les déplacer.

Toutes les fois qu'une marque ou une échelle a été perdue ou se trouve détériorée, le propriétaire du bateau ou son représentant est tenu de faire procéder à son remplacement, dans les conditions prévues au premier alinéa.

#### Article D. 4112-8

(article 9 du décret n°76-359 du 15 avril 1976 relatif aux opérations de jaugeage des bateaux de navigation intérieure)

L'apposition du signe de jaugeage prévue à l'article 6 de l'annexe à la convention mentionnée à l'article D. 4112-2 n'est obligatoire que sur une seule paire de marques de jaugeage.

[Le signe de jaugeage est constitué par le signe distinctif de l'autorité qui délivre le certificat de jaugeage; suivi du numéro du certificat de jaugeage]

#### Article D. 4112-9

Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les conditions d'application des articles D. 4112-1 à 8

### 4.1.1.3 - CHAPITRE III : MARQUES D'IDENTIFICATION

#### Article L. 4113-1

Le bateau immatriculé en France porte des marques extérieures d'identification dans des conditions fixées par voie réglementaire.

#### Section 1 : Dispositions applicables aux bateaux immatriculés

#### Article D. 4113-1

(article 84 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)

Tout bateau immatriculé doit porter son nom sur chacun des côtés de l'avant et, à la poupe, son nom, la désignation du lieu où il est immatriculé et son numéro d'immatriculation.

Si le titre de navigation du bateau est constitué d'un certificat de l'Union, le bateau doit également porter le numéro européen d'identification.

Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les modalités suivant lesquelles il est procédé à l'apposition de ces inscriptions et les caractéristiques devant être respectées par celles-ci.

[Projet d'arrêté relatif à l'immatriculation]

Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures – articles 60 à 63 et 69]

#### Section 2 : Dispositions applicables aux bateaux enregistrés

#### Article D. 4113-2

(articles 2 et 3 du décret n°70-801 du 27 août 1970 fixant les conditions d'inscription et d'apposition de marques d'identité des bateaux et engins de plaisance à moteur circulant sur les eaux intérieures)

Les bateaux visés à l'article D. 4111-10 doivent porter de chaque côté de la coque sur la partie la plus verticale du bordé ou des superstructures leur numéro d'enregistrement.

Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les modalités suivant lesquelles il est procédé à l'apposition de ce numéro et les caractéristiques devant être respectées par celui-ci.

[Arrêté du 15 octobre 2009 relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures]

#### **Article D. 4113-3**

*(article 8 du décret n°70-801 du 27 août 1970 fixant les conditions d'inscription et d'apposition de marques d'identité des bateaux et engins de plaisance à moteur circulant sur les eaux intérieures)*

Les bateaux dotés d'une marque d'identité permanente délivrée par un club affilié à une fédération motonautique agréée par le ministre chargé des sports peuvent porter cette marque au lieu et place de leur numéro d'enregistrement.

[\[Arrêté du 15 octobre 2009 suscité\]](#)

### **Section 3 : Dispositions applicables aux menues embarcations**

#### **Article D. 4113-4**

Les menues embarcations non immatriculées ou enregistrées doivent porter sur leur coque leur nom ou leur devise, ainsi que, en un endroit apparent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'embarcation, le nom et le domicile de leur propriétaire.

Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les modalités suivant lesquelles il est procédé à l'apposition de ces inscriptions et les caractéristiques devant être respectées par celles-ci.

[\[Projet d'arrêté relatif à l'immatriculation. Cette disposition entre en vigueur conjointement avec le nouveau règlement général de police en 2014\]](#)



## 4.1.2 - TITRE II : RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

### Article L. 4120-1

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux engins flottants.

### 4.1.2.1 - CHAPITRE I<sup>er</sup> : DROITS RÉELS

#### Article L. 4121-1

L'aliénation d'un bateau mentionné à l'article L. 4111-1 fait l'objet d'un contrat écrit.

#### Article L. 4121-2

Tout acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels sur un bateau mentionné à l'article L. 4111-1 est rendu public par une inscription faite à la requête de l'acquéreur ou du créancier, sur un registre tenu au greffe du tribunal de commerce du lieu de l'immatriculation. Il n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de cette inscription.

#### Article L. 4121-3

Tout bateau mentionné à l'article L. 4111-1 doit avoir à son bord un extrait des inscriptions des droits réels existant sur le bateau ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

Est dispensé de cette obligation le bateau acquis ou construit à l'étranger qui fait son premier voyage pour rejoindre le lieu du siège de l'autorité compétente visée à l'article L. 4111-4.

#### Article L. 4121-4

Le greffe du tribunal de commerce est tenu de délivrer à toute personne qui le demande un extrait du registre mentionné à l'article L. 4121-2 ou un certificat constatant qu'il n'existe aucune inscription de droits réels sur un bateau.

#### Article R. 4121-1

*(article 23 du décret du 3 avril 1919 pris pour l'application de la loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale)*

La requête prévue à l'article L. 4121-2 aux fins d'inscriptions d'un acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels autres que l'hypothèque contient :

1° Le nom ou la devise du bateau ;

2° Le numéro et la date de l'immatriculation du bateau ;

3° La date et la nature de l'acte ou du jugement et, la désignation, s'il est authentique, de l'officier public, ou, s'il s'agit d'un jugement, du tribunal dont il émane ;

*Navigation intérieure et transport fluvial – Livres Ier et II de la quatrième partie du code des transports – Juin 2020*

4° L'objet et les principaux éléments de l'acte ou du jugement ;

5° Les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité des parties à l'acte ou au jugement.

Dans le cas où l'acte ou le jugement à inscrire s'appliquerait à plusieurs bateaux, il doit être produit une requête distincte pour chaque bateau.

#### Article R. 4121-2

*(alinéa 1 de l'article 25 du décret du 3 avril 1919 pris pour l'application de la loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale)  
(alinéa 1 de l'article 102 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)*

À l'appui de la requête mentionnée à l'article R. 4121-1, il doit être présenté :

1° Un extrait du registre d'immatriculation ou le certificat d'immatriculation du bateau ou, s'il s'agit d'un bateau en construction, le récépissé en tenant lieu ;

2° L'acte ou le jugement au sujet duquel l'inscription est requise, ou un extrait si celui-ci concerne plusieurs bateaux.

*[Cette requête nécessite au préalable une inscription sur le registre d'immatriculation. Le service instructeur procède alors à l'édition d'un modèle vierge de l'extrait des droits réels que le greffe complètera, après l'inscription sur son propre registre.]*

#### Article R. 4121-3

*(alinéas 2 à 6 de l'article 102 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)*

À la suite de la requête mentionnée à l'article R. 4121-1, le greffier du tribunal de commerce procède à l'inscription prévue à l'article L. 4121-2 et mentionne sur le registre prévu à cet effet, outre la date de l'inscription, les éléments prévus par les 3° à 5° de l'article R. 4121-1.

#### Article R. 4121-4

*(article 28 du décret du 3 avril 1919 pris pour l'application de la loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale)  
(alinéa 2 de l'article 110 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)*

La requête aux fins de délivrance d'un extrait du registre des droits réels ou d'un certificat constatant qu'il n'existe aucune inscription de droit réel prévus par les articles L. 4121-3 et L. 4121-4 est formulée par écrit et est accompagnée de l'extrait du registre d'immatriculation prévu à l'article L. 4111-5 ou du certificat d'immatriculation du bateau, ou, s'il s'agit d'un bateau en construction, du récépissé de la déclaration mentionné à l'article R. 4122-1.

Il en est de même en cas de requête aux fins d'obtenir un état des inscriptions de procès-verbaux de saisie effectuées en exécution de l'article R. 4123-6 ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent à tous les droits réels, y compris l'hypothèque.



## 4.1.2.2 - CHAPITRE II : HYPOTHÈQUES ET PRIVILÈGES

### Section 1 : Hypothèques

#### Article L. 4122-1

Tout bateau immatriculé est susceptible d'hypothèque. Il ne peut être grevé que d'hypothèques conventionnelles.

L'hypothèque peut également être constituée sur un bateau en construction. Elle est alors précédée d'une déclaration à l'autorité compétente visée à l'article L. 4111-4. Cette déclaration indique les caractéristiques principales du bateau en construction ainsi que le lieu et la date de la mise en chantier.

#### Article L. 4122-2

Les hypothèques s'étendent à tous objets qui, sans faire partie intégrante du bateau, lui sont attachés à demeure par leur destination, à l'exception de ceux qui n'appartiennent pas au propriétaire du bateau.

#### Article L. 4122-3

L'hypothèque est, à peine de nullité, constituée par écrit. L'acte constitutif d'hypothèque peut être à ordre. Dans ce cas, l'endos emporte translation du droit hypothécaire.

#### Article L. 4122-4

L'hypothèque, consentie en France ou à l'étranger, n'a d'effet à l'égard des tiers que du jour de son inscription, dans les conditions prévues à l'article L. 4121-2.

#### Article L. 4122-5

L'hypothèque est valable dix ans à compter du jour de son inscription. Son effet cesse si l'inscription n'est pas renouvelée avant l'expiration de ce délai.

#### Article L. 4122-6

En cas de pluralité d'hypothèques sur le même bateau, leur rang est déterminé par l'ordre des dates d'inscription. Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, quelle que soit leur heure d'inscription.

#### Article L. 4122-7

L'inscription hypothécaire garantit, au même rang que le capital, trois années d'intérêt en plus de l'année courante.

#### Article L. 4122-8

Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un bateau suivent leur gage, en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions et après les créanciers privilégiés.

#### Article L. 4122-9

Les dispositions de la loi du 19 février 1889 sur la subrogation légale des créanciers hypothécaires dans le bénéfice de l'indemnité d'assurance sont applicables en cas d'assurance sur un bateau.

*[Cf. BOFIP n°BOI-REC-GAR-10-20-30-20-20120912 : Lorsqu'un bateau de navigation intérieure est couvert par une assurance, l'hypothèque est reportée sur l'indemnité perçue par le propriétaire si le bateau est détruit ou avarié.]*

#### Article L. 4122-10

L'inscription hypothécaire est radiée au vu d'un acte constatant l'accord des parties ou en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

### Section 1 réglementaire

Déclaration préalable des bateaux en construction aux fins d'hypothèque

#### Article R. 4122-1

*(ecqç dispositions réglementaires de l'article 97 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)  
(article 13 de la loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale)*

La déclaration mentionnée à l'article L. 4122-1 est adressée par le propriétaire du bateau ou son représentant à l'autorité compétente pour la procédure d'immatriculation au regard du lieu de construction du bateau. Si ce lieu se situe en dehors du territoire national, la déclaration est adressée à l'autorité compétente du lieu de domiciliation du demandeur.

Il est indiqué sur cette déclaration la longueur de la quille du bateau et, approximativement, ses principales dimensions, le jaugeage présumé ainsi que le lieu et la date de la mise en chantier.

Il est délivré un récépissé de cette déclaration sur lequel figurent les indications mentionnées à l'alinéa précédent.

#### Article R. 4122-2

*(article 9 du décret du 3 avril 1919 pris pour l'application de la loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale)*

Le bateau est immédiatement inscrit sur le registre d'immatriculation et y prend son numéro d'ordre, avec les indications portées sur la déclaration. L'inscription est complétée ultérieurement et rectifiée, s'il y a lieu, lors de l'accomplissement des formalités prescrites à l'article R. 4111-3 qui restent obligatoires après l'achèvement du bateau.

Jusqu'à l'accomplissement de ces formalités, le récépissé de la déclaration tient lieu de certificat d'immatriculation.

Section 2 réglementaire  
Publicité des hypothèques

**Article R. 4122-3**

*(article 24 du décret du 3 avril 1919 pris pour l'application de la loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale)  
(alinéas 2 à 8 de l'article 103 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)*

La requête prévue à l'article L. 4121-2 aux fins d'inscriptions d'une hypothèque se compose de deux bordereaux signés par le requérant contenant :

- 1° Les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du créancier et du débiteur ;
- 2° La date et la nature du titre ;
- 3° Le montant de la créance exprimée dans le titre ;
- 4° Les conventions relatives aux intérêts et aux remboursements ;
- 5° Le nom et la désignation du bateau, la date et le numéro de l'immatriculation ou de la déclaration prévue à l'article L. 4122-1 ;
- 6° Élection de domicile par le créancier dans la localité où siège le tribunal de commerce.

**Article R. 4122-4**

*(écq alinéa 1 de l'article 25 du décret du 3 avril 1919 pris pour l'application de la loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale)  
(alinéa 1 de l'article 103 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)*

À l'appui de la requête aux fins d'inscriptions d'une hypothèque, il doit être présenté :

- 1° Un extrait du registre d'immatriculation ou le certificat d'immatriculation du bateau ou, s'il s'agit d'un bateau en construction, le récépissé en tenant lieu ;
- 2° Un des originaux du titre constitutif d'hypothèque, lequel y reste déposé s'il est sous seing privé, ou reçu en brevet, ou une expédition s'il en existe une minute.

**Article R. 4122-5**

*(article 104 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)*

L'inscription hypothécaire contient la mention du contenu des bordereaux et la date à laquelle elle est réalisée.

Si le titre constitutif d'hypothèque est authentique, l'expédition en est remise au requérant ainsi que l'un des bordereaux au bas duquel certificat est donné que l'inscription a été faite.

**Article R. 4122-6**

*(alinéas 2 et 3 de l'article 109 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)*

Pour l'application de l'article L. 4122-10, dans le cas où l'acte constitutif d'hypothèque est sous seing privé ou si, étant authentique, il a été reçu en brevet, il est communiqué au greffe du tribunal de commerce, et, séance tenante, mention y est faite de la radiation totale ou partielle.

Si l'acte constitutif d'hypothèque ne peut être représenté et s'il n'est pas à ordre, la déclaration en est faite par les

deux parties dans l'acte de mainlevée.

Section 3 réglementaire  
Purge des hypothèques

**Article R. 4122-7**

*(article 113 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)*

L'acquéreur d'un bateau hypothéqué qui veut se garantir des poursuites autorisées par l'article L. 4122-8, est tenu, avant la poursuite ou dans le délai de quinzaine, de notifier à tous les créanciers inscrits sur le registre du greffe du tribunal de commerce, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions :

1° Un extrait de son titre indiquant seulement la date et la nature du titre, le nom et le numéro d'immatriculation, le type et le port en lourd du bateau, ainsi que les charges faisant partie du prix ;

2° Un tableau sur trois colonnes dont la première contiendra la date des inscriptions, la seconde le nom des créanciers, la troisième le montant des créances inscrites ;

3° La déclaration qu'il est prêt à acquitter sur le champ les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence de leur prix, sans distinction des dettes exigibles ou non ;

4° L'indication du lieu où le bateau se trouve et doit rester amarré jusqu'à l'expiration du délai donné aux créanciers pour requérir la mise aux enchères et, en outre, si cette mise aux enchères est requise, jusqu'à l'adjudication qui suivra ;

5° Constitution d'un avocat près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le bateau.

**Article R. 4122-8**

*(article 114 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)*

L'acquéreur est tenu, à peine de nullité de la notification prévue à l'article précédent, de maintenir le bateau au lieu indiqué.

En cas de déplacement momentané pour cause de force majeure, ou en exécution d'un ordre administratif, les délais visés au 4° de l'article R. 4122-7 cessent de courir pendant le temps que le bateau passe hors du lieu indiqué.

**Article R. 4122-9**

*(article 115 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)*

Tout créancier inscrit peut requérir la mise aux enchères du bateau en offrant de porter le prix à un dixième en sus et de donner caution pour le paiement du prix et des charges.

**Article R. 4122-10**

*(article 116 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)*

La réquisition de mise aux enchères doit être signée du créancier et signifiée à l'acquéreur dans les dix jours de la notification.

Elle contient assignation devant le tribunal de grande

instance du lieu où se trouve le bateau pour voir ordonner qu'il soit procédé aux enchères requises.

#### **Article R. 4122-11**

*(article 117 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)*

La vente aux enchères a lieu à la diligence soit du créancier qui l'a requise, soit de l'acquéreur, dans les formes établies pour les ventes sur saisie.

### **Section 2 : Privilèges**

#### **Article L. 4122-11**

La présente section est applicable aux bateaux exploités :

- 1° Par leur propriétaire ;
- 2° Par une personne autre que le propriétaire, sauf lorsque ce dernier s'est trouvé dessaisi par un acte illicite et que le créancier n'est pas de bonne foi.

#### **Article L. 4122-12**

Les bateaux sont affectés aux dettes que la loi déclare privilégiées pour les meubles.

#### **Article L. 4122-13**

Les privilèges s'étendent à tous objets qui, sans faire partie intégrante du bateau, lui sont attachés à demeure par leur destination, à l'exception de ceux qui n'appartiennent pas au propriétaire du bateau.

#### **Article L. 4122-14**

Les privilèges mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 4122-16 s'étendent :

- 1° Aux intérêts de la créance et aux frais encourus en vue d'obtenir un titre exécutoire ;
- 2° Sauf exécution forcée sur le territoire national, aux indemnités dues pour la perte du bateau ou pour tout dommage matériel causé au bateau et non réparé, y compris la part correspondant à un tel dommage des rémunérations d'assistance, de sauvetage ou de renflouement ou des indemnités pour avarie commune, à l'exclusion des indemnités dues en vertu d'un contrat d'assurance du bateau couvrant le risque de perte ou d'avarie.

#### **Article L. 4122-15**

Sous réserve des dispositions de l'article L. 4122-16, les créances sont privilégiées dans l'ordre fixé par les articles 2331 à 2332-3 du code civil.

Toutefois, les privilèges mentionnés aux articles 2331 à 2332-3 du code civil ne prennent rang avant l'hypothèque que si les faits constitutifs de la créance sont antérieurs à l'inscription de l'hypothèque et si le créancier est en possession du bateau ou l'a fait saisir à titre conservatoire, avant cette inscription.

#### **Article L. 4122-16**

Jouissent d'un privilège qui prime celui des créances mentionnées aux articles 2331 et 2332 du code civil :

- 1° En cas de saisie, les frais de conservation depuis la saisie ;
- 2° Les créances résultant du contrat d'engagement du conducteur, des membres d'équipage et des autres personnes engagées par le propriétaire ou par le conducteur pour le service du bord, pour une durée de six mois au plus en ce qui concerne les traitements, salaires ou rémunérations ;
- 3° Les rémunérations dues pour sauvetage et assistance, ainsi que la contribution du bateau aux avaries communes ;
- 4° Les taxes de navigation, les droits de port et de pilotage ;
- 5° Les indemnités dues pour dommages causés par abordage ou autre accident de navigation à des navires ou bateaux, à des personnes ou biens autres que les personnes ou biens se trouvant à bord du bateau, y compris les dommages causés aux ouvrages et installations des ports et du domaine public fluvial, à condition que les faits constitutifs de ces créances soient antérieurs à l'inscription de l'hypothèque.

#### **Article L. 4122-17**

Les créances mentionnées à l'article L. 4122-16 sont privilégiées dans l'ordre où elles y sont énumérées.

Toutes les créances définies par un même alinéa de cet article ont le même rang.

Toutefois, les créances mentionnées au 3° du même article sont remboursées dans l'ordre inverse des dates où elles sont nées.

#### **Article L. 4122-18**

Les privilèges mentionnés à l'article L. 4122-16 s'établissent sans formalités et suivent le bateau en quelques mains qu'il passe.

#### **Article L. 4122-19**

Les privilèges s'éteignent en même temps que la créance et au plus tard :

- 1° En cas de sauvetage ou d'assistance, à l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où les opérations sont terminées ;
- 2° Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 4122-16 et pour la contribution du bateau aux avaries communes à l'expiration d'un délai d'un an à partir de l'exigibilité de la créance ;
- 3° Dans les cas mentionnés au 5° de l'article L. 4122-16, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où le dommage a été causé ;

4° Dans tous les autres cas, à l'expiration d'un délai de six mois à partir de l'exigibilité de la créance.

#### **Article L. 4122-20**

Les privilèges s'éteignent :

1° Dans le cas de vente forcée ;

2° En cas de vente volontaire, s'il n'a pas été fait opposition entre les mains de l'acquéreur dans un délai de huit jours après l'inscription prévue par l'article L. 4121-2.

#### **Article L. 4122-21**

En cas de saisie et de vente forcée, les frais de justice effectués dans l'intérêt commun des créanciers pour parvenir à la vente et à la distribution du prix, y compris les frais de garde, sont déduits du prix d'adjudication avant distribution aux créanciers, même privilégiés.

### **Section 3 : Dispositions particulières au bateau circulant habituellement sur le Rhin ou effectuant certains transports transfrontières**

#### **Article L. 4122-22**

Les dispositions de la section 2 du présent chapitre sont applicables aux bateaux circulant habituellement sur le Rhin, y compris ses embouchures, ou effectuant des transports transfrontières au départ ou à destination d'un port ou lieu situés sur la Moselle entre Metz inclus et la frontière, sous réserve des dispositions de la présente section.

#### **Article L. 4122-23**

Par dérogation à l'article L. 4122-16, jouissent d'un privilège qui priment les privilèges mentionnés au dernier alinéa du 3, aux 4, 5 et 6 de l'article 102 de la loi locale du 15 juin 1895 sur les rapports de droit privé dans la navigation intérieure :

1° Les frais de conservation depuis la saisie ;

2° Les créances résultant du contrat d'engagement du capitaine ou patron, des membres d'équipage et des autres personnes engagées par le propriétaire ou par le capitaine pour le service du bord, pour une durée de six mois au plus en ce qui concerne les traitements, salaires ou rémunérations ;

3° Les rémunérations dues pour sauvetage et assistance, ainsi que la contribution du bateau aux avaries communes ;

4° Les taxes de navigation, les droits de port et de pilotage ;

5° Les indemnités dues pour dommages causés par abordage ou autre accident de navigation à des navires ou bateaux, à des personnes ou biens autres que les personnes ou biens se trouvant à bord du bateau, y

compris les dommages causés aux ouvrages et installations des ports et du domaine public fluvial, à condition que les faits constitutifs de ces créances soient antérieurs à l'inscription de l'hypothèque ;

6° Les indemnités dues pour lésions corporelles des personnes se trouvant à bord pour autant que ces indemnités ne sont pas privilégiées en vertu du 3°, ainsi que pour perte et avarie de la cargaison et des bagages des passagers jusqu'à concurrence de leur valeur si ces indemnités sont privilégiées par la loi du lieu d'immatriculation, à condition que les faits constitutifs de ces créances soient antérieurs à l'inscription de l'hypothèque.

#### **Article L. 4122-24**

Les créances mentionnées à l'article L. 4122-23 sont privilégiées dans l'ordre où elles y sont énumérées.

Toutes les créances définies par un même alinéa de cet article ont le même rang. Toutefois, les créances mentionnées aux 5° et 6° ont le même rang.

Les créances mentionnées au 3° de l'article L. 4122-23 sont remboursées dans l'ordre inverse des dates où elles sont nées.

#### **Article L. 4122-25**

Le rang des privilèges mentionnés au dernier alinéa du 3, ainsi qu'aux 4, 5 et 6 de l'article 102 de la loi locale du 15 juin 1895 sur les rapports de droit privé dans la navigation intérieure et les règles relatives aux concours entre ces privilèges et les hypothèques sont fixés par les articles 106 à 109 de cette loi.

#### **Article L. 4122-26**

Les privilèges mentionnés au 6° de l'article L. 4122-23 s'éteignent :

1° En cas de lésions corporelles, au plus tard le jour où le dommage a été causé ;

2° En cas de perte ou avarie de la cargaison ou des bagages, au plus tard le jour de l'arrivée du bateau au port de déchargement ou le jour où le créancier a su ou aurait raisonnablement dû savoir que le bateau a rompu le voyage ;

3° Dans les cas prévus par la loi locale du 15 juin 1895 sur les rapports de droit privé dans la navigation intérieure.

### **4.1.2.3 - CHAPITRE III : MESURES CONSERVATOIRES ET EXÉCUTION FORCÉE**

#### **Article L. 4123-1**

Les modalités selon lesquelles les bateaux mentionnés à l'article L. 4111-1 peuvent faire l'objet de mesures conservatoires ou être saisis sont fixées par décret en

## Section 1 : Mesures conservatoires

### Article R. 4123-1

Sous réserve de l'application des conventions internationales, les modalités selon lesquelles les bateaux mentionnés à l'article L. 4111-1 peuvent faire l'objet de mesures conservatoires sont régies par le code des procédures civiles d'exécution.

## Section 2 : Exécution forcée

### Article R. 4123-2

(article 118 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)

La saisie, la vente forcée des bateaux mentionnés à l'article L. 4111-1, et le paiement et la distribution subséquente du prix sont effectués dans les formes prévues par la présente section.

#### Sous-Section 1 Saisie et vente

#### Paragraphe 1 : La saisie

### Article R. 4123-3

(article 119 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)

Il ne peut être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer signifié au saisi.

Celui-ci contient, à peine de nullité :

1° Mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées, avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;

2° Commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de 24 heures, faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de son bateau ;

3° Indication de l'heure à laquelle le commandement est signifié.

### Article R. 4123-4

(article 120 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)

Le procès-verbal de saisie contient, à peine de nullité :

1° Les nom, prénoms et domicile du créancier pour qui il est agi ;

2° Le titre exécutoire en vertu duquel il est procédé ;

3° La somme en principal, intérêts et frais, dont il est poursuivi le paiement ;

4° L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siège le juge de l'exécution devant lequel la vente doit être poursuivie et dans le lieu où le bateau saisi est

amarré ;

5° Le nom du propriétaire;

6° Le nom et la devise, le type, le port en lourd du bateau, le numéro et le lieu de son immatriculation.

Il fait l'énonciation et la description des agrès, batelets, ustensiles et approvisionnements.

Il est établi un gardien, qui signe le procès-verbal, à peine de nullité.

### Article R. 4123-5

(article 121 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)

Le saisissant doit, à peine de caducité, dans le délai de trois jours, notifier au propriétaire copie du procès-verbal de saisie et le faire citer devant le juge de l'exécution du lieu de la saisie pour voir dire qu'il sera procédé à la vente des choses saisies.

Si le propriétaire est domicilié hors de France et non représenté, les citations et les significations seront données ainsi qu'il est prescrit par les articles 683 à 688 du code de procédure civile.

### Article R. 4123-6

(article 122 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)

Le procès-verbal de saisie est transcrit au greffe du tribunal de commerce du lieu de l'immatriculation ou dans le ressort duquel se situe l'autorité compétente pour recevoir la déclaration prévue à l'article R. 4122-1 lorsque le bateau est en construction, dans le délai de trois jours.

Cette transcription rend le bien indisponible.

Le procès-verbal de saisie cesse de plein droit de produire ses effets si, dans les deux ans de sa transcription, il n'a pas été mentionné en marge de cette transcription un jugement constatant la vente du bien saisi.

Le greffe du tribunal de commerce délivre un état des inscriptions dans les huit jours de la transcription du procès-verbal de saisie et, dans les trois jours qui suivent, la saisie est dénoncée aux créanciers inscrits aux domiciles élus dans leurs inscriptions, avec l'indication des date, heure et lieu de l'audience du juge de l'exécution. Cette dénonciation vaut assignation.

Elle doit être faite trois jours avant l'audience.

L'accomplissement des formalités de dénonciation est transcrit au greffe du tribunal de commerce visé au premier alinéa.

### Article R. 4123-7

Les créanciers inscrits et les créanciers privilégiés peuvent, à compter de la transcription du procès-verbal de saisie, à tout moment de la procédure, demander au juge de l'exécution leur subrogation dans les droits du poursuivant. La subrogation emporte substitution dans les poursuites. Le poursuivant contre lequel la subrogation est prononcée est tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé qui en accuse réception. Tant que cette

remise n'a pas eu lieu, le poursuivant n'est pas déchargé de ses obligations.

Le juge de l'exécution tranche par ailleurs toutes contestations soulevées devant lui.

### *Paragraphe 2 : La vente*

#### **Article R. 4123-8**

*(article 124 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)*

Le juge de l'exécution fixe par son jugement la mise à prix et les conditions de la vente. Si, au jour fixé pour la vente, il n'est pas fait d'offre, le juge indique par jugement le jour auquel les enchères auront lieu sur une nouvelle mise à prix inférieure à la première et qui est déterminée par jugement.

#### **Article R. 4123-9**

*(article 125 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)*

La vente sur saisie se fait à l'audience du juge de l'exécution quinze jours après une apposition d'affiche et une insertion de cette affiche :

1° Dans un des journaux d'annonces légales du ressort du tribunal de grande instance du lieu de la vente ;

2° Dans un journal spécial de navigation intérieure.

Néanmoins, le juge peut ordonner que la vente soit faite ou devant un autre juge de l'exécution ou en l'étude et par le ministère soit d'un notaire, soit d'un autre officier public, au lieu où se trouve le bateau saisi. En ce dernier cas, le juge constate la vente dans un jugement qui met fin à l'instance.

Dans ces divers cas, le jugement régleme la publicité locale.

#### **Article R. 4123-10**

*(article 126 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)*

Les affiches sont apposées sur la partie la plus apparente du bateau saisi, à la porte principale du tribunal de grande instance du lieu de vente, sur le quai du lieu où le bateau est amarré ainsi qu'à la porte du service instructeur du lieu d'immatriculation.

#### **Article R. 4123-11**

*(article 127 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)*

Les annonces et affiches doivent indiquer :

1° Les nom, prénom, profession et domicile du poursuivant et de son avocat ;

2° Le titre exécutoire en vertu duquel il agit ;

3° L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le juge de l'exécution et dans le lieu où le bateau saisi est amarré ;

4° Les caractéristiques du bateau portées au certificat d'immatriculation ;

5° Le nom du propriétaire ;

6° Le lieu où se trouve le bateau ;

7° La mise à prix et les conditions de la vente, les jour, lieu et heure de la vente ;

8° L'indication que les enchères ne peuvent être portées que par un avocat inscrit au barreau du tribunal de grande instance du lieu de la vente.

#### **Article R. 4123-12**

Les dispositions des articles R. 322-39 à R. 322-49 du code des procédures civiles d'exécution sont applicables aux enchères portées devant le juge de l'exécution.

#### **Article R. 4123-13**

Le titre de vente consiste dans l'expédition du jugement ayant décidé des modalités de la vente et du jugement d'adjudication.

Celui-ci est transcrit au greffe du tribunal de commerce, à la requête de l'acquéreur ou, à son défaut, du créancier poursuivant la distribution.

#### **Sous-section 2**

#### **Paiement et distribution du prix**

#### **Article R. 4123-14**

*(article 128 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)*

L'adjudicataire est tenu de consigner son prix sans frais, à la Caisse des dépôts et consignations dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, à peine de réitération des enchères

En ce cas, celles-ci se déroulent dans les conditions prévues aux articles R. 322-66 à R. 322-72 du code des procédures civiles d'exécution. Toutefois, pour l'application des dispositions de l'article R. 322-67, la référence à l'article L. 322-12 du code des procédures civiles d'exécution est remplacée par la référence au présent article. Par ailleurs, pour l'application des dispositions de l'article R. 322-69, le juge fixe la date de l'audience d'adjudication sans condition de délai. Enfin, pour l'application de l'article R. 322-70 du code des procédures civiles d'exécution, la référence aux articles R. 322-31 à R. 322-36 du code des procédures civiles d'exécution est remplacée par la référence aux articles R. 4123-10 et R. 4123-11.

#### **Article R. 4123-15**

*(article 129 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)*

Seront déduits du prix d'adjudication, avant sa distribution, les frais de justice effectués dans l'intérêt commun des créanciers pour parvenir à la vente et à la distribution du prix, y compris les frais de garde.

#### **Article R. 4123-16**

Lorsqu'il n'existe qu'un créancier concourant à la distribution, celui-ci adresse à la Caisse des dépôts et consignations une demande de paiement de sa créance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de deux mois suivant la

transcription du titre de vente.

La demande de paiement est motivée et accompagnée d'un état des inscriptions certifié à la date de la transcription du procès-verbal de saisie, d'une copie revêtue de la formule exécutoire du jugement ayant décidé des modalités de la vente et, selon le cas, du jugement d'adjudication ou du jugement constatant la fin de l'instance, à laquelle est annexé un certificat du greffe du tribunal de commerce attestant qu'aucun créancier inscrit après la date de la transcription du procès-verbal de saisie n'est intervenu dans la procédure.

La Caisse des dépôts et consignations procède au paiement dans le mois de la demande. À l'expiration de ce délai, les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Dans le même délai, elle informe le saisi du montant versé au créancier et, le cas échéant, lui remet le solde.

Elle ne peut refuser le paiement que si les documents produits démontrent l'existence d'un autre créancier pouvant concourir à la distribution du prix. En cas de contestation, le juge de l'exécution est saisi par le créancier poursuivant ou le débiteur.

#### **Article R. 4123-17**

Le juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie demeure compétent pour connaître de la procédure de distribution.

#### **Article R. 4123-18**

Lorsque plusieurs créanciers concourent à la distribution du prix, la partie poursuivante saisit le juge de l'exécution d'une demande de distribution amiable du prix de vente.

#### **Article R. 4123-19**

Le juge notifie une demande de déclaration de créances aux créanciers inscrits ainsi que, si le créancier poursuivant l'a informé de leur existence, aux créanciers privilégiés.

Le décompte est produit par conclusions d'avocat, dans les quinze jours suivants la demande qui en est faite. À défaut, le créancier est déchu du bénéfice de sa sûreté pour la distribution du prix de vente. Si sa déclaration est tardive, il peut toutefois prétendre à la répartition du solde éventuel.

#### **Article R. 4123-20**

Le juge élabore un projet de distribution par ordonnance, qui est notifié aux créanciers mentionnés à l'article R. 4123-19 et au débiteur.

Cette notification mentionne :

1° Qu'une contestation motivée peut être formée par acte d'avocat, accompagné des pièces justificatives nécessaires au greffe du juge de l'exécution ;

2° Qu'à défaut de contestation dans le délai de quinze jours suivant la réception de la notification, le projet est

réputé accepté et qu'il deviendra alors exécutoire.

#### **Article R. 4123-21**

À défaut de contestation dans les quinze jours suivant la réception de la notification, la partie poursuivante ou, à défaut, toute partie au projet de distribution, sollicite du greffe du juge de l'exécution l'apposition de la formule exécutoire sur le projet de distribution.

#### **Article R. 4123-22**

Lorsque le projet de distribution fait l'objet d'une contestation, le juge de l'exécution convoque les parties à une audience, statue sur les contestations et établit l'état des répartitions, tout en statuant sur les frais de la distribution.

L'appel contre le jugement établissant l'état des répartitions a un effet suspensif.

#### **Article R. 4123-23**

La Caisse des dépôts et consignations procède au paiement des créanciers et le cas échéant du débiteur, dans le mois de la notification qui lui est faite d'une copie revêtue de la formule exécutoire de la décision arrêtant l'état des répartitions.

#### **Article R. 4123-24**

Sur requête de l'adjudicataire, le juge de l'exécution constate la purge des hypothèques et privilèges pris sur le bateau du chef du débiteur et ordonne la radiation des inscriptions correspondantes.

Sous-section 3 : Dispositions spécifiques applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

#### **Article R. 4123-25**

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sous réserve des dispositions des articles R. 4123-26 et R. 4123-27.

#### **Article R. 4123-26**

*(article 229 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)*

La saisie des bateaux se fait sans commandement préalable et la vente forcée se poursuit devant le tribunal d'instance de Strasbourg qui fixe toutes audiences.

Le greffier fait d'office les significations, tient procès-verbal d'audiences et conserve le dossier de la procédure conformément aux lois locales.

Les parties postulent en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire quelconque dans les conditions de la loi locale. Elles désignent, s'il y a lieu, un mandataire chargé de recevoir les significations, conformément aux articles 21 et 22 de l'annexe du code de procédure civile relative à son application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.



En cas de contredit et à défaut d'entente amiable sur la distribution du prix, le juge, séance tenante, dresse procès-verbal des prétentions opposées des parties et fixe audience pour les débats sur les points litigieux. Sa décision sur les contredits est susceptible de recours immédiat dans les conditions prévues par l'article 23 de l'annexe du code de procédure civile relative à son application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

L'État définitif des collocations est dressé par le juge dans la huitaine qui suit le jour où la décision sur les contredits aura acquis force de chose jugée.

#### **Article R. 4123-27**

*(alinéa 2 et 3 de l'article 230 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)*

Les créanciers privilégiés sont tenus, en cas d'aliénation du bateau sur saisie ou sur surenchère du dixième, de notifier leurs droits au plus tard à l'audience de distribution du prix devant le tribunal d'instance.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux bateaux ne circulant pas habituellement sur le Rhin.

### **4.1.2.4 - CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article L. 4124-1**

Les conditions d'application du présent titre, notamment les conditions de publicité, de conservation et de purge des hypothèques, sont déterminées par décret en Conseil d'État.

*[Les conditions de publicité sont définies par les articles R. 4122-3 à R. 4122-6, celles de conservation par l'article R. 4123-1, celles de purge des hypothèques par les articles R. 4122-7 à R. 4122-11]*

### **Section 1 : Obligations des greffiers des tribunaux de commerce**

#### **Article R. 4124-1**

*(article 29 du décret du 3 avril 1919 pris pour l'application de la loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale)*

Pour l'exécution des dispositions relatives aux inscriptions devant figurer sur le registre mentionné à l'article L. 4121-2, les greffes des tribunaux de commerce sont tenus d'avoir :

- 1° Un registre de dépôt ;
- 2° Une collection de dossiers, chacun d'eux ouvert pour un bateau ;
- 3° Un fichier ou répertoire alphabétique des noms des bateaux renvoyant aux numéros d'immatriculation de ceux-ci.

#### **Article R. 4124-2**

*(article 30 du décret du 3 avril 1919 pris pour l'application de la loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale)*

*Navigation intérieure et transport fluvial – Livres Ier et II de la quatrième partie du code des transports – Juin 2020*

Sur le registre de dépôt prévu à l'article R. 4124-1, les greffiers enregistrent les remises qui leur sont faites d'actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels, de procès-verbaux de saisie, pour être inscrits, d'actes ou d'extraits d'actes contenant subrogation ou antériorité, radiation totale ou partielle, pour être mentionnés et, généralement, de toutes pièces produites en exécution des dispositions du présent livre.

L'enregistrement de ces pièces est fait au jour le jour, par ordre numérique, sans aucun blanc ni interligne. Le registre est arrêté chaque jour.

Ces pièces reçoivent, au moment de leur entrée, le numéro d'ordre sous lequel elles sont portées au registre de dépôt et la date de cet enregistrement.

Le numéro d'ordre et la date d'enregistrement au registre de dépôt font foi de la date et de l'ordre des inscriptions.

#### **Article R. 4124-3**

*(article 31 du décret du 3 avril 1919 pris pour l'application de la loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale)*

Une fois les pièces enregistrées sur le registre de dépôt, il en est délivré un récépissé mentionnant :

- 1° Le numéro d'ordre et la date d'enregistrement apposés sur les pièces en exécution des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 4124-2 ;
- 2° Les noms et prénoms des parties ;
- 3° Le nombre et la nature de ces pièces avec l'indication du but dans lequel le dépôt a été fait ;
- 4° Le nom ou la devise du bateau, la date et le numéro d'immatriculation ou de la déclaration prévue à l'article L. 4122-1.

Le récépissé est daté et signé par le greffier auquel il est présenté pour obtenir restitution des pièces.

Le registre est signé par première et dernière feuille, coté et paraphé en tous ses autres feuillets par le président du tribunal de commerce.

Lorsqu'il y a lieu d'ouvrir un nouveau registre pour faire suite à un registre épuisé, l'ordre des numéros d'enregistrement se continue sur le registre nouveau.

#### **Article R. 4124-4**

*(article 32 du décret du 3 avril 1919 pris pour l'application de la loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale)*

Il est ouvert un dossier pour chaque bateau lorsqu'il fait l'objet pour la première fois d'une réquisition d'inscription en vertu de l'article R. 4121-1, R. 4122-1 ou R. 4122-3.

Ces dossiers sont classés par numéro d'immatriculation.

#### **Article R. 4124-5**

*(article 33 du décret du 3 avril 1919 pris pour l'application de la loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale)*

Dans chaque dossier sont classées dans l'ordre d'arrivée

toutes les pièces afférentes au bateau pour lequel le dossier a été ouvert.

#### **Article R. 4124-6**

*(article 34 du décret du 3 avril 1919 pris pour l'application de la loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale)*

Chaque dossier contient deux cotes distinctes.

La première, consacrée à l'identité du bateau, comprend les indications essentielles figurant sur l'extrait du registre d'immatriculation ou le certificat d'immatriculation produit à l'appui de l'inscription requise, soit le port en lourd du bateau, le type auquel il appartient, la puissance de la machine motrice, s'il y a lieu, et les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du propriétaire ou, s'il s'agit d'un bateau en construction, les énonciations portées au récépissé de la déclaration établie conformément à l'article R. 4122-2.

Les déclarations pour modification des caractéristiques ou pour perte ou inaptitude définitive du bateau à la navigation sont mentionnées, éventuellement, à la suite.

La seconde cote, réservée aux inscriptions, est divisée en deux colonnes contenant : l'une, le numéro et la date sous lesquels les pièces ont été enregistrées, l'autre, l'indication sommaire des pièces qui y sont contenues.

#### **Article R. 4124-7**

*(article 35 du décret du 3 avril 1919 pris pour l'application de la loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale)*

La mention des changements de domicile élu, des subrogations et antériorités, des radiations totales ou partielles d'hypothèques est portée en marge des bordereaux mentionnés à l'article R. 4122-3.

#### **Article R. 4124-8**

*(article 36 du décret du 3 avril 1919 pris pour l'application de la loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale)*

Lorsqu'il y a lieu, par suite de transfert d'immatriculation, à l'ouverture d'un nouveau dossier au nom du bateau qui est l'objet de ce transfert, le greffier enregistre au registre de dépôt, à sa date d'arrivée, le dossier de transfert et classe les pièces dans le dossier nouveau qu'il ouvre.

#### **Article R. 4124-9**

*(article 37 du décret du 3 avril 1919 pris pour l'application de la loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale)*

Pour l'exécution de l'article R. 4123-6, il est déposé au greffe une copie, certifiée conforme par l'huissier, de tout procès-verbal de saisie.

Cette copie est classée à sa date dans le dossier ouvert au nom du bateau.

#### **Article R. 4124-10**

*(article 41 du décret du 3 avril 1919 pris pour l'application de la loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale)*

Chaque année au mois de décembre, le président du tribunal de commerce vérifie la tenue du registre de dépôt et de la collection des dossiers. Il s'assure que les prescriptions de la présente section ont été rigoureusement suivies et en donne l'attestation au pied

du dernier enregistrement du registre de dépôt.

## **Section 2 : Rémunérations des greffiers des tribunaux de commerce**

#### **Article R. 4124-11**

La rémunération des greffiers pour l'accomplissement des formalités prescrites par le présent titre est régie par les dispositions de la section 3 du chapitre III du titre IV du livre VII du code de commerce.

[\[Articles R. 743-140 à R. 743-157 du code de commerce\]](#)

## **Section 3 : Dispositions spécifiques applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle**

#### **Article R. 4124-12**

*(alinéa 2 de l'article 232 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)*

Le greffier du tribunal d'instance de Strasbourg possède les attributions données par le présent code aux greffiers des tribunaux de commerce pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Néanmoins, les droits perçus par le greffier seront réservés par lui au Trésor, par application de l'article 12 du décret du 31 octobre 1923 portant organisation des greffes dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

### **4.1.3 - TITRE III : RÉGIME DE RESPONSABILITÉ**

#### **Article L. 4130-1**

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux engins flottants et aux matériels flottants.

#### **4.1.3.1 - CHAPITRE I<sup>er</sup> : L'ABORDAGE ENTRE BATEAUX**

#### **Article L. 4131-1**

La réparation du dommage survenu du fait d'un abordage entre bateaux est régie par la convention internationale relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure faite à Genève le 15 mars 1960.

#### **4.1.3.2 - CHAPITRE II : L'ABORDAGE ENTRE BATEAUX ET NAVIRES**

#### **Article L. 4132-1**

Les dispositions relatives à l'abordage survenu entre navires et bateaux, ainsi que celles relatives à l'assistance entre les navires et les bateaux en danger, sont fixées par les chapitres I<sup>er</sup> et II du titre III du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie.

*[Il faut se reporter aux articles L.5131-1 à L. 5131-11]*

#### 4.1.4 - TITRE IV : SANCTIONS PÉNALES

##### Article L. 4140-1

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux engins flottants.

##### 4.1.4.1 - CHAPITRE I<sup>er</sup> : CONSTATATION DES INFRACTIONS

##### Article L. 4141-1

Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés de constater les infractions définies par les chapitres II et III du présent titre :

1° Les fonctionnaires et agents relevant du ministre chargé des transports, assermentés et commissionnés à cet effet ;

2° Les agents des douanes.

*[La loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France a introduit l'article L. 4272-2 qui permet l'assermentation des agents de VNF et la constatation de certaines infractions]*

##### Article R. 4141-1

Les fonctionnaires et agents relevant du ministre chargé des transports mentionnés à l'article L. 4141-1 sont commissionnés, de manière individuelle, par le ministre chargé des transports.

##### Article R. 4141-2

Pour délivrer le commissionnement, le ministre vérifie que le fonctionnaire ou l'agent présente les capacités et les garanties requises au regard des missions qui lui sont confiées. Il tient compte notamment de l'affectation du fonctionnaire ou de l'agent, de son niveau de formation et de son expérience professionnelle.

Nul agent ne peut être commissionné s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou dans un document équivalent lorsqu'il s'agit d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

##### Article R. 4141-3

Les fonctionnaires et agents relevant du ministre chargé des transports mentionnés à l'article L. 4141-1 ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de leur résidence administrative.

La formule du serment est la suivante : « Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et

d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. »

Un titre de commissionnement est délivré au fonctionnaire ou à l'agent qui a prêté serment. Il porte mention de la prestation de serment apposée par le greffier du tribunal de grande instance qui reçoit le serment. La prestation de serment n'est pas à renouveler en cas de changement du lieu d'affectation du commissionné dès lors que sa résidence administrative demeure dans le ressort territorial du tribunal où il a prêté serment.

Les fonctionnaires et agents commissionnés ne peuvent constater les infractions que dans le ressort du service où ils sont affectés.

##### Article R. 4141-4

Le commissionnement prend fin de plein droit lorsque son titulaire n'exerce plus les fonctions à raison desquelles il a été commissionné. Il peut également être retiré soit pour des raisons de service, soit parce que le fonctionnaire ou l'agent ne remplit plus les conditions fixées à l'article R. 4141-2, soit en raison de son comportement dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce dernier cas, l'intéressé est préalablement informé des motifs et de la nature de la mesure envisagée et mis à même de présenter des observations.

##### 4.1.4.2 - CHAPITRE II : INFRACTIONS RELATIVES À L'IDENTIFICATION DU BATEAU

##### Article L. 4142-1

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait d'appliquer à un bateau un certificat d'immatriculation autre que celui qui a été établi pour ce bateau.

##### Article L. 4142-2

Sont punies de 9 000 € d'amende les infractions à l'interdiction d'immatriculations multiples prévue par l'article L. 4111-1.

##### Article L. 4142-3

Sont punies de 3 750 € d'amende les infractions :

1° À l'obligation d'immatriculation prévue par l'article L. 4111-1 ;

2° Aux prescriptions des articles L. 4111-6, L. 4112-3, L. 4113-1 et L. 4121-3, l'amende étant, dans ce cas, à la charge solidaire du conducteur et du propriétaire ;

3° Aux prescriptions de l'article L. 4111-7.

#### **Article R. 4142-1**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe le fait pour le conducteur ou le propriétaire de faire naviguer un bateau de plaisance soumis à enregistrement ne portant pas les marques d'identification prévues par les articles D. 4113-2 et D. 4113-3 et apposées conformément aux dispositions prises pour l'application de ces articles.

#### **Article R. 4142-2**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe le fait pour le conducteur ou le propriétaire de faire naviguer une menue embarcation ne portant pas les marques d'identification prévues par l'article D. 4113-4 et apposées conformément aux dispositions prises pour l'application de ces articles.

### **4.1.4.3 - CHAPITRE III : INFRACTIONS RELATIVES AUX HYPOTHÈQUES**

#### **Article L. 4143-1**

Est puni des peines de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10 du code pénal le fait de détourner un bateau grevé d'une hypothèque régulièrement inscrite.

## 4.2 - LIVRE II : NAVIGATION INTÉRIEURE

### Article L. 4200-1

Sauf dispositions contraires, le présent livre est également applicable à la navigation entre le premier obstacle à la navigation des navires et la limite transversale de la mer.

Sauf dispositions contraires, les titres Ier à III du présent livre [livre II – navigation intérieure : titre Ier – dispositions générales ; titre II – titres de navigation ; titre III – certificats de capacité pour la conduite] et les articles L. 4272-1 [constatation des infractions], L. 4274-2 [sanction pénale pour navigation sans titre], L. 4274-3 [sanction pénale pour navigation avec titre suspendu ou périmé] et L. 4274-5 à L. 4274-18 [autres sanctions pénales] sont également applicables à la navigation à l'aval de la limite transversale de la mer prévue à l'article L. 4251-1.

*[Cet article est fondamental pour l'application de la réglementation fluviale entre la limite de la navigation maritime (LNM) et la limite transversale de la mer (LTM). Il entend le régime applicable aux eaux intérieures sur ces eaux à caractère fluvio-maritime ; le deuxième paragraphe a été modifié par la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue.]*

### Article R.\* 4200-1

L'autorité compétente définie à l'article R\*. 4100-1 est également compétente pour délivrer :

1° Les titres de navigation conformément au titre II et au règlement de visite des bateaux du Rhin ;

2° Les certificats de capacité pour la conduite des bateaux, à l'exception de ceux concernant les bateaux de plaisance, et les attestations nécessaires pour la conduite au radar et la conduite de passagers conformément au titre III ;

3° Les patentes conformément au règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin ;

4° Les certificats d'agrément pour les bateaux transportant des marchandises dangereuses délivrés conformément à l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

5° Les carnets de contrôle des huiles usées prévus par le règlement général de police de la navigation intérieure et le règlement de police pour la navigation du Rhin.

*[Cet article donne compétence aux préfets de départements, associés aux services instructeurs de la navigation définis à l'arrêté du 30 octobre 2012 suscit. Cette compétence comprend la délivrance des titres de navigation et procédures associées, la délivrance des certificats de capacité et procédures associées, la délivrance des certificats d'agrément ADN et procédures associées, la délivrance des carnets de contrôle des huiles usées. Par extension, les compétences relatives aux titres de navigation et aux certificats de conduite relatifs à*

*Navigation intérieure et transport fluvial – Livres Ier et II de la quatrième partie du code des transports – Juin 2020*

### Article D. 4200-2

Pour l'application du présent livre, sont respectivement dénommés :

1° Automoteur : bateau de marchandises, construit pour naviguer isolément par ses propres moyens mécaniques de propulsion ;

2° Bac : tout bateau à passagers qui assure un service de traversée régulière d'une rive à l'autre de la voie d'eau ;

3° Convoi : convoi poussé ou convoi remorqué ou formation à couple ;

4° Longueur (L) : longueur maximale de la coque, à l'exclusion des parties amovibles qui peuvent être détachées de façon non destructive, sans affecter l'intégrité structurelle de la coque ; la longueur des bateaux de plaisance de moins de 24 mètres est mesurée conformément à la norme harmonisée EN ISO 8666 ;

5° Largeur (B) : largeur maximale de la coque, mesurée à l'extérieur du bordé, à l'exclusion des parties amovibles qui peuvent être détachées de façon non destructive, sans affecter l'intégrité structurelle de la coque ; la largeur des bateaux de plaisance de moins de 24 mètres est mesurée conformément à la norme harmonisée EN ISO 8666 ;

6° Tirant d'eau (T) : distance verticale entre le point le plus bas de la coque à l'arête inférieure des tôles de fond ou de la quille et le plan de flottaison qui correspond à l'enfoncement maximal auquel le bateau est autorisé à naviguer ;

7° Stationnement : situation d'un bateau directement ou indirectement à l'ancre ou amarré à la rive ;

8° Faisant route ou en cours de route : situation d'un bateau ne stationnant pas et n'étant pas échoué ;

9° Usage privé : utilisation par une personne physique ou morale de droit privé, pour son usage personnel, celui de ses employés ou des personnes invitées à titre individuel.

*[Pour des compléments sur les définitions, voir l'annexe I de la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application]*



## 4.2.1 - TITRE I<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article L. 4210-1

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux engins flottants.

Les dispositions de son chapitre I<sup>er</sup> sont en outre applicables aux établissements flottants.

Les dispositions du chapitre II sont en outre applicables aux navires circulant dans les eaux intérieures.

*[Cette disposition est valable pour la partie législative, mais aussi réglementaires et les arrêtés associés]*

### 4.2.1.1 - CHAPITRE I<sup>er</sup> : DISPOSITIONS RELATIVES AU BATEAU

#### Article L. 4211-1

Les règles de construction, gréement et entretien des bateaux destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens se trouvant à bord et celle de la navigation sont fixées par voie réglementaire.

Un arrêté du ministre chargé des voies navigables réglemente la navigation dans les eaux intérieures des bateaux traditionnels lorsque ceux-ci sont possédés par une association dont seuls les membres ont vocation à embarquer à leur bord.

*[Ces dispositions sont celles prévues par les articles D. 4211-1 à R. 4211-9]*

#### Section 1 : Dispositions communes

##### Article D. 4211-1

Pour l'application du présent titre et du titre II, les eaux nationales destinées à la navigation des bateaux sont classées soit en cinq zones, nommées 1, 2, 3, 4 et R, soit en eaux non reliées au réseau navigable d'un autre État-membre de l'Union européenne. Ce classement est défini par arrêté du ministre chargé des transports.

*[Le classement des eaux intérieures résulte de la directive (UE) 2016/1629. Ce classement est applicable à la fois pour les dispositions des bateaux de commerce et de plaisance.]*

*[Arrêté du 2 octobre 2018 relatif au classement des zones de navigation des bateaux de commerce, des bateaux de plaisance et engins flottants et aux compléments ou allègements des prescriptions techniques applicables sur certaines de ces zones de navigation]*

##### Article D. 4211-2

Les bateaux sont soumis, outre les dispositions du présent chapitre, à des prescriptions techniques relatives à leur construction, gréement et entretien déterminées par arrêtés du ministre chargé des transports.

Ces arrêtés prévoient notamment des prescriptions techniques complémentaires pouvant être appliquées à la navigation de certains bateaux sur les zones 1 et 2 et des prescriptions techniques allégées applicables à la navigation de certains bateaux sur les zones 3 et 4. Ces prescriptions techniques sont définies, dans le respect des dispositions de la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE.

*[Arrêté du 5 novembre 2018 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux et aux engins flottants en navigation intérieure]*

*[Arrêté du 2 octobre 2018 susvisé.]*

*[Il convient de se reporter à la circulaire du 3 août 2010 relative aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures. Cet circulaire a vocation à disparaître au profit d'une nouvelle circulaire en projet.]*

##### Article D. 4211-3

L'autorité compétente pour délivrer les titres de navigation peut admettre pour un bateau l'utilisation ou la présence à bord d'autres matériaux, installations ou équipements ou l'adoption d'autres mesures constructives ou d'autres agencements que ceux prévus dans les prescriptions techniques définies par arrêtés du ministre chargé des transports, s'ils ont été reconnus équivalents selon la procédure prévue par l'article 25 de la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE.

*[Il s'agit d'une procédure de recommandation par décision du comité regroupant les États membres de l'Union européenne.]*

*[Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures – articles 68]*

#### Section 2 : Dispositions spécifiques aux bateaux de plaisance et aux établissements flottants

##### Article D. 4211-4

Tous les bateaux de plaisance doivent disposer à bord du matériel d'armement et de sécurité défini par arrêté du ministre chargé des transports.

*[Arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures]*



## Article D. 4211-5

Les bateaux de plaisance sont soumis aux exigences énoncées aux sections 3 et 4, du chapitre III du titre Ier du livre Ier de la cinquième partie.

Les bateaux de plaisance ne relevant pas du champ d'application des sections 3 et 4 du chapitre III du titre Ier du livre Ier de la même partie ou ayant été mis sur le marché avant le 16 juin 1998 dans un Etat membre de l'Union européenne, ou n'ayant pas de titre de navigation, ou n'ayant pas d'autre document en tenant lieu, et les établissements flottants à usage privé d'une longueur inférieure à 20 mètres sont soumis à des prescriptions techniques spécifiques définies par arrêté du ministre chargé des transports.

*[Arrêté du 20 décembre 2007 relatif à la délivrance des titres de navigation et aux prescriptions techniques applicables aux bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures.]*

*Pour les cas visés à l'article D. 4211-5, l'article 2 de cet arrêté renvoie à la division relative aux navires de plaisance à usage personnel et de formation, de longueur de coque inférieure à 24 mètres du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, suivant le type d'embarcation. Il s'agit notamment des divisions annexées 245 (navires de plaisance exclus du marquage CE de longueur de coque inférieure ou égale à 24 mètres), 243 (navires de plaisance destinés à la compétition ou expérimentaux) et 244 (navires de plaisance traditionnels)]*

## Section 3 : Dispositions spécifiques aux bateaux stationnant et recevant du public

### Article R. 4211-6

*(article 1 du décret n°90-43 du 9 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public)*

Il est fait application aux bateaux en stationnement et recevant du public, à l'exception des bateaux à passagers tant que ceux-ci respectent les conditions définies par leur titre de navigation, des articles R.\* 123-1 à R.\* 123-55 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception de l'article R.\* 123-12.

### Article R. 4211-7

*(article 2 du décret n°90-43 du 9 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public)*

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des transports précisent, dans un règlement de sécurité pris après avis de la commission centrale de sécurité prévue à l'article R.\* 123-29 du code de la construction et de l'habitation, les conditions d'application des règles visées à l'article R. 4211-6. Ils indiquent notamment les conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'essai des matériaux, à l'entretien et à la vérification des installations, à l'emploi et à la surveillance des personnes et à l'exécution des travaux.

Le règlement de sécurité comprend des prescriptions générales communes à tous les bateaux et d'autres

particulières selon leur type conformément aux dispositions de l'article R.\* 123-18 du code de la construction et de l'habitation. Il précise les cas dans lesquels les obligations qu'il définit s'imposent à la fois aux constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants ou à certains de ceux-ci seulement.

La modification du règlement de sécurité est décidée dans les formes définies au premier alinéa du présent article. Les ministres compétents déterminent dans quelles limites et sous quelles conditions les prescriptions nouvelles sont appliquées aux bateaux en cours d'exploitation.

*[Arrêté du 9 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public (ERP type EF)].*

### Article R. 4211-8

*(phrases 1 et 3 de l'article 3 du décret n°90-43 du 9 janvier 1990 relatif aux mesures de sécurité applicables dans les établissements flottants ou bateaux stationnaires et les bateaux en stationnement sur les eaux intérieures recevant du public)*

Pour les bateaux existant à la date du 13 janvier 1990, le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article R.\* 123-13 du code de la construction et de l'habitation et notamment sur avis conforme de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, accorder, dans des cas d'espèce, des dérogations aux règles de sécurité arrêtées par le ministre compétent et prescrire des travaux d'aménagement de nature à compenser les atténuations aux règles précitées.

### Article R. 4211-9

Les bateaux à passagers stationnant et recevant du public dans des conditions différentes de celles qui sont définies par leur titre de navigation sont soumis, outre aux dispositions de la présente section, à des prescriptions techniques spécifiques définies par arrêté du ministre chargé des transports.

## 4.2.1.2 - CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONDUCTEUR ET À L'ÉQUIPAGE

### Article L. 4212-1

Le bateau est placé sous l'autorité d'un conducteur remplissant les conditions prévues au titre III du présent livre.

*[Cette disposition est valable pour la partie législative, mais aussi réglementaires et les arrêtés associés]*

### Article L. 4212-2

Le bateau dispose de l'équipage nécessaire pour assurer sa sécurité, celle de la navigation et des personnes qui se trouvent à bord.

*[Pour les sanctions en cas de non-respect de ce principe, voir l'article L. 4274-8.]*

### **Article L. 4212-3**

Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par voie réglementaire.

## **Section 1 : Conducteur**

### **Article R. 4212-1**

Le conducteur d'un bateau motorisé doit être âgé d'au moins seize ans.

## **Section 2 : Équipage**

### **Article D. 4212-2**

*(écqç alinéa 1 de l'article 2 du décret n°91-731 du 23 juillet 1991 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures)*

L'équipage d'un bateau est composé du personnel nécessaire pour assurer sa navigation et sa sécurité au regard du type du bateau, de son lieu de navigation, du nombre de passagers et de la marchandise qu'il transporte.

### **Article D. 4212-3**

*(écqç alinéas 4, 5 et 7 de l'article 2 du décret n°91-731 du 23 juillet 1991 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures)*

L'équipage d'un bateau de marchandises ou d'un bateau à passagers doit comprendre au moins un membre d'équipage de pont, autre que le conducteur.

Le membre d'équipage de pont est une personne participant à l'exploitation d'un bateau et qui effectue des tâches en rapport avec la navigation, la manutention de la cargaison, l'arrimage, l'entretien ou la réparation.

Les règles relatives à la composition des équipages des bateaux sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports. Par dérogation au premier alinéa du présent article, cet arrêté détermine les bateaux pouvant être conduits sans membre d'équipage de pont selon leurs caractéristiques et, le cas échéant, les caractéristiques des voies d'eau.

Les règlements particuliers pris en application de l'article R. 4241-66 peuvent déroger aux dispositions du présent article et de l'arrêté prévu au présent article.

*[Modifié par le décret n° 2017-1755 du 26 décembre 2017 modifiant le code des transports en ce qui concerne la composition des équipages des bateaux de navigation intérieure, les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure et l'aptitude médicale des patrons-pilotes]*

*Le premier alinéa permet de définir la composition minimale de l'équipage d'un bateau de marchandise : un conducteur et un membre d'équipage de pont.*

*Pour les autres bateaux, les règles sont définies par les arrêtés suivants :*

*Arrêté du 2 septembre 1970 modifié relatif à la sécurité des bateaux à passagers non soumis à la réglementation maritime – articles 17 et 18*

*Arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure.*

*Le dernier alinéa permet la mise en œuvre d'un dispositif dit de « conduite solo ». À savoir, cela permet la navigation avec seulement un conducteur à bord.*

*Arrêté du 2 juillet 2008 relatif à l'équipage et à la conduite de certains bateaux de navigation intérieure.*

*Un nouvel arrêté reprenant l'ensemble de ces dispositions est en cours de préparation .]*

## 4.2.2 - TITRE II : TITRES DE NAVIGATION

### Article L. 4220-1

Les dispositions du présent titre sont également applicables :

1° Aux engins flottants et aux établissements flottants ;

2° Aux navires qui circulent dans les eaux intérieures sans détenir les titres de sécurité ou certificats de prévention de la pollution fixés par voie réglementaire.

*[Cette disposition est valable pour la partie législative, mais aussi réglementaires et les arrêtés associés. Le paragraphe 2 est précisé par les articles D. 4220-2 et D. 4220-3]*

### Article L. 4220-2

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux bateaux militaires.

### Article D. 4220-1

Tout bateau, engin flottant, établissement flottant ou navire, entrant dans le champ d'application du présent titre, est muni d'un titre de navigation en cours de validité, délivré dans les conditions définies au présent titre ou d'un titre équivalent mentionné à l'article D. 4221-6.

Le titre de navigation atteste que les prescriptions techniques telles que définies aux articles D. 4211-2 et D. 4211-5 sont respectées.

### Article D. 4220-2

Les dispositions du présent titre applicables aux bateaux de commerce sont également applicables aux navires mentionnés au 2° de l'article L. 4220-1.

### Article D. 4220-3

Le titre de sécurité ou certificat de prévention de la pollution visé au 2° de l'article L. 4220-1 est constitué :

1° D'un certificat attestant de la conformité à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) ou à une convention équivalente, d'un certificat attestant de la conformité à la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge ou à une convention équivalente et d'un certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures (certificat IOPP) attestant de la conformité à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) ;

2° Dans le cas des navires de mer ne relevant pas des conventions mentionnées au présent article, des certificats appropriés et des marques de franc-bord exigés par la législation de l'État dont ils battent pavillon ;

3° Pour les navires à passagers ne relevant pas des

conventions mentionnées au présent article, d'un certificat sur les règles et normes de sécurité pour les navires à passagers, délivré en vertu de la directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers ;

4° Pour les navires de plaisance ne relevant pas des conventions mentionnées au présent article, d'un titre de navigation maritime pour les navires français ou d'un certificat du pays dont ils battent pavillon attestant un niveau de sécurité suffisant.

### Article D. 4220-4

Sans préjudice des dispositions de la convention révisée pour la navigation du Rhin, l'autorité compétente peut autoriser, en ce qui concerne la navigation sur les zones visées à l'article D. 4211-1, des dérogations à une ou plusieurs dispositions du présent titre ou aux arrêtés pris pour son application, pour des trajets limités dans une zone géographique réduite ou dans des zones portuaires.

Lesdites dérogations ainsi que les trajets ou les zones pour lesquels elles sont valables sont mentionnés sur le titre de navigation.

Les dispositions sur lesquelles portent les dérogations sont définies par arrêté du ministre chargé des transports.

*[Cf. article D. 4221-29-1 sur la possibilité de ne pas exiger de visite de la commission de visite]*

## 4.2.2.1 - CHAPITRE UNIQUE

### Article L. 4221-1

Le bateau doit avoir à son bord un titre de navigation correspondant à sa catégorie et à celle de la voie d'eau ou du plan d'eau emprunté.

*[En particulier, le bateau doit disposer d'un titre de navigation correspondant aux zones de navigation, 1, 2, 3, 4 et R.]*

*[Pour les sanctions en cas de non-respect de ce principe, voir les articles L. 4274-2 à 4 et L. 4274-13.]*

### Article L. 4221-2

La délivrance et le renouvellement du titre de navigation sont précédés d'une vérification du respect, par le bateau, des prescriptions prévues à l'article L. 4211-1.

Le coût de cette vérification est supporté par le propriétaire du bateau.

### Article L. 4221-3

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État. Celui-ci peut prévoir que certaines de ses dispositions peuvent être modifiées par voie réglementaire.

## Section 1 : Types de titres de navigation

### Article D. 4221-1

Le titre de navigation est constitué par un certificat de l'Union pour :

- 1° Les bateaux dont la longueur est égale ou supérieure à 20 mètres ;
- 2° Les bateaux dont le produit de la longueur, de la largeur et du tirant d'eau est égal ou supérieur à 100 mètres cubes ;
- 3° Les engins flottants ;
- 4° Les remorqueurs et pousseurs destinés à remorquer ou pousser ou à mener à couple les bateaux ou engins flottants visés aux trois alinéas précédents ;
- 5° Les bateaux à passagers motorisés destinés au transport de plus de douze passagers.

### Article D. 4221-2

Pour les bateaux et engins flottants mentionnés à l'article D. 4221-1 entrant dans le champ d'application de l'article 1.02 du règlement de visite des bateaux du Rhin et conformes à ce règlement, le titre de navigation peut également être constitué par un certificat de visite délivré sur le fondement de l'article 22 de la convention révisée pour la navigation sur le Rhin. Les procédures et prescriptions techniques applicables à la délivrance d'un certificat de visite sont précisées par le règlement de visite des bateaux du Rhin et par les articles D. 4261-1 à D. 4261-12.

### Article D. 4221-3

Le titre de navigation est constitué par un certificat de bateau pour :

- 1° Les bateaux ou engins flottants mentionnés à l'article D. 4221-1 qui naviguent sur les eaux non reliées au réseau navigable d'un autre État-membre de l'Union européenne ;
- 2° Les bateaux ne relevant pas du champ d'application de l'article D. 4221-1, à l'exception des bateaux de plaisance d'une longueur inférieure à 20 mètres et dont le produit de la longueur, de la largeur et du tirant d'eau est inférieur à 100 mètres cubes.

Le propriétaire d'un bateau ou engin flottant relevant du présent article ou son représentant peut cependant demander à se voir délivrer un certificat de l'Union.

*[Pour l'application du paragraphe 1° : arrêté du 2 octobre 2018]*

### Article R. 4221-4

Le titre de navigation des bateaux de plaisance d'une

longueur inférieure à 20 mètres et dont le produit de la longueur, de la largeur et du tirant d'eau est inférieur à 100 mètres cubes est constitué par une carte de circulation. Toutefois, le propriétaire d'un bateau ou son représentant peut demander à se voir délivrer un certificat communautaire, selon les procédures en vigueur.

*[Voir article D. 4111-10, l'enregistrement n'est pas obligatoire en dessous de 4,5kW et d'une longueur inférieure à 5mètres]*

### Article D. 4221-5

Pour les établissements flottants, le titre de navigation est constitué par un certificat d'établissement flottant.

### Article D. 4221-6

En l'absence d'accords de reconnaissance réciproque des titres de navigation entre l'Union européenne et les États tiers, le ministre chargé des transports peut reconnaître les titres de navigation des bateaux et engins flottants d'États tiers pour la navigation sur les eaux intérieures nationales dans des conditions qu'il fixe par arrêté.

*[Pas d'arrêté d'application]*

### Article D. 4221-7

L'autorité compétente pour délivrer le titre de navigation peut délivrer, sauf pour les bateaux de plaisance d'une longueur inférieure à 20 mètres et dont le produit de la longueur, de la largeur et du tirant d'eau est égal ou inférieur à 100 mètres cubes, un titre provisoire selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

Cet arrêté définit notamment les cas donnant lieu à la délivrance d'un titre provisoire, le contenu de ce titre, sa durée de validité ainsi que son modèle.

*[Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures – articles 35 à 42 et 68]*

## Section 2 : Dispositions applicables aux bateaux de commerce, aux engins flottants et aux établissements flottants

### Sous-section 1

Durée, prolongation, modification, retrait du titre de navigation

### Article D. 4221-8

La durée maximale de validité du titre de navigation est limitée à :

- 1° Cinq ans pour les bateaux à passagers destinés au transport de plus de douze passagers ;
- 2° Sept ans pour les autres bateaux et engins flottants, à l'exception de ceux qui sont neufs pour lesquels cette durée est portée à dix ans ;

3° Dix ans pour les établissements flottants, à l'exception des établissements flottants à usage privé de moins de 20 mètres, pour lesquels cette durée est illimitée sauf dispositions particulières prises par arrêté du ministre chargé des transports, pour des motifs de sécurité des biens et des personnes.

L'autorité compétente peut fixer, par décision motivée, une durée de validité plus courte pour des motifs de sécurité des biens et des personnes dans des conditions définies par un arrêté du ministre chargé des transports.

*[Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures – article 25]*

#### **Article D. 4221-9**

Sur demande motivée du propriétaire du bateau, de l'engin flottant ou de l'établissement flottant, ou de son représentant, l'autorité compétente peut accorder à titre exceptionnel une ou plusieurs prolongations de validité du titre de navigation sans visite pour une durée maximale cumulée de six mois selon les prescriptions précisées par arrêté du ministre chargé des transports. Lorsque la demande porte sur un certificat de visite mentionné à l'article D. 4221-2, cette durée est portée à un an.

*[Modifié par le décret n° 2017-1755 du 26 décembre 2017 modifiant le code des transports en ce qui concerne la composition des équipages des bateaux de navigation intérieure, les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure et l'aptitude médicale des patrons-pilotes]*

*Arrêté du 21 décembre 2007 susvisé – articles 43 à 46*

*Circulaire du 3 août 2010 relative aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures – paragraphe 1.3]*

#### **Article R. 4221-10**

Le propriétaire du bateau, de l'engin ou de l'établissement flottant, ou son représentant, fait parvenir, à l'une des autorités mentionnées à l'article R.\* 4200-1 le titre de navigation accompagné des justificatifs, en vue de sa modification en cas de :

- 1° Changement de devise ;
- 2° Changement de propriété ;
- 3° Changement d'immatriculation ;
- 4° Rejaugeage.

L'autorité compétente se prononce dans un délai de trois mois et modifie, le cas échéant, le titre de navigation dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé des transports. Elle en informe le cas échéant l'autorité compétente qui a délivré ou renouvelé le titre. Toute décision de refus de modification est motivée.

Toute décision est notifiée à l'intéressé avec l'indication des délais et des voies de recours.

*[Arrêté du 21 décembre 2007 susvisé – article 57]*

#### **Article D. 4221-11**

L'autorité compétente pour délivrer ou renouveler le titre de navigation, qui constate que le bateau, engin flottant ou établissement flottant n'est plus conforme aux prescriptions techniques auxquelles il est soumis, procède au retrait du titre de navigation, après avoir mis son titulaire à même de faire valoir ses observations, par une décision motivée et notifiée à l'intéressé avec l'indication des voies et des délais de recours. En cas d'urgence motivée, l'autorité compétente peut procéder sans délai au retrait à titre provisoire. Elle recueille les observations de l'intéressé dans les sept jours, afin de confirmer ou d'abroger la mesure. Le titre ayant fait l'objet d'une décision de retrait définitive ou provisoire est restitué à l'autorité compétente.

Si l'autorité ayant délivré ou renouvelé le titre de navigation appartient à un autre État membre de l'Union européenne, l'autorité compétente ayant constaté la non-conformité en informe l'autorité ayant délivré ou renouvelé le titre de navigation afin qu'elle procède au retrait de ce titre.

##### **Sous-section 2**

Prescriptions techniques complémentaires ou allégées attestées par le titre de navigation

#### **Article D. 4221-12**

Sont autorisés à naviguer en zones 1 les bateaux titulaires d'un certificat de l'Union supplémentaire attestant que le bateau respecte les prescriptions techniques complémentaires pour naviguer sur cette zone nationale.

Les bateaux de plaisance qui naviguent en zone 1 disposent du matériel d'armement et de sécurité, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

Les engins flottants ne sont pas autorisés à naviguer en zone 1.

*[En l'absence d'accord de reconnaissance réciproque entre les États membres de l'Union, seules les autorités françaises peuvent délivrer un certificat de l'Union supplémentaire pour naviguer sur les zones 1 et 2 françaises.]*

#### **Article D. 4221-12-1**

Sont autorisés à naviguer en zone 2 :

1°) les bateaux et les engins flottants titulaires d'un certificat de l'Union supplémentaire attestant que le bateau ou engin flottant respecte les prescriptions techniques complémentaires pour naviguer sur cette zone nationale ;

2°) les bateaux de plaisance titulaires d'une carte de circulation et disposant du matériel d'armement et de sécurité complémentaire, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

*[Application du paragraphe 2 : cf. arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant]*



*ou stationnant sur les eaux intérieures, en fonction des zones de navigation considérées.]*

#### **Article D. 4221-12-2**

Sont autorisés à naviguer en zones 3 et 4 :

1°) les bateaux et les engins flottants titulaires d'un certificat de l'Union, d'un certificat de visite délivré sur le fondement de l'article 22 de la convention révisée pour la navigation sur le Rhin ou d'un certificat de bateau ;

2°) les bateaux de plaisance titulaires d'une carte de circulation et disposant du matériel d'armement et de sécurité, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

*[Application du paragraphe 2 : cf. arrêté du 10 février 2016 susvisé.]*

#### **Article D. 4221-13**

Tout bateau titulaire d'un certificat de l'Union peut bénéficier de prescriptions techniques allégées pour naviguer exclusivement sur les zones 3 et 4 nationales.

*[Arrêté du 2 octobre 2018 relatif au classement des zones de navigation des bateaux de commerce, des bateaux de plaisance et engins flottants et aux compléments ou allègements des prescriptions techniques applicables sur certaines de ces zones de navigation]*

#### **Article D. 4221-14**

Les bateaux et engins flottants munis d'un certificat de visite délivré sur le fondement de l'article 22 de la convention révisée pour la navigation sur le Rhin doivent être détenteurs d'un certificat de l'Union supplémentaire pour naviguer sur les eaux intérieures des zones 1 et 2 ou pour bénéficier des allègements techniques prévus à l'article D. 4221-13.

*[Tout bateau avec un certificat de visite des bateaux du Rhin doit disposer d'un certificat de l'Union supplémentaire délivré selon les règles techniques complémentaires nationales, pour naviguer sur les zones 1 et 2 françaises]*

#### **Article D. 4221-15**

La délivrance d'un certificat de l'Union supplémentaire est subordonnée à la délivrance préalable d'un certificat de l'Union ou d'un certificat de visite délivré sur le fondement de l'article 22 de la convention révisée pour la navigation sur le Rhin.

#### **Article D. 4221-16**

Le certificat de l'Union supplémentaire mentionné aux articles D. 4221-12, D. 4221-12-1, D. 4221-14 et D. 4221-15 est délivré par l'autorité compétente pour délivrer les titres de navigation. La conformité aux prescriptions allégées est mentionnée sur le certificat de l'Union. La conformité aux prescriptions complémentaires est mentionnée sur le certificat de l'Union supplémentaire, qui est valable uniquement sur les zones 1 et 2 nationales,

sauf accord avec un autre État.

*[Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures. Les modalités de délivrance d'un certificat de l'Union supplémentaire sont prévues aux articles 47 à 56]*

#### Sous-section 3

Organismes de contrôle et commissions de visite intervenant dans la procédure de délivrance du titre de navigation

#### **Article D. 4221-17**

Est considéré comme un organisme de contrôle :

1° Une société de classification agréée au sens de la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE, figurant sur la liste dressée par arrêté du ministre chargé des transports ;

2° Une personne physique ou morale qui, du fait de sa formation spécialisée et de son expérience personnelle ou de celles de ses représentants, possède des connaissances d'ordre réglementaire et technique dans un ou plusieurs domaines d'intervention relatifs au contrôle et aux expertises des bateaux de navigation intérieure.

*[Arrêté du 21 décembre 2007 susvisé – article 1er]*

#### **Article D. 4221-18**

Le propriétaire du bateau, de l'engin ou de l'établissement flottant ou son représentant désigne un ou plusieurs organismes de contrôle qui interviennent pour son compte dans les phases préalables à la délivrance ou au renouvellement du titre de navigation.

L'organisme de contrôle est notamment chargé de vérifier que le bateau, l'engin ou l'établissement flottant satisfait aux prescriptions techniques définies par arrêté du ministre chargé des transports.

Lorsqu'il est fait appel à plusieurs organismes de contrôle, l'ensemble des interventions permet de vérifier que le bateau, l'engin ou l'établissement flottant respecte toutes les prescriptions techniques qui lui sont applicables.

Pour l'application de l'article L. 4221-2, le coût de l'intervention de l'organisme de contrôle est pris en charge par le propriétaire.

#### **Article D. 4221-19**

Seules les sociétés de classification mentionnées au 1° de l'article D. 4221-17 peuvent être organisme de contrôle au titre de l'article D. 4221-18 pour :

1° Les bateaux à passagers naviguant en zone 1, les bateaux à passagers transportant plus de 75 passagers en zone 2 et les bateaux à passagers transportant plus de 150 passagers dans les autres zones ;

2° Les automoteurs de longueur supérieure à 110 mètres ;

3° Les bateaux soumis par la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses à l'intervention obligatoire d'une société de classification ;

4° Les pousseurs et remorqueurs, ou tout autre élément moteur qui participent à un convoi transportant des marchandises dangereuses et dont l'un des éléments au moins nécessite l'intervention d'une société de classification ;

5° Les établissements flottants recevant du public dont l'effectif admis est supérieur à 300 personnes.

*[Modifié par le décret n° 2017-1755 du 26 décembre 2017 modifiant le code des transports en ce qui concerne la composition des équipages des bateaux de navigation intérieure, les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure et l'aptitude médicale des patrons-pilotes]*

#### **Article D. 4221-20**

Les modalités d'intervention des organismes de contrôle sont définies par arrêté du ministre chargé des transports.

*[Arrêté du 21 décembre 2007 – articles 1 à 3, annexe 1.]*

#### **Article D. 4221-21**

Une commission de visite, chargée de donner à l'autorité compétente un avis sur la conformité du bateau, de l'engin ou de l'établissement flottant aux prescriptions techniques définies par arrêté du ministre chargé des transports en vue de la délivrance ou du renouvellement du titre de navigation, est instituée auprès de chaque autorité compétente.

#### **Article D. 4221-22**

La commission de visite mentionnée à l'article D. 4221-21 comprend uniquement des agents de l'État.

Sa composition détaillée et son fonctionnement sont définis par arrêté du ministre chargé des transports.

*[Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures. L'intervention de la commission de visite est précisée par les articles 4 à 8]*

#### **Article D. 4221-23**

Le titre de navigation, y compris provisoire ou prolongé, est communiqué, sur leur demande, notamment :

1° Aux agents de l'État, membres des commissions de visite ;

2° À l'organisme de contrôle chargé par le propriétaire ou son représentant d'accomplir les missions définies à l'article D. 4221-18.

#### Sous-section 3 bis

Essais, agréments, installation et contrôle de fonctionnement des appareils de navigation et d'information

#### **Art. D. 4221-23-1**

Les appareils de navigation doivent être conformes à des prescriptions définies par arrêté du ministre chargé des transports.

Les autorités compétentes pour les essais et l'agrément des appareils de navigation sont des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé des transports.

*[Cet article ne vise que les appareils de navigation (radar et indicateur de vitesse de giration), car les dispositions relatives à l'agrément des appareils d'information (AIS) sont prévues par l'article D. 4411-8 relatif aux services d'information fluviale.]*

*Arrêté du 2 février 2011 relatif à l'agrément du matériel et des sociétés installatrices de feux de signalisation, d'appareils radar, d'indicateurs de vitesse de giration et d'appareils AIS Intérieur]*

#### **Art. D. 4221-23-2**

La liste des sociétés spécialisées habilitées pour l'installation et le contrôle de fonctionnement des appareils de navigation et d'information, ainsi que les conditions de délivrance, de suspension et de retrait de l'habilitation de ces sociétés, sont définies par arrêté du ministre chargé des transports.

*[Arrêté du 2 février 2011 relatif à l'agrément du matériel et des sociétés installatrices de feux de signalisation, d'appareils radar, d'indicateurs de vitesse de giration et d'appareils AIS Intérieur]*

#### Sous-section 4

Procédure de délivrance du titre de navigation pour les bateaux et engins flottants

*Paragraphe 1 : Bateaux ou engins flottants neufs*

#### **Article D. 4221-24**

En vue de l'obtention d'un titre de navigation, le propriétaire ou son représentant adresse à l'autorité compétente du lieu de construction du bateau ou de l'engin flottant une déclaration préalable de mise en chantier. Si le lieu de construction se situe en dehors du territoire national, la déclaration préalable est adressée à l'autorité compétente du lieu de domiciliation du demandeur. L'autorité compétente accuse réception de cette déclaration.

*[En lien avec les articles R. 4111-3 et R. 4122-1]*

#### **Article D. 4221-25**

Le service instructeur peut procéder à des visites au cours des travaux de construction du bateau ou de l'engin flottant.



#### **Article D. 4221-26**

La demande de titre de navigation est adressée par le propriétaire du bateau ou de l'engin flottant ou son représentant à l'une des autorités mentionnées à l'article R.\* 4200-1 sous réserve que la visite à flot prévue à l'article D. 4221-27 puisse se dérouler dans le ressort de cette autorité.

La demande de titre de navigation est complète le jour ou la visite à flot prévue à l'article D. 4221-27 peut être réalisée et lorsque toutes les pièces nécessaires à la recevabilité du dossier sont réunies.

*[Le ressort des autorités est précisé par l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs].*

#### **Article D. 4221-27**

Préalablement à la délivrance du titre de navigation, la commission de visite procède à une visite à sec ainsi qu'à une visite à flot afin de vérifier que le bateau respecte les prescriptions techniques auxquelles il est soumis. La visite à sec peut être réalisée avant la première mise à flot.

La commission de visite prévue à l'article D. 4221-21 effectue la visite à sec sur le lieu où se trouve le bateau ou l'engin flottant au moment prévu pour cette visite, que ce lieu soit situé en France ou sur le territoire d'un autre État.

Les conditions de réalisation de ces visites sont définies par arrêté du ministre chargé des transports.

#### **Article D. 4221-28**

L'autorité compétente peut dispenser de visite à sec :

1° Les bateaux et engins flottants mentionnés à l'article D. 4221-1 disposant d'un document établi par une société de classification attestant que sa construction est conforme aux prescriptions de cette société ou d'un certificat établissant que des autorités compétentes d'autres États membres de l'Union européenne ont effectué une visite à sec à d'autres fins.

2° Les bateaux et engins flottants mentionnés à l'article D. 4221-3 disposant d'un marquage CE tel que défini à l'article R. 5113-7.

#### **Article D. 4221-29**

L'autorité compétente peut dispenser partiellement ou totalement des visites définies à la présente sous-section :

1° Les bateaux et engins flottants mentionnés à l'article D. 4221-1 disposant d'un document établi par une société de classification attestant que les éléments qu'elle a contrôlés satisfont aux prescriptions techniques définies par arrêté du ministre chargé des transports. Au vu de ce document, l'autorité compétente définit pour chaque

situation le type ou la partie de visite dont le bateau ou l'engin flottant est dispensé.

2° Les bateaux et engins flottants mentionnés à l'article D. 4221-3 disposant d'un marquage CE tel que défini à l'article à l'article R. 5113-7, et disposant d'un document établi par un organisme de contrôle au titre de l'article D. 4221-18, attestant que les éléments qu'il a contrôlés satisfont aux prescriptions techniques définies par arrêté du ministre chargé des transports. Au vu de ce document, l'autorité compétente définit pour chaque situation le type ou la partie de visite dont le bateau ou l'engin flottant est dispensé.

3° Les établissements flottants mentionnés à l'article D. 4221-5, à usage privé au sens du 9° de l'article D. 4200-2, ou recevant moins de 12 passagers, et disposant d'un document établi par un organisme de contrôle au titre de l'article D. 4221-18, attestant que les éléments qu'il a contrôlés satisfont aux prescriptions techniques définies par arrêté du ministre chargé des transports, ou à défaut aux règles de l'art de la construction fluviale. Au vu de ce document, l'autorité compétente définit pour chaque situation le type ou la partie de visite dont le bateau ou l'engin flottant est dispensé.

#### **Article D. 4221-29-1**

En application de l'article D. 4220-4, pour la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de bateau aux bateaux ou engins flottants naviguant uniquement dans une zone géographique réduite ou dans une zone portuaire, l'autorité compétente peut ne pas exiger de visite de la commission de visite

#### **Article R. 4221-30**

L'autorité compétente se prononce dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande de titre de navigation est complète et délivre, le cas échéant, le titre de navigation dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé des transports. La décision de refus de délivrance est motivée.

Toute décision est notifiée à l'intéressé avec l'indication des délais et des voies de recours.

#### **Article D. 4221-31**

Un arrêté du ministre chargé des transports définit les modalités d'application du présent paragraphe, notamment les modalités d'envoi de la déclaration préalable, les conditions de recevabilité du dossier de demande de titre de navigation et son contenu et les modalités des visites prévues aux articles D. 4221-25 et D. 4221-27.

*[Arrêté du 21 décembre 2007 susvisé – articles 9 à 26, annexes 2, 3 et 4]*

#### Article D. 4221-32

Toute demande de titre de navigation concernant un bateau ou engin flottant existant démunie de titre de navigation est soumise à la procédure prévue par les articles D. 4221-26 à D. 4221-31.

##### Sous-section 5

Dispositions applicables aux bateaux et engins flottants munis d'un titre de navigation

#### Paragraphe 1 : Renouvellement du titre de navigation

#### Article D. 4221-33

Un arrêté du ministre chargé des transports définit les conditions qui régissent le renouvellement du titre de navigation.

*[Arrêté du 21 décembre 2007 susvisé – articles 27 à 34. L'information des autorités est prévue par l'article 67]*

#### Article D. 4221-34

Lorsque l'autorité compétente estime que la non-conformité aux prescriptions techniques du bateau ou de l'engin flottant bénéficiaire d'un certificat de l'Union relevant de l'article D. 4221-1, à l'exception des bateaux de marchandises visés aux 1°, 2° et 4°, ne présente pas un danger manifeste, il peut être autorisé à naviguer ou à stationner jusqu'au remplacement ou à la modification des éléments ou parties non conformes aux dites prescriptions par des éléments ou parties conformes aux prescriptions techniques. Cette dérogation s'applique aux bateaux de plaisance et aux bateaux à passagers dont les caractéristiques répondent au 1° ou au 2° de l'article D. 4221-1, aux engins flottants mentionnés au 3° de l'article D. 4221-1 et aux bateaux à passagers mentionnés au 5° de l'article D. 4221-1, auxquels un titre de navigation a été délivré avant le 30 décembre 2008.

Le remplacement de pièces existantes par des pièces identiques ou par des pièces de technologie et de conception équivalentes lors de réparations ou d'entretiens de routine ne doit pas être considéré comme un remplacement au sens du présent article.

*[Modifié par le décret n° 2017-1755 du 26 décembre 2017 modifiant le code des transports en ce qui concerne la composition des équipages des bateaux de navigation intérieure, les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure et l'aptitude médicale des patrons-pilotes]*

*La règle du « danger manifeste » s'applique aux bateaux non soumis à la précédente directive 82/714/CE. C'est-à-dire aux bateaux à passagers et aux engins flottants. Il ne faut pas tenir compte de la circulaire du 3 août 2010 en ce qui concerne le danger manifeste.*

*Les conditions d'application, anciennement précisées par l'instruction de service n°6 bis de l'annexe 7 de l'arrêté du 30 décembre 2008 suscitée, sont détaillées dans l'arrêté du 13 mars 2020 relatif aux dérogations applicables aux prescriptions techniques de sécurité afférentes à certains bateaux et engins flottants (NOR : [TRET2007161A](#))*

*Navigation intérieure et transport fluvial – Livres Ier et II de la quatrième partie du code des transports – Juin 2020*

#### Article D. 4221-35

Un danger manifeste, au sens de l'article D. 4221-34, est présumé notamment lorsque les prescriptions applicables au certificat considéré et à la zone pour laquelle il est valable concernant la solidité structurelle de la construction, la navigation, la manœuvrabilité ou les caractéristiques spéciales du bateau ou de l'engin flottant sont affectées.

Un arrêté du ministre chargé des transports définit les dérogations possibles aux prescriptions techniques au titre de l'absence de danger manifeste.

*[Modifié par le décret n° 2017-1755 du 26 décembre 2017 modifiant le code des transports en ce qui concerne la composition des équipages des bateaux de navigation intérieure, les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure et l'aptitude médicale des patrons-pilotes]*

*Arrêté du 13 mars 2020 relatif aux dérogations applicables aux prescriptions techniques de sécurité afférentes à certains bateaux et engins flottants (NOR : [TRET2007161A](#))*

#### Article D. 4221-36

Tout non-respect des prescriptions techniques citées aux articles D. 4221-34 et D. 4221-35 est mentionné par l'autorité compétente qui le constate sur le titre de navigation.

#### Paragraphe 2 : Modification ou réparation importante

#### Article D. 4221-37

En cas de modification ou de réparation importante qui affecte la conformité du bateau aux prescriptions techniques auxquels il est soumis et qui a des conséquences sur la solidité structurelle de la construction, la navigation, la manœuvrabilité ou les caractéristiques spéciales du bateau, celui-ci doit être à nouveau soumis, avant tout nouveau déplacement, aux dispositions des articles D. 4221-33 à D. 4221-36.

Dans les cas où il s'agit de modification du bateau ou de l'engin flottant, il est également soumis aux dispositions des articles D. 4221-24 et D. 4221-25.

L'autorité compétente peut décider de délivrer un nouveau titre de navigation ou de modifier en conséquence le titre existant pour tenir compte des caractéristiques techniques modifiées.

#### Article D. 4221-38

Si le nouveau certificat est délivré dans un État membre autre que celui qui avait délivré ou renouvelé le certificat initial, l'autorité compétente qui avait délivré ou renouvelé le titre est informée dans le délai d'un mois à compter de la délivrance du nouveau titre mentionné à l'article D. 4221-37.

*[Arrêté du 21 décembre 2007 susvisé – articles 67]*

### Paragraphe 3 : Visite à sec et visite volontaire

#### Article D. 4221-39

Le bateau ou l'engin flottant fait l'objet, de manière périodique, d'une visite à sec réalisée par un organisme de contrôle. Cette visite donne lieu à un rapport de cet organisme portant sur l'état des œuvres vives. Il est joint au dossier de demande de renouvellement du titre de navigation.

#### Article D. 4221-40

La visite mentionnée à l'article D. 4221-39 a lieu au moins :

1° Une fois tous les cinq ans pour les bateaux à passagers destinés au transport de plus de douze passagers et pour les bateaux transportant des matières dangereuses ;

2° Une fois tous les sept ans pour les autres bateaux et engins flottants.

Toutefois, pour les bateaux ou engins flottants neufs à l'exception des bateaux à passagers destinés au transport de plus de douze passagers, la première visite à sec après la mise en service a lieu dans les dix ans suivant la première délivrance du titre de navigation.

#### Article D. 4221-41

Pour les bateaux ou engins flottants ne pouvant pas, pour des raisons techniques, faire l'objet d'une visite à sec, l'examen de la coque est réalisé par l'organisme de contrôle selon des modalités proposées par celui-ci, après l'accord de l'autorité compétente pour le renouvellement du titre de navigation.

#### Article D. 4221-42

Le propriétaire d'un bateau ou engin flottant ou son représentant peut demander une visite volontaire de celui-ci. S'il est donné une suite favorable à cette demande, la visite est réalisée conformément à la procédure régissant le renouvellement du titre de navigation et donne lieu à un procès-verbal qui est transmis au demandeur, ainsi qu'à l'autorité compétente.

##### Sous-section 6

Dispositions applicables aux établissements flottants

#### Article D. 4221-43

Les dispositions des sous-sections 4 et 5 de la présente section s'appliquent aux établissements flottants, à l'exception des établissements flottants à usage privé d'une longueur inférieure à 20 mètres. Toutefois, la visite périodique à sec prévue par l'article D. 4221-40 a lieu au moins une fois tous les dix ans pour tous les établissements flottants.

*Navigation intérieure et transport fluvial – Livres Ier et II de la quatrième partie du code des transports – Juin 2020*

Les articles D. 4221-24 et D. 4221-25 ne s'appliquent pas aux établissements flottants à usage privé d'une longueur inférieure à 24 mètres.

*[Modifié par le décret n° 2017-1755 du 26 décembre 2017 modifiant le code des transports en ce qui concerne la composition des équipages des bateaux de navigation intérieure, les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure et l'aptitude médicale des patrons-pilotes.]*

*Les établissements flottants à usage privé avec 20m<L<24m ne sont pas soumis à la déclaration préalable de mise en chantier.*

*Les établissements flottants à usage privé avec L<20m ne sont pas soumis aux sous-sections 4 et 5. Ils font l'objet de l'article D. 4221-44]*

#### Article D. 4221-44

Un arrêté précise les modalités procédurales selon lesquelles la conformité des établissements flottants à usage privé d'une longueur inférieure à 20 mètres aux dispositions techniques prévues à l'article D. 4211-5 est appréciée et attestée.

*[Arrêté à prévoir. Cas particulier des établissements flottants à usage privé et avec L<20m.]*

#### Article D. 4221-45

Un arrêté du ministre chargé des transports définit les conditions de délivrance du certificat d'établissement flottant.

*[Arrêté du 21 décembre 2007 susvisé]*

#### Article R. 4221-46

Les conditions d'enregistrement, ainsi que le contenu et le modèle des titres de navigation mentionnés à la présente section sont définis par arrêté du ministre chargé des transports.

*[Arrêté du 21 décembre 2007 susvisé – articles 27 à 34]*

*Arrêté du 17 août 2012 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion et la délivrance des immatriculations et des titres de navigation des bateaux de navigation intérieure dénommé « ITINAVI » ]*

### Section 3 : Dispositions applicables aux bateaux de plaisance

#### Sous-section 1

Dispositions applicables aux bateaux de plaisance d'une longueur égale ou supérieure à 20 mètres ou dont le produit de la longueur, de la largeur et du tirant d'eau est égal ou supérieur à 100 mètres cubes

#### Article D. 4221-47

Sous les réserves énoncées par le présent article, les dispositions des articles D. 4221-8 à D. 4221-42 s'appliquent aux bateaux de plaisance d'une longueur égale ou supérieure à 20 mètres, ou dont le produit de la longueur, de la largeur et du tirant d'eau est égal ou supérieur à 100 mètres cubes :

1° La durée maximale de validité du titre de navigation, prévue à l'article D. 4221-8, est limitée à dix ans ;

2° La visite périodique à sec prévue par l'article D. 4221-40 a lieu au moins une fois tous les dix ans ;

3° Pour l'application de l'article D. 4221-17, est également considéré comme un organisme de contrôle pour les bateaux de plaisance, un organisme notifié au titre de la directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE ;

4° Les dispositions des articles D. 4221-24 et D. 4221-25 ne s'appliquent pas aux bateaux de plaisance d'une longueur inférieure à 24 mètres.

#### **Article D. 4221-48**

L'autorité compétente peut fixer, par décision motivée, une durée de validité du titre de navigation plus courte que celle prévue à l'article D. 4221-47, pour des motifs de sécurité des personnes et des biens dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé des transports.

*[Arrêté du 21 décembre 2007 susvisé – article 25]*

#### **Sous-section 2**

Dispositions applicables aux bateaux de plaisance d'une longueur inférieure à 20 mètres et dont le produit de la longueur, de la largeur et du tirant d'eau est inférieur à 100 mètres cubes

#### **Article R. 4221-49**

La demande de titre de navigation est adressée par le propriétaire du bateau ou son représentant à l'autorité compétente pour délivrer ce titre, qui statue dans un délai de trois mois. Un arrêté du ministre chargé des transports définit le contenu du dossier de demande ou de renouvellement du titre de navigation, ainsi que les conditions de sa délivrance.

*[Arrêté du 15 octobre 2009 relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures, article 7]*

#### **Article R. 4221-50**

La durée de validité du titre de navigation est illimitée, sauf dispositions particulières prises par arrêté du ministre chargé des transports pour des motifs tirés de la sécurité des biens et des personnes.

*[Pas d'arrêté]*

#### **Article R. 4221-51**

Le contenu et le modèle du titre de navigation et du registre ainsi que les conditions de délivrance et de renouvellement du titre mentionnés à la présente sous-section sont définis par arrêté du ministre chargé des

transports.

*[Arrêté du 15 octobre 2009 relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures, articles 5 et 6]*

#### **Article R. 4221-52**

Le propriétaire du bateau fait parvenir, à l'une des autorités mentionnées à l'article R. \* 4200-1, le titre de navigation accompagné des justificatifs en vue de sa modification en cas de :

1° Changement de devise ;

2° Changement de propriété ;

3° Changement d'immatriculation ;

4° Transformation importante au sens de la section 3 du chapitre III du titre Ier du livre Ier de la cinquième partie ou du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires.

L'autorité compétente modifie le titre de navigation dans le délai de trois mois.

*[Arrêté du 15 octobre 2009 relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures, articles 8, 9 et 10]*

#### **Article D. 4221-53**

Les dispositions de l'article D. 4221-11 s'appliquent aux bateaux de plaisance.

*[Retrait du titre de navigation d'un bateau qui n'est plus conforme aux prescriptions techniques auxquelles il est soumis.]*

#### **Article D. 4221-54.**

Un arrêté du ministre chargé des transports précise les modalités procédurales selon lesquelles la conformité des bateaux de plaisance mentionnés à l'article D. 4211-5 aux prescriptions techniques prévues par ce même article est appréciée et attestée.

*[Arrêté du 15 octobre 2009 relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures, article 5 sur la délivrance de la carte de circulation ; mais absence de disposition sur la vérification préalable de la conformité technique aux règles applicables.]*

*[Hors marquage CE, cf. arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires : division 245 (article 245-1.03 sur la mise en service, et 245-1.04 sur le dossier technique, 245-1.05 sur les modifications, et annexe 245-A,1 (modèle d'attestation de conformité) et 245-A,2 (dossier technique)]*

bateaux de plaisance.

### 4.2.3 - TITRE III : CERTIFICATS DE CAPACITÉ POUR LA CONDUITE DES BATEAUX

#### Article L. 4230-1

Les dispositions du présent titre sont également applicables :

- 1° Aux engins flottants et aux matériels flottants ;
- 2° Aux navires qui circulent dans les eaux intérieures.

#### 4.2.3.1 - CHAPITRE UNIQUE

#### Article L. 4231-1

Tout conducteur de bateau doit être titulaire du titre de conduite correspondant à la catégorie du bateau et à celle de la voie d'eau ou du plan d'eau emprunté.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. Celui-ci peut prévoir que certaines de ses dispositions peuvent être modifiées par décret.

*[Pour les sanctions en cas de non-respect de ce principe, voir les articles L 4274-11 et 12.]*

#### Article L. 4231-2

Le permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur en eaux intérieures est régi par la section 6 du chapitre II du titre III du livre II de la cinquième partie.

*[Erreur de renvoi non corrigé dans la loi. Il faut lire « Le permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur en eaux intérieures est régi par le titre VII du livre II de la cinquième partie. » (articles L. 5271-1 à 5273-4).*

*Les dispositions réglementaires sont celles du décret n°2007-1167 du 2 août 2007, codifié en cinquième partie du code]*

### Section 1 : Bateaux de commerce

#### Article R. 4231-1

Tout conducteur d'un bateau de commerce, à l'exception du conducteur d'un bateau à passagers non motorisé ou dont la motorisation atteint au plus 4,5 KW, et autorisé à transporter au plus 12 passagers, doit être titulaire d'un certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce ou d'un titre équivalent mentionné aux articles R. 4231-19 à R. 4231-21.

Toutefois, dans les conditions prévues par la présente section, le conducteur est dispensé du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce à condition d'être titulaire d'un certificat de capacité de catégorie PA, PB, PC ou d'un permis de conduire des



Sous-section 1  
Certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce

**Article D. 4231-2**

L'obtention du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce est subordonnée à la réussite à un examen comprenant des épreuves théoriques et pratiques portant sur les connaissances professionnelles des candidats, notamment en matière de conduite, de navigation et de sécurité. La nature et le programme des épreuves ainsi que les modalités de délivrance du certificat de capacité sont définis par arrêté du ministre chargé des transports.

Pour la conduite de bateaux de commerce sur certaines voies définies par arrêté du ministre des transports, l'examen comporte une épreuve complémentaire relative à la connaissance des conditions locales de navigation. Le contenu de cette épreuve est défini par l'autorité compétente.

Pour la conduite de bateaux à passagers sur certains secteurs de navigation définis par arrêté du ministre chargé des transports, l'examen comporte une épreuve complémentaire relative à la connaissance de la sécurité des passagers, notamment dans le cas d'accident, d'incendie et de naufrage.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le certificat de capacité mentionne le type de bateaux et le secteur de navigation qui ont donné lieu à une épreuve complémentaire.

*[Arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure]*

**Article R. 4231-3**

Le candidat au certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce doit être âgé de dix-huit ans au moins à la date de délivrance du titre.

Le certificat de capacité délivré à un candidat de moins de vingt et un ans n'est pas valable, tant que le titulaire n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans, pour la conduite des bateaux transportant des marchandises dans les États membres de l'Union européenne qui n'autorisent la délivrance du certificat de capacité qu'aux personnes ayant au moins vingt et un ans.

**Article R. 4231-4**

Le candidat au certificat de capacité doit justifier, par la production d'un certificat médical, de son aptitude physique et mentale à la conduite des bateaux de commerce.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé des transports.

*[Arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure – article 5]*

**Article R. 4231-5**

Pour être admis à se présenter aux épreuves de l'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité pour la conduite de bateaux de commerce, le candidat doit justifier d'une expérience professionnelle de quatre ans au minimum en qualité de membre d'équipage de pont d'un bateau de commerce.

L'expérience professionnelle est attestée par la présentation d'un livret de service ou d'un livret de formation, accompagné d'un document indiquant le statut au titre duquel le candidat a acquis cette expérience.

Le livret de service ou le livret de formation mentionne chacun des voyages au cours desquels le candidat a participé à la conduite du bateau.

Les informations portées sur le livret de service et le livret de formation et justifiant de l'expérience en navigation intérieure sont validées par l'autorité compétente.

*[Arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure – article 6]*

*« Pour le calcul de la durée de l'expérience, cent jours de navigation effective comptent pour un an de temps de navigation et vingt-cinq jours comptent pour trois mois de temps de navigation. »]*

**Article R. 4231-6**

La durée de l'expérience professionnelle mentionnée à l'article R. 4231-5 est réduite de trois ans au plus dans les cas suivants :

1° Lorsque le candidat est titulaire d'un diplôme figurant sur une liste définie par arrêté du ministre chargé des transports et sanctionnant une formation spécialisée en navigation intérieure qui comporte des stages pratiques de conduite de bateaux. Les stages effectués par le candidat sont attestés par le livret de formation. L'arrêté susmentionné détermine à quelle réduction ouvre droit chacun de ces diplômes, la réduction ne pouvant être supérieure à la durée de la formation spécialisée ;

2° Lorsque le candidat justifie d'une expérience professionnelle acquise sur un navire en qualité de membre d'équipage de pont. Un arrêté du ministre chargé des transports détermine à quelle réduction ouvre droit, selon sa durée, l'expérience acquise en navigation maritime, la réduction maximale de trois ans ne pouvant être accordée sans justifier d'une expérience professionnelle en navigation maritime d'au moins quatre ans.

*[Arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure – article 7]*

*Pour la reconnaissance maritime, la réduction accordée (à concurrence de 3 ans maximum) est N-1, avec N le nombre d'année d'expérience maritime validée.*

**Article R. 4231-7**

Par dérogation aux dispositions des articles R. 4231-5 et R. 4231-6, le candidat qui justifie d'une année d'expérience professionnelle en qualité de membre d'équipage de pont d'un bateau de commerce peut obtenir le certificat de capacité pour la conduite des bateaux de

commerce. Dans ce cas, le certificat de capacité n'est valable que pour la conduite des bateaux ayant des caractéristiques nautiques similaires à celles du bateau sur lequel l'examen a été passé. Le certificat mentionne le type de bateaux pour lequel il est valable.

*[Arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure – article 7.]*

*Selon la taille du bateau sur lequel l'examen pratique est passé, il est porté sur le certificat de capacité les mentions suivantes : « bateaux dont la longueur est inférieure à 60 mètres ; bateaux dont la longueur est inférieure à 80 mètres ; bateaux dont la longueur est inférieure à 120 mètres. »]*

#### **Article R. 4231-8**

Le certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce mentionne le groupe de voies pour lequel il est valable.

Les voies d'eau du « groupe A » comprennent l'ensemble des eaux intérieures à l'exception des voies sur lesquelles s'applique le règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin.

Les voies d'eau du « groupe B » comprennent les voies du « groupe A » à l'exclusion des voies à caractère maritime.

Le titulaire d'un certificat de capacité du « groupe B » peut échanger ce certificat contre un certificat de capacité du « groupe A » s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° Avoir réussi un examen dont les modalités sont définies par arrêté du ministre chargé des transports et qui porte notamment sur les conditions de navigation dans les eaux maritimes ;

2° Présenter un titre professionnel de conduite en mer ou la licence de patron-pilote prévue par le titre V du présent livre.

*[Arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure – article 10 et annexe 6]*

*L'équivalence avec le permis mer n'est possible qu'avec un titre maritime professionnel]*

#### **Article R. 4231-9**

Le certificat de capacité est délivré sans limitation de durée par l'autorité compétente.

Toutefois, la validité du certificat de capacité est suspendue lorsque le titulaire du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce, qui atteint l'âge de soixante-cinq ans, ne respecte pas l'obligation de produire, dans les trois mois de son anniversaire et de chacun des anniversaires suivants, un certificat médical attestant son aptitude physique et mentale à exercer cette activité.

Le certificat de capacité mentionne que les obligations définies à l'alinéa précédent ont été respectées.

Tout certificat détruit ou volé peut être remplacé par un duplicata établi par l'autorité compétente définie à l'article R.\* 4200-1.

#### Sous-section 2

Autres certificats de capacité et équivalence liée au permis plaisance

#### **Article R. 4231-10**

Le conducteur d'un bateau à passagers non motorisé d'une longueur inférieure à quinze mètres, qui transporte des passagers en service saisonnier sur un parcours précis et limité à une section de voie d'eau non reliée au réseau communautaire ou à un plan d'eau restreint, est dispensé du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce à condition d'être titulaire d'un certificat de capacité de catégorie PA.

Ce certificat est délivré après réussite à un examen dont les modalités sont définies par arrêté du ministre chargé des transports et qui porte sur les règles de sécurité spécifiques au type de bateaux utilisés et sur la connaissance du secteur de navigation retenu. Il mentionne le type de bateaux et le secteur de navigation pour lesquels il est valable, ainsi que le nombre maximal de passagers transportables sur ces bateaux.

*[Pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa : arrêté du 16 décembre 2010 – article 1, II : les voies d'eau non reliées au réseau communautaire correspondent aux « voies et plans d'eau des départements d'outre-mer. »]*

*Arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure. L'article R. 4231-13 permet de couvrir un certain nombre de cas avec un permis plaisance]*

#### **Article R. 4231-11**

Le conducteur d'un bateau à passagers d'une longueur d'au plus trente-cinq mètres autorisé à transporter au plus soixante-quinze passagers et qui effectue des services saisonniers sur un parcours précis et limité à une section de voie d'eau non reliée au réseau communautaire ou à un plan d'eau restreint est dispensé du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce à condition d'être titulaire du certificat de capacité de catégorie PB.

Ce certificat est délivré après réussite à un examen dont les modalités sont définies par arrêté du ministre chargé des transports et qui porte sur les règles de sécurité spécifiques au type de bateaux utilisés et sur la connaissance du secteur de navigation retenu.

Pour être admis à se présenter aux épreuves de cet examen, le candidat doit justifier d'une expérience professionnelle de trois mois au minimum en qualité de membre d'équipage de pont, attestée par un livret de service ou un livret de formation prévus au R. 4231-5.

Le certificat de capacité de catégorie PB mentionne le type de bateaux, les périodes et le secteur de navigation pour lesquels il est valable, ainsi que le nombre maximal de passagers transportables sur ces bateaux.

*[Pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa : arrêté du 16 décembre 2010 – article 1, II : les voies d'eau non reliées au réseau communautaire correspondent aux « voies et plans d'eau des départements d'outre-mer. »]*

*Arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure.*



*3 mois = 25 jours effectifs de navigation sur cette période]*

#### **Article R. 4231-12**

Le conducteur d'un bateau de marchandises d'une longueur inférieure à vingt mètres est dispensé du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce à condition d'être titulaire du certificat de capacité de catégorie PC.

Ce certificat est délivré après réussite à un examen dont les modalités sont définies par arrêté du ministre chargé des transports et qui porte sur les règles de conduite, de navigation et de sécurité.

*[Arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure]*

#### **Article R. 4231-13**

Le conducteur d'un bateau à passagers destiné au transport de douze passagers au plus, non compris les membres d'équipage et le personnel de bord, est dispensé du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce à condition d'être titulaire d'un permis de conduire des bateaux de plaisance comportant l'option et, le cas échéant, l'extension nécessaires en eaux intérieures, telles que définies par l'article 2 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

#### **Article R. 4231-14**

Les dispositions des articles R. 4231-3, R. 4231-4 et R. 4231-9 sont applicables aux certificats PA, PB et PC.

*[Les conditions d'âge et les cas, où est requis un certificat médical, sont identiques avec ceux des certificats GA et GB]*

#### Sous-section 3

Attestations pour la conduite au radar et la conduite de bateaux à passagers

#### **Article R. 4231-15**

Pour être admis à conduire un bateau de commerce au radar, le conducteur doit détenir une attestation spéciale « radar » délivrée après réussite à un examen dont les modalités sont définies par arrêté du ministre chargé des transports et qui porte sur les connaissances professionnelles relatives à la conduite au radar.

Le certificat de capacité mentionne l'aptitude à la conduite au radar.

*[Arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure – articles 8, 10 et 17]*

#### **Article R. 4231-16**

Sur tout bateau transportant des passagers, le conducteur ou un membre d'équipage doit être titulaire d'une attestation spéciale « passagers ». Lorsque plus de cinquante personnes sont admises sur le bateau, la présence à bord d'une seconde personne titulaire de l'attestation spéciale « passagers » est obligatoire.

L'autorité compétente pour la délivrance de cette attestation peut exiger la présence d'une personne titulaire de l'attestation spéciale « passagers » à bord de tout bateau en stationnement ou de tout établissement flottant, recevant du public et dont l'effectif admis est supérieur à douze personnes.

*[Arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure – article 10 et annexe 6]*

*Arrêté du 2 juillet 2008 simplifiant la délivrance de l'attestation spéciale passagers requise à bord des bateaux à passagers non motorisés ou dont la motorisation atteint au plus 4,5 kW*

*Arrêté du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours]*

#### **Article R. 4231-17**

L'obtention de l'attestation spéciale « passagers » est subordonnée à la réussite à un examen dont les modalités sont définies par arrêté du ministre chargé des transports et qui porte sur les connaissances professionnelles relatives au transport et à la sécurité des passagers.

Pour être admis à se présenter aux épreuves de l'examen mentionné au premier alinéa, le candidat doit présenter une attestation de formation aux premiers secours *[l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »]* reconnue par l'État.

*[Arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure – article 10 et annexe 6]*

*Arrêté du 23 juillet 2007 relatif à la formation et à l'examen préalable à la délivrance de l'attestation spéciale passagers nécessaire à bord des bateaux à passagers circulant ou stationnant sur les voies de navigation intérieure.*

*Article 4 de l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de*

*compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » : L'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » se substitue à « l'attestation de formation aux premiers secours » dans tous les textes réglementaires.]*

#### **Article R. 4231-18**

Les attestations spéciales sont délivrées sans limitation de durée.

Sous-section 4  
Équivalences

#### **Article R. 4231-19**

Les certificats de capacité pour la conduite de bateaux de commerce du groupe A et du groupe B et les attestations spéciales relatives à la conduite au radar et au transport des passagers, délivrés par un État membre de l'Union européenne en conformité avec la directive 96/50/CE du Conseil du 23 juillet 1996 concernant l'harmonisation des conditions d'obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux de navigation intérieure pour le transport de marchandises et de personnes dans l'Union, sont valables sur les eaux intérieures françaises, à l'exception des voies sur lesquelles s'applique le règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin.

La grande patente du Rhin et la patente radar délivrées en application du règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin sont valables sur les eaux intérieures françaises.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent, le cas échéant, sous réserve de la réussite aux épreuves complémentaires prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 4231-2.

#### **Article R. 4231-20**

Les certificats techniques délivrés par les autorités militaires et civiles chargées de la police et des secours pour la conduite des bateaux sont équivalents, pour la conduite sur les eaux intérieures françaises, aux certificats de capacité définis aux articles R. 4231-1, R. 4231-10 et R. 4231-11 dans les conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé des transports, du ministre de la défense et du ministre de l'intérieur.

*[Pas d'arrêté d'application]*

#### **Article R. 4231-21**

Le certificat de capacité pour la conduite de bateaux de marchandises délivré par un État non membre de l'Union européenne ayant conclu avec la France un accord de reconnaissance réciproque des titres de conduite des bateaux de navigation intérieure destinés au transport de marchandises est valable sur les eaux intérieures françaises pour l'objet sur lequel il porte.

Le certificat de capacité pour la conduite de bateaux munis de radar délivré par un État non membre de l'Union européenne ayant conclu avec la France un accord de reconnaissance réciproque des titres de conduite des

bateaux de navigation intérieure munis d'un radar est équivalent sur les eaux intérieures françaises à l'attestation spéciale « radar » prévue à l'article R. 4231-15.

Le certificat de capacité pour la conduite de bateaux à passagers délivré par un État non membre de l'Union européenne ayant conclu avec la France un accord de reconnaissance réciproque des titres de conduite des bateaux de navigation intérieure destinés au transport de passagers est valable sur les eaux intérieures françaises pour l'objet sur lequel il porte.

L'attestation spéciale « passagers » délivrée par un État non membre de l'Union européenne ayant conclu avec la France un accord de reconnaissance réciproque des titres de conduite des bateaux de navigation intérieure destinés au transport de passagers est équivalente sur les eaux intérieures françaises à l'attestation spéciale « passagers » prévue à l'article R. 4231-16.

#### **Article R. 4231-22**

Les certificats de capacité pour la conduite des bateaux de commerce et les attestations spéciales prévues aux articles R. 4231-15 et R. 4231-16 peuvent être retirés en cas de perte de l'aptitude physique constatée dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé des transports.

### **Section 2 : Engins flottants et navires**

#### **Article R. 4231-23**

Les dispositions de la section 1 sont également applicables à la conduite des engins flottants et des navires circulant sur les eaux intérieures.

### **Section 3 : Bateaux de plaisance**

#### **Article R. 4231-24**

Les dispositions relatives aux permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur en eaux intérieures, aux établissements de formation et aux formateurs sont régies par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif aux permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

*[Le décret n°2007-1167 devrait être codifié dans la cinquième partie du code des transports]*

## 4.2.4 - TITRE IV : POLICE DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE

### Article L. 4240-1

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux engins flottants, aux établissements flottants, aux matériels flottants et aux navires.

### 4.2.4.1 - CHAPITRE 1<sup>er</sup> : RÈGLEMENTS DE POLICE

#### Article L. 4241-1

Le règlement général de police de la navigation intérieure est établi par décret en Conseil d'État. Sous réserve des dispositions du titre III du livre III de la cinquième partie, il est applicable jusqu'à la limite transversale de la mer.

*[Conformément à l'article L. 4241-1, et sous réserve des dispositions relatives à la police des ports maritimes, le RGP s'applique sur l'ensemble des eaux intérieures (L. 4000-1) constituées des cours d'eau, estuaires et canaux, lacs et plans d'eau qu'il s'agisse d'eaux intérieures domaniales ou non domaniales, et en référence à l'article L. 4200-1 jusqu'à la limite transversale de la mer.]*

*Circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure*

*Circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application]*

#### Article L. 4241-2

Le règlement général de police de la navigation intérieure peut être complété par des règlements particuliers de police pris par l'autorité compétente de l'État.

Les règlements particuliers peuvent déroger au règlement général pour la partie des estuaires, cours d'eau et canaux situés dans les eaux maritimes définies à l'article L. 5000-1.

*[Dans les zones fluvio-maritimes, c'est-à-dire sur le secteur compris entre la limite transversale de la mer (LTM) et le premier obstacle à la navigation des navires ou limite de la navigation maritime (LNM), des possibilités de dérogations au RGP par des RPP sont autorisées par l'article L. 4241-2. Ce régime dérogatoire permet de prendre en considération la navigation maritime également présente sur ce secteur des eaux intérieures.]*

#### Article L. 4241-3

Sans préjudice des compétences dévolues au représentant de l'État en matière de police de la navigation intérieure, le gestionnaire de la voie d'eau est compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. La liste de ces mesures est

fixée par voie réglementaire.

*[Décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau (prochainement codifié)]*

*Circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure*

*Articles L. 4311-1, R. 4311-1, R. 4400-1]*

## Section 1 : Règlement général de police de la navigation intérieure

*[Pour rappel les articles R. 4241-1 à R. 4241-7, R. 4241-9 à R. 4241-34, R. 4241-38 à R. 4241-40, R. 4241-47 à R. 4241-67 et R. 4274-1 à R. 4274-60 entrent en vigueur le premier jour du dix-huitième mois suivant celui de la publication du code, à savoir le 1er septembre 2014]*

### Article R. 4241-1

Les dispositions de la présente section, y compris les arrêtés du ministre chargé des transports auxquels celles-ci font renvoi, constituent le règlement général de police de la navigation intérieure prévu à l'article L. 4241-1.

*[Arrêté du 28 juin portant règlement général de police – partie A 4241-X du code des transports]*

### Article R. 4241-2

Le règlement général de police de la navigation intérieure peut être complété lorsqu'il le prévoit, par des règlements particuliers de police adoptés conformément aux dispositions de l'article R. 4241-66. Ces règlements apportent aux règles générales des adaptations rendues nécessaires par des circonstances locales, notamment en raison des caractéristiques des cours d'eau concernés.

### Article R. 4241-3

Sauf disposition contraire, les obligations pesant sur le conducteur s'imposent également à la personne sous l'autorité de laquelle est placé un établissement flottant.

### Article R. 4241-4

Les membres de l'équipage et les autres personnes se trouvant à bord et déterminant temporairement la route et la vitesse du bateau sont également responsables dans cette mesure de l'observation des prescriptions imposées au conducteur en matière de conduite par le présent chapitre.

#### Sous-section 1 Dispositions générales

*Paragraphe 1 : Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre*

### Article R. 4241-5

Les bateaux d'un convoi poussé autres que le pousseur sont placés sous l'autorité du conducteur du pousseur.

Les règles de désignation du conducteur d'un convoi ou d'une formation à couple sont définies par arrêté du ministre chargé des transports.

#### **Article R. 4241-6**

En cours de route, le conducteur doit être à bord.

Le conducteur d'un engin flottant motorisé doit également être à bord dès lors que l'engin est au travail, même en l'absence de déplacement.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux matériels flottants.

#### **Article R. 4241-7**

À bord des bateaux de commerce en cours de route, lorsque le conducteur ne tient pas la barre du bateau, celle-ci est tenue par au moins une personne qualifiée ayant atteint seize ans, assistée du conducteur. Cette personne est titulaire d'un livret de service ou d'un livret de formation prévus à l'article R. 4231-5.

Ces conditions ne sont pas applicables à la conduite des menues embarcations non motorisées ou dont la puissance motrice est inférieure à 4,5 kW.

Un arrêté du ministre chargé des transports définit les règles applicables à la tenue de barre des bateaux de commerce.

À bord des bateaux de plaisance, les conditions de tenue de la barre sont définies par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif aux permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

#### **Article R. 4241-8**

Le conducteur d'un bateau soumis à l'obligation de disposer d'une installation de radiotéléphonie doit être capable de communiquer en langue française dans des conditions permettant d'assurer un niveau suffisant de sécurité. À défaut, un membre de l'équipage doit pouvoir faire office d'interprète.

Les règlements particuliers de police peuvent définir des secteurs où une autre langue est admise.

*Paragraphe 2 : Obligations générales relatives à la conduite*

#### **Article R. 4241-9**

Le conducteur veille à ce que la longueur, la largeur, le tirant d'air et le tirant d'eau de son bateau soient compatibles avec les caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art, notamment la longueur, la largeur, le mouillage et la hauteur libre.

Sauf dispositions prévues par les règlements particuliers de police ou autorisation délivrée en application de l'article R. 4241-35, la hauteur maximale des superstructures des bateaux, accessoires et équipements inclus, au-dessus

du plan d'enfoncement du bateau à vide, ne peut dépasser quinze mètres.

Les règlements particuliers de police peuvent également fixer, sur certaines sections d'eau intérieure, les dimensions que les bateaux ne doivent pas excéder, chargement compris.

#### **Article R. 4241-10**

Le conducteur veille à ce que la vitesse de son bateau soit compatible avec les caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art. Elle ne peut être inférieure ou supérieure aux vitesses minimales ou maximales édictées par les règlements particuliers de police.

Les limitations de vitesse ne sont pas applicables aux conducteurs des bateaux appartenant aux services de police, de gendarmerie, des douanes et de lutte contre l'incendie lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

#### **Article R. 4241-11**

Les bateaux naviguant sur un secteur sur lequel une vitesse minimale ou maximale est prévue ainsi que les bateaux motorisés transportant plus de douze passagers ou transportant des matières dangereuses sont équipés d'un dispositif de mesure et de lecture de la vitesse.

Un arrêté du ministre chargé des transports précise les conditions d'applications du précédent alinéa.

Les règlements particuliers de police peuvent dispenser les menues embarcations de cette obligation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux établissements et matériels flottants.

#### **Article R. 4241-12**

Le conducteur veille à ce que le bateau respecte la distance de sécurité vis-à-vis des ouvrages lorsque celle-ci est fixée par le règlement particulier de police.

#### **Article R. 4241-13**

La conduite d'un bateau prend en compte l'enfoncement supplémentaire en marche.

#### **Article R. 4241-14**

Les règlements particuliers de police désignent, s'il y a lieu, les sections d'eaux intérieures où des restrictions sont apportées à certains modes de navigation. Ils peuvent notamment définir les moyens de traction ou de propulsion autorisés sur certaines sections d'eau intérieure, les conditions auxquelles est soumis leur emploi et la puissance minimale que doivent posséder les bateaux motorisés.

### *Paragraphe 3 : Obligations générales de sécurité*

#### **Article R. 4241-15**

Le conducteur prend toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et la bonne pratique de la navigation en vue d'éviter :

- 1° De mettre en danger la vie des personnes ;
- 2° De causer des dommages aux bateaux ainsi qu'à leur dispositif d'ancrage ou d'amarrage, aux rives ou aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- 3° De créer des entraves à la navigation ;
- 4° De porter atteinte à l'environnement.

#### **Article R. 4241-16**

Toute personne se trouvant à bord est tenue de se conformer aux ordres qui lui sont donnés par le conducteur dans l'intérêt de la sécurité de la navigation et de l'ordre à bord.

#### **Article R. 4241-17**

Les règlements particuliers de police peuvent imposer dans certaines circonstances ou secteurs de navigation le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

#### **Article R. 4241-18**

Si un sinistre se déclare à bord d'un bateau, le conducteur prend toutes les mesures prévues et nécessaires à son bord pour maîtriser le sinistre. Il prévient sans délai le gestionnaire ou le propriétaire de la voie d'eau intérieure compétent, et le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) territorialement compétent.

Le conducteur prête son concours, en tant que de besoin, aux actions menées par le commandant des opérations de secours placé sous la direction du directeur des opérations de secours.

Dès que le gestionnaire ou le propriétaire de la voie d'eau intérieure a connaissance d'un sinistre ou de difficultés rencontrées par un bateau, il alerte le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) territorialement compétent.

#### **Article R. 4241-19**

Le fait de laisser déborder sur les côtés d'un bateau des objets de nature à compromettre la sécurité des autres usagers de la voie d'eau, ou des ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords est interdit.

Les ancres relevées ne doivent pas dépasser le fond ou la quille du bateau ou le plan inférieur du matériel flottant.

#### **Article R. 4241-20**

Il est interdit de se servir des signaux se situant sur les eaux intérieures pour amarrer ou déhaler des bateaux, ou de rendre ces signaux impropres à leur destination.

Le conducteur avise sans délai l'autorité chargée de la police de la navigation et le gestionnaire de la voie d'eau en cas de dommage causé à un signal de navigation ou de déplacement d'un tel signal. Un arrêté du ministre chargé des transports peut prévoir des procédures de sécurité complémentaires.

#### **Article R. 4241-21**

En cas de dommages causés aux ouvrages d'art, le conducteur d'un bateau avise sans délai l'autorité chargée de la police de la navigation et le gestionnaire de la voie d'eau. Un arrêté du ministre chargé des transports peut prévoir des procédures de sécurité complémentaires.

#### **Article R. 4241-22**

Le conducteur d'un bateau perdant un objet ou rencontrant un obstacle avise sans délai l'autorité chargée de la police de la navigation et le gestionnaire de la voie d'eau en indiquant aussi exactement que possible l'endroit où l'incident a eu lieu. Lorsque cet objet crée ou est susceptible de créer une obstruction totale ou partielle d'une section d'eau intérieure, le conducteur doit s'employer à ce que la voie d'eau soit dégagée dans les plus courts délais. Un arrêté du ministre chargé des transports peut prévoir des procédures de sécurité complémentaires.

#### **Article R. 4241-23**

Le fait de jeter ou de laisser tomber dans les eaux intérieures un objet ou une substance de nature à créer une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de ces eaux est interdit.

Si un tel déversement se produit à partir d'un bateau, le conducteur avise sans délai l'autorité chargée de la police de la navigation et le gestionnaire de la voie d'eau en indiquant aussi exactement que possible, la nature et l'endroit du déversement. Un arrêté du ministre chargé des transports peut prévoir des procédures de sécurité complémentaires.

#### **Article R. 4241-24**

Lorsqu'un bateau est échoué ou coulé, son conducteur avise sans délai l'autorité chargée de la police de la navigation et le gestionnaire de la voie d'eau. Lorsque ce bateau crée ou est susceptible de créer une obstruction totale ou partielle d'une section d'eau intérieure, le conducteur doit s'employer à ce que la voie d'eau soit dégagée dans les plus courts délais. Un arrêté du ministre chargé des transports peut prévoir des procédures de sécurité complémentaires.

#### **Article R. 4241-25**

Le conducteur d'un bateau renforce les amarres de son

bateau en périodes de glaces ou de crues.

La glace est brisée autour de la flottaison par le conducteur ou sous sa responsabilité.

Les règlements particuliers de police fixent, le cas échéant, les conditions dans lesquelles la navigation est restreinte ou interdite pendant ces périodes.

*Paragraphe 4 : Prescriptions temporaires*

**Article R. 4241-26**

Le conducteur se conforme aux prescriptions temporaires édictées par le préfet pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation et diffusées selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé des transports.

Il se conforme également aux mesures temporaires prises par le gestionnaire de la voie d'eau en application de l'article L. 4241-3.

*[Décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau (prochainement codifié dans ce paragraphe)]*

*Paragraphe 5 : Embarquement, débarquement, chargement, déchargement et transbordement*

**Article R. 4241-27**

Le chargement à bord ne doit pas étendre la zone de non-visibilité directe ou indirecte pour la conduite du bateau, selon des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

**Article R. 4241-28**

Les bateaux transportant des conteneurs sont soumis à des règles relatives à la stabilité du bateau et à la résistance de la coque, définies par arrêté du ministre chargé des transports.

**Article R. 4241-29**

Les opérations de chargement, de déchargement ou de transbordement d'un bateau, ainsi que l'embarquement ou le débarquement de passagers sont interdits en dehors des ports ou des emplacements désignés à cet effet par les autorités compétentes.

Un arrêté du ministre chargé des transports peut fixer des prescriptions complémentaires afin d'assurer la sécurité de l'embarquement et du débarquement des bateaux à passagers.

**Article R. 4241-30**

Le chargement des bateaux est réalisé en tenant compte de l'enfoncement supplémentaire en marche.

*Paragraphe 6 : Documents devant se trouver à bord*

**Article R. 4241-31**

Le conducteur d'un bateau, à l'exception des menues embarcations, des bateaux d'un convoi poussé autres que le pousseur, et des matériels flottants, doit disposer à bord d'un exemplaire du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police applicables sur le secteur emprunté.

Ces documents peuvent être conservés sous format électronique à condition de pouvoir être consultés à tout moment.

En cas de modification de ces règlements, un exemplaire actualisé doit être à bord au plus tard deux mois à compter de la publication au Journal officiel de l'acte réglementaire modifiant le règlement ou, pour les règlements particuliers de police, à compter de leur mise à disposition du public ou de leur affichage conformément à l'article R. 4241-66.

**Article R. 4241-32**

Les règlements particuliers peuvent imposer aux conducteurs de certaines menues embarcations de disposer à bord des documents mentionnés au premier alinéa de l'article R. 4241-31.

**Article R. 4241-33**

La liste des documents imposés par la réglementation relative à la navigation intérieure qui, outre ceux dont la possession sur le bateau est exigée par les articles L. 4111-6, L. 4112-3, L. 4221-1, R. 4241-31, R. 4241-32 et R. 4241-65, doivent se trouver à bord, est fixée par un arrêté du ministre chargé des transports.

**Article R. 4241-34**

Dans les convois, les documents dont la présence à bord est obligatoire peuvent être conservés à bord d'un seul bateau.

*Paragraphe 7 : Transports spéciaux*

**Article R. 4241-35**

Sont considérés comme des transports spéciaux les déplacements sur les eaux intérieures de bateaux dont les dimensions ne répondent pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure.

Ces transports doivent faire l'objet d'une autorisation préalable précisant les conditions dans lesquelles le transport est effectué, notamment l'itinéraire emprunté, les endroits où le stationnement sera admis et la durée de l'autorisation.

Un conducteur est désigné pour chaque transport spécial.

Un arrêté du ministre chargé des transports détermine la composition du dossier de la demande, les modalités de son dépôt et les modalités d'information des préfets des départements traversés.



#### **Article R.\* 4241-36**

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation mentionnée à l'article R. 4241-35 est le préfet du département du lieu d'arrivée du transport.

#### **Article R. 4241-37**

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 4241-35 et sans préjudice des dispositions de l'article D. 4221-7, le déplacement d'un établissement ou d'un matériel flottant ne répondant pas aux caractéristiques d'une section d'eau intérieure est soumis à la seule autorisation préalable du ou des gestionnaires de la voie d'eau concernée s'il ne peut manifestement en résulter aucune entrave ou aucun danger pour la navigation, ni aucun dommage pour les ouvrages d'art.

*Paragraphe 8 : Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations*

#### **Article R. 4241-38**

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation. La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Un arrêté du ministre chargé des transports détermine la composition du dossier de la demande et les modalités de son dépôt.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent peut prévoir une interruption de la navigation sur certaines sections des eaux intérieures ; un arrêté du ministre chargé des transports précise la durée maximale de cette interruption.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

*Paragraphe 9 : Intervention des autorités chargées de la police de la navigation*

#### **Article R. 4241-39**

Le conducteur d'un bateau se conforme aux ordres particuliers qui lui sont donnés par les fonctionnaires et agents chargés de la police de la navigation mentionnés à l'article L. 4272-1 en vue de la sécurité ou du bon ordre de la navigation.

#### **Article R. 4241-40**

Le conducteur d'un bateau donne aux fonctionnaires et agents chargés de la police de la navigation les facilités nécessaires pour leur permettre d'exercer leur mission de

constation d'infractions définie à l'article L. 4272-1.

#### **Article R. 4241-41**

Tout conducteur est tenu de présenter les documents dont la présence à bord est obligatoire à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 4272-1.

#### **Article R. 4241-42**

Les agents mentionnés à l'article L. 4272-1 peuvent vérifier à tout moment la conformité du bateau à son titre de navigation. Ils peuvent également vérifier si le bateau constitue un danger manifeste pour les personnes à bord, l'environnement ou la navigation.

#### **Article R. 4241-43**

Si, lors du contrôle prévu à l'article R. 4241-42, les agents constatent soit le défaut de validité du titre de navigation, soit que le bateau n'est pas conforme aux mentions de celui-ci, mais que ce défaut de validité ou cette absence de conformité ne constitue pas un danger manifeste au sens de l'article D. 4221-35, ils mettent en demeure la personne dont le nom figure sur le titre de navigation de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation dans un délai qu'ils fixent.

#### **Article R. 4241-44**

Si, lors du contrôle prévu à l'article R. 4241-42, les agents constatent soit l'absence à bord du titre de navigation, soit que le bateau présente un danger manifeste pour les personnes à bord, l'environnement ou la navigation ou au sens de l'article D. 4221-35, lesdits agents peuvent interrompre sa navigation dans les plus brefs délais permis par la réglementation de la voie d'eau empruntée jusqu'au moment où les mesures nécessaires auront été prises pour remédier à la situation constatée.

Ils peuvent également prescrire des mesures qui permettront au bâtiment de naviguer sans danger, le cas échéant après avoir terminé son déplacement, jusqu'au lieu où il fera l'objet soit d'une visite, soit d'une réparation.

#### **Article R. 4241-45**

Les agents qui réalisent les contrôles prévus aux articles R. 4241-43 et R. 4241-44 informent l'autorité compétente qui a délivré le titre de navigation ou qui l'a renouvelé en dernier lieu des constats qu'ils ont faits ou des mesures qu'ils ont prises. Il en est de même lorsque les agents ont averti le propriétaire de leur intention d'interrompre la navigation du bateau s'il n'est pas remédié aux déficiences constatées.

Lorsque le titre de navigation a été délivré ou renouvelé en dernier lieu par l'autorité d'un autre État membre de l'Union européenne, la même information est adressée à l'autorité de cet État membre.

Dans tous les cas, cette information est adressée dans un délai de sept jours à compter de la réalisation du contrôle.



#### **Article R. 4241-46**

Toute décision d'interruption de la navigation, prise en vertu des dispositions des articles R. 4241-43 et R. 4241-44, est notifiée sans délai à la personne dont le nom figure sur le titre de navigation et à l'adresse qu'il mentionne ou, à défaut de titre, à la personne exerçant le contrôle du bateau avec l'indication des voies et délais de recours.

La procédure d'interruption de la navigation à compter de la prise de décision d'y procéder est définie par arrêté du ministre chargé des transports.

*[Article 69-1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures]*

##### Sous-section 2

Dispositions relatives aux marques et échelles de tirant d'eau

#### **Article R. 4241-47**

Outre les marques d'identification prévues au titre I du livre I, tout bateau porte des marques d'enfoncement, des échelles de tirant d'eau et des marques d'identification sur ses ancres.

Tout bateau de marchandise doit également porter les informations relatives à son port en lourd et tout bateau à passagers l'indication du nombre maximal de passagers autorisés.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux menues embarcations, aux établissements et matériels flottants.

Les caractéristiques de ces échelles et de ces inscriptions sont définies par arrêté du ministre chargé des transports.

##### Sous-section 3

Dispositions relatives à la signalisation visuelle des bateaux et établissements flottants

#### **Article R. 4241-48**

Les bateaux portent une signalisation visuelle. Le type d'équipement, les modalités d'installation et les modalités d'utilisation sont définis par arrêté du ministre chargé des transports. Cet arrêté peut également prévoir une signalisation particulière applicable à certains types de bateaux ou à certaines situations.

##### Sous-section 4

Dispositions relatives à la signalisation sonore, à la radiotéléphonie et aux appareils de navigation des bateaux

#### **Article R. 4241-49**

Les bateaux sont équipés d'un dispositif permettant d'émettre des signaux sonores.

Les bateaux, à l'exception des menues embarcations, sont équipés d'une installation de radiotéléphonie.

Les règlements particuliers de police peuvent imposer l'équipement d'une installation de radiotéléphonie pour les menues embarcations motorisées.

Le type d'équipement, les modalités d'installation et les modalités d'utilisation sont définis par arrêté du ministre chargé des transports.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux établissements et aux matériels flottants.

*[Le troisième alinéa a été ajouté par le décret n°2019-178 du 8 mars 2019 portant diverses dispositions relatives aux ports et au transport fluvial.]*

#### **Article R. 4241-50**

L'usage d'un appareil radar de navigation est imposé, pour des raisons de sécurité à certains bateaux ou dans certaines situations de navigation déterminés par arrêté du ministre chargé des transports.

Les règlements particuliers de police peuvent également imposer sur certains bateaux l'usage d'un système d'identification automatique.

Le type d'équipement, les modalités d'installation et les modalités d'utilisation de l'appareil radar et du système d'identification automatique sont définis par arrêté du ministre chargé des transports.

##### Sous-section 5

Dispositions relatives à la signalisation et au balisage des eaux intérieures

#### **Article R. 4241-51**

Un arrêté du ministre chargé des transports définit les signaux des eaux intérieures, leur signification et les caractéristiques techniques qui leur sont applicables, lorsqu'une telle signalisation est mise en place. Il définit également les règles de balisage qui s'appliquent en amont du premier obstacle à la navigation des navires, déterminé en application de l'article L. 5000-1.

#### **Article R. 4241-52**

Sans préjudice des dispositions des articles R. 4242-1 à R. 4242-8, si les conditions de la navigation sur une partie des eaux intérieures le justifient, notamment en raison de l'importance du trafic ou de données issues de l'accidentologie, le préfet du département demande au gestionnaire concerné ou, à défaut au propriétaire, la mise en place et l'entretien d'une signalisation adaptée aux usages de ces eaux, conforme aux dispositions de l'article R. 4241-51 et, le cas échéant, aux caractéristiques des voies d'eau fixées par les règlements particuliers de police.

Si la voie d'eau ou la section de la voie d'eau devant faire l'objet d'une signalisation se situe sur plusieurs départements, la demande est formée conjointement par les préfets des départements intéressés.

Un arrêté du ministre chargé des transports précise les conditions d'application de cet article.

Sous-section 6  
Dispositions relatives aux règles de route

**Article R. 4241-53**

Les bateaux sont soumis à des règles de route fixées par arrêté du ministre chargé des transports. Cet arrêté définit notamment les règles applicables aux rencontres, aux croisements et dépassements, au passage des ponts, des barrages et des écluses, ainsi que les règles applicables en cas de navigation au radar ou en cas de visibilité réduite pour des raisons atmosphériques ou autres.

L'arrêté définit également les règles de route applicables à la conduite d'un bac.

Sous-section 7  
Dispositions relatives aux règles de stationnement

**Article R. 4241-54**

Les bateaux sont soumis à des règles de stationnement définies par arrêté du ministre chargé des transports. Cet arrêté définit notamment les caractéristiques des zones où le stationnement est interdit ou autorisé et les prescriptions applicables en matière d'ancrage et d'amarrage, ainsi qu'en matière de surveillance.

Les règlements particuliers de police délimitent, le cas échéant, les zones précitées et peuvent limiter la durée du stationnement des bateaux recevant du public.

*[Le 2e alinéa vise notamment à encadrer la durée de stationnement des bateaux à passagers, exploitant à quai dans les conditions de leur titre de navigation, visés à l'article R. 4211-6]*

Sous-section 8  
Dispositions complémentaires applicables à certains bateaux ou aux convois

**Article D. 4241-55**

Le conducteur d'un bateau soumis à la réglementation applicable au transport de marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure, d'un bateau-citerne, d'un bateau dont la longueur dépasse 110 mètres, d'un convoi poussé, d'un bateau à passagers à cabines, d'un navire de commerce et d'un transport spécial mentionné à l'article R. 4241-35 s'annonce avant de pénétrer sur certains secteurs.

Les secteurs concernés par cette obligation sont définis par les règlements particuliers de police. Les modalités de notification d'arrivée et de départ sont définies par arrêté du ministre chargé des transports.

**Article R. 4241-56**

La composition d'un convoi poussé, les accouplements au sein d'un convoi poussé, la circulation des personnes à bord d'un convoi poussé, et le déplacement de barges en dehors d'un convoi poussé sont soumis à des prescriptions de sécurité particulières fixées par un arrêté du ministre chargé des transports.

**Article R. 4241-57**

Les convois doivent être munis d'une installation de radiotéléphonie et d'une liaison phonique dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

**Article R. 4241-58**

Les bateaux à passagers peuvent être soumis à des règles particulières en ce qui concerne la détermination des fréquences et des durées de leurs circuits réguliers de navigation dans les conditions fixées par les règlements particuliers de police.

Sous-section 9  
Dispositions relatives à la navigation de plaisance et aux activités sportives

**Article R. 4241-59**

Les bateaux de plaisance sont soumis à des dispositions particulières fixées par arrêté du ministre chargé des transports et relatives notamment au matériel d'armement et de sécurité, à la circulation et au stationnement de ces bateaux.

*[Arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures]*

**Article R. 4241-60**

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-12 du code de l'environnement et de l'exercice par le maire des pouvoirs de police prévus par l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la pratique des sports nautiques est soumise à des dispositions particulières fixées par les règlements particuliers de police.

**Article R. 4241-61**

Les règlements particuliers de police peuvent établir la liste des parties des canaux et leurs dépendances, sur lesquelles il est interdit de se baigner.

Sous-section 10  
Dispositions relatives à la protection des eaux et à l'élimination des déchets survenant à bord

**Article R. 4241-62**

Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, il est interdit de laisser tomber ou s'écouler dans la voie d'eau à partir des bateaux des déchets pétroliers sous n'importe quelle forme ou des mélanges de ces déchets avec de l'eau.

*[Il faut également considérer l'application de la CDNI sur certaines eaux intérieures :*

*- Décret n° 2010-197 du 23 février 2010 portant publication de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg le 9 septembre 1996*

*- Décret n° 2010-697 du 25 juin 2010 portant diverses dispositions d'application de la convention de Strasbourg du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant*

#### **Article R. 4241-63**

Les déchets dont le déversement est interdit sont déposés dans les stations de réception conformément aux procédures et modalités définies par arrêté du ministre chargé des transports.

#### **Article R. 4241-64**

Il est interdit d'enduire d'huile usée le bord extérieur des bateaux.

#### **Article R. 4241-65**

Un carnet de contrôle des huiles usées valable est conservé à bord de tout bateau ou engin flottant motorisé, à l'exception des menues embarcations.

Un arrêté du ministre chargé des transports définit le modèle du carnet de contrôle des huiles usées et ses modalités d'utilisation.

*[Pour rappel, les carnets de contrôle des huiles usées issus des règlements de police du Rhin et de la Moselle sont reconnus équivalents en France]*

### **Section 2 : Règlements particuliers de police**

#### **Article R. 4241-66**

Les règlements particuliers de police sont pris :

1° Par arrêté du préfet du département intéressé, pour les dispositions de police applicables à l'intérieur d'un seul département ;

2° Par arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, pour les dispositions de police applicables à plusieurs départements.

Les règlements particuliers pris en application du 2° peuvent autoriser les préfets de département concernés à prendre les mesures nécessaires à leur application au sein de leur département.

En cas d'urgence, le préfet de département peut prescrire des dispositions dérogeant à celles du règlement particulier de police ou les complétant. Le règlement particulier de police fixe le cas échéant les modalités de diffusion des mesures d'urgence.

Les règlements particuliers de police sont mis à la disposition du public sous forme électronique et affichés dans les lieux qu'ils définissent.

#### **Article R. 4241-67**

Les caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art mentionnés à l'article R. 4241-9 sont fixées par les règlements particuliers de police après avis du propriétaire ou du gestionnaire des voies et plans d'eau intérieurs et des ouvrages d'art concernés. Elles peuvent faire l'objet de modifications temporaires conformément à l'article R. 4241-26.

### **Section 3 : Règlement de police de la circulation sur les dépendances du domaine public fluvial**

#### **Article R. 4241-68**

Sous réserve des dispositions prévues à l'article R. 4241-70, nul ne peut circuler ou stationner avec un véhicule sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halages et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'État, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine dont relèvent ces digues et chemins de halage non ouverts à la circulation publique.

#### **Article R. 4241-69**

L'autorisation visée à l'article R. 4241-68 peut être délivrée, à la condition qu'elle ne soit pas susceptible d'être une cause de gêne pour la navigation et la sécurité du domaine public fluvial :

1° Aux professionnels du transport fluvial et aux membres de leur famille naviguant avec eux ;

2° Aux entrepreneurs de travaux publics travaillant pour le compte de l'autorité gestionnaire du domaine public fluvial ;

3° Aux personnes dont l'activité présente un intérêt pour le domaine public fluvial ;

4° Aux bénéficiaires d'autorisations domaniales dont l'accès aux dépendances occupées n'est pas possible par d'autres voies ;

5° Aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles justifiant d'un motif légitime de circulation et de stationnement sur le domaine public visé au premier alinéa ;

6° Aux cyclistes.

L'autorisation est délivrée à titre individuel, temporaire et précaire. Elle peut être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général.

L'autorisation comporte la durée de sa validité, le cas échéant, la désignation du véhicule, ainsi que la mention de la section du domaine public concerné. Le bénéficiaire doit être en permanence porteur de l'autorisation. Si le véhicule comporte un pare-brise, l'autorisation y est apposée en évidence de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions.

La circulation se fait aux risques et périls du bénéficiaire. Si cette circulation est de nature à présenter un caractère onéreux pour l'autorité gestionnaire, l'autorisation est subordonnée au paiement d'une indemnité correspondant aux frais engagés.

L'autorisation prend fin de plein droit dès que le motif de sa délivrance a cessé d'être valable.

#### **Article R. 4241-70**

Sont dispensés de l'autorisation prévue à l'article R. 4241-68 :

1° Pour les besoins de leur service, les agents de l'autorité gestionnaire du domaine public fluvial, les agents des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques, les personnes chargées de la distribution du courrier et les personnes conduisant un véhicule d'intérêt général défini à l'article R. 311-1 du code de la route ;

2° Les autres usagers lorsque la circulation leur est ouverte dans le cadre d'une superposition d'affectation.

#### **Article R. 4241-71**

Il est interdit de stationner et de circuler sur les passerelles et autres dépendances des écluses et barrages à moins qu'elles ne soient aménagées pour servir de passage public et de se tenir sur les ponts mobiles pendant la manœuvre.

### **4.2.4.2 - CHAPITRE II : NAVIGATION DES BATEAUX NON MOTORISÉS**

#### **Article L. 4242-1**

Le représentant de l'État dans le département peut réglementer la circulation des bateaux de plaisance non motorisés sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux dans les conditions et selon les modalités prévues à l'[article L. 214-12 du code de l'environnement](#).

*[Les dispositions des articles L. 4242-1 à L. 4242-3, initialement présentes dans l'article L. 211-3 du code de l'environnement ont été rapatriées dans le code des transports par l'ordonnance n°2010-1307.]*

*Article L214-12 du code de l'environnement :*

*« En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.*

*Le préfet peut, après concertation avec les parties concernées, réglementer sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'[article L. 211-1](#).*

*La responsabilité civile des riverains des cours d'eau non domaniaux ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques qu'en raison de leurs actes fautifs. »]*

#### **Article L. 4242-2**

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles le propriétaire ou l'exploitant d'un ouvrage visé à l'article L. 214-2 du code de l'environnement ou soumis à la loi du 16 octobre 1919

relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique met en place une signalisation propre à assurer la sécurité de la circulation des bateaux non motorisés.

*[La loi du 16 octobre 1919 a été abrogée. Il faut désormais se référer à l'article L511-5 du code de l'énergie.]*

#### **Article L. 4242-3**

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles est établie et actualisée une liste des ouvrages mentionnés à l'article L. 4242-2 pour lesquels est mis en place un aménagement permettant leur franchissement ou leur contournement pour assurer la circulation sécurisée des bateaux non motorisés.

*[Articles R. 4242-1 à R. 4242-12]*

### **Section 1 : Conditions de signalisation des ouvrages**

#### **Article R. 4242-1**

En application de l'article L. 4242-2, le préfet établit par sous-bassin et par cours d'eau la liste des ouvrages présents dans le département pour lesquels la mise en place d'une signalisation appropriée est nécessaire pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés à proximité de ces ouvrages. Cette liste est établie en tenant compte notamment :

1° De la signalisation existante à proximité des ouvrages concernés ;

2° Des types d'engins nautiques non motorisés et du niveau de trafic observés à proximité de ces ouvrages ;

3° Du risque d'accident que ces ouvrages présentent, notamment au regard de leur hauteur ou des phénomènes hydrauliques dangereux à leur abord immédiat, et compte tenu des accidents constatés.

La liste est élaborée en concertation avec la fédération sportive délégataire pour l'activité de canoë-kayak et ses disciplines associées et, lorsqu'ils existent, des représentants des propriétaires ou des concessionnaires ou exploitants des ouvrages visés à l'article L. 214-2 du code de l'environnement ou soumis aux dispositions du livre V du code de l'énergie.

*[Note du directeur des services de transport aux préfets en date du 29 juin 2011 pour la mise en œuvre du décret n°2010-820]*

#### **Article R. 4242-2**

Le projet de liste est transmis aux concessionnaires ou exploitants des ouvrages ou, à défaut, aux propriétaires identifiés par le préfet qui les invite à produire leurs observations dans un délai de deux mois à compter de la communication du document.

À l'issue de cette consultation, le préfet arrête la liste des ouvrages pour lesquels il demande la mise en place d'une signalisation appropriée. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux

concessionnaires ou exploitants des ouvrages concernés ou, à défaut, à leurs propriétaires.

#### **Article R. 4242-3**

Les destinataires de la notification préfectorale prévue à l'article R. 4242-2 disposent d'un délai de six mois suivant cette notification pour transmettre au préfet le plan de signalisation, existant ou envisagé, de l'ouvrage. Le plan de signalisation mentionne notamment les ouvrages concernés, les signaux et leur implantation.

Dans un délai de six mois à compter de la date de réception de ces documents, le préfet approuve ou rejette, le cas échéant après avoir demandé à la personne qui lui a proposé d'apporter des modifications, le projet de plan de signalisation. En cas de rejet, le préfet arrête un plan de signalisation.

Cette décision, assortie du plan de signalisation, est prise par arrêté notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Article R. 4242-4**

Afin de tenir compte de l'évolution des conditions de navigation à proximité des ouvrages, ou de la création ou de la modification d'un ouvrage, le préfet modifie la liste des ouvrages prévue à l'article R. 4242-1 et demande au concessionnaire ou à l'exploitant ou, à défaut, au propriétaire d'élaborer ou de modifier le plan de signalisation.

Les dispositions des articles R. 4242-1 à R. 4242-3 sont alors applicables.

#### **Article R. 4242-5**

Lorsqu'un ouvrage se situe sur le territoire de plus d'un département, la décision de l'inscrire sur chaque liste départementale prévue à l'article R. 4242-1 est prise conjointement par les préfets concernés qui désignent un service instructeur. L'approbation ou le rejet du plan de signalisation fait l'objet d'une décision conjointe des préfets concernés selon les modalités prévues par l'article R. 4242-3.

#### **Article R. 4242-6**

Par dérogation aux articles R. 4242-2 et R. 4242-3, l'autorité compétente pour prendre un règlement particulier de police de la navigation intérieure peut arrêter les plans de signalisation auxquels devront répondre des ouvrages identifiés dans ce règlement. Ces plans sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiés aux concessionnaires ou exploitants des ouvrages concernés ou, à défaut, à leurs propriétaires.

#### **Article R. 4242-7**

La signalisation arrêtée par le plan approuvé en application de l'article R. 4242-3 ou par le règlement particulier de police en application de l'article R. 4242-6 est adaptée aux usages de la voie d'eau, du cours d'eau ou du plan d'eau concerné et conforme aux signaux

prévus par le règlement général de police de la navigation intérieure.

#### **Article R. 4242-8**

Le concessionnaire, l'exploitant ou le propriétaire auquel sont notifiées les décisions prévues aux articles R. 4242-3 ou R. 4242-6 est tenu de mettre en place la signalisation ou, s'il y a lieu, de modifier la signalisation existante, conformément au plan approuvé ou contenu dans le règlement particulier de police dans un délai de douze mois à compter de la date de la notification de ce document.

Il met en place, entretient et, le cas échéant, modifie la signalisation à ses frais.

À défaut du respect des obligations mentionnées aux deux alinéas précédents, les dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement sont applicables.

### **Section 2 : Établissement de la liste des ouvrages nécessitant un aménagement adapté pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés**

#### **Article R. 4242-9**

La liste d'ouvrages prévue à l'article L. 4242-3 est établie, dans chaque département, par le préfet. Elle tient compte de la fréquentation observée des cours d'eau ou sections de cours d'eau par une activité nautique non motorisée, de la faisabilité technique et du coût des aménagements à prévoir au regard des avantages escomptés, de la sécurité et de la préservation des milieux aquatiques.



#### Article R. 4242-10

Le préfet élabore un projet de liste par sous-bassin, en concertation avec la fédération sportive délégataire pour l'activité de canoë-kayak et ses disciplines associées et, lorsqu'ils existent, des représentants des propriétaires ou exploitants d'ouvrages visés à l'article L. 4242-2.

Ce projet de liste est transmis aux propriétaires, concessionnaires et exploitants des ouvrages figurant sur la liste, en les invitant à produire leurs observations dans un délai de deux mois à compter de la transmission du document.

Le préfet transmet pour avis au conseil général ou, en Corse, à l'Assemblée de Corse le projet de liste accompagné des observations recueillies. Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'avis.

Le préfet arrête la liste par sous-bassin. Il la notifie aux propriétaires, concessionnaires et exploitants des ouvrages concernés. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### Article R. 4242-11

Lorsque l'évolution de la fréquentation d'un cours d'eau ou d'une section de cours d'eau le justifie, la liste est modifiée selon les modalités prévues pour son établissement.

Sont inscrits sur la liste les nouveaux ouvrages dont le titre d'autorisation ou de concession prévoit l'obligation de franchissement ou de contournement.

#### Article R. 4242-12

L'acte d'autorisation ou de concession est modifié pour tenir compte des aménagements prescrits. Ces aménagements sont à la charge du propriétaire, de l'exploitant ou du concessionnaire.

*[Cette section a été transférée depuis le code de l'environnement (anciens articles R214-105-1 à R214-105-4 du code de l'environnement).]*

### 4.2.4.3 - CHAPITRE III : NAVIGATION DES BATEAUX MOTORISÉS

#### Article L. 4243-1

La circulation des bateaux motorisés sur un cours d'eau non domanial, ou sur une section de ce cours d'eau, peut être interdite ou réglementée par arrêté préfectoral, sur avis du service chargé de la police de ce cours d'eau, soit pour un motif de sécurité ou de salubrité, soit à la demande du riverain lorsque cette circulation entraîne un trouble grave dans la jouissance de ses droits.

### 4.2.4.4 - CHAPITRE IV : DÉPLACEMENTS D'OFFICE

#### Article L. 4244-1

I. – L'autorité administrative met en demeure le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant d'un bateau de quitter les lieux lorsque son stationnement, en violation de la loi ou du règlement général de police de la navigation intérieure, compromet la conservation, l'utilisation normale ou la sécurité des usagers des eaux intérieures. À l'expiration d'un délai qu'elle fixe et qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures après la mise en demeure, elle procède au déplacement d'office du bateau. Le gestionnaire de la voie d'eau peut être chargé par l'autorité administrative compétente de réaliser les opérations de déplacement d'office.

Si le bateau tient lieu d'habitation, les mises en demeure adressées au propriétaire et à l'occupant fixent un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à sept jours à compter de leur notification. Le déplacement d'office du bateau est réalisé de façon à en permettre l'accès à ses occupants.

Sauf en cas d'urgence, la mise en demeure ne peut intervenir qu'après que le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant ont été mis à même de présenter leurs observations, écrites ou orales, et qu'il leur a été indiqué la possibilité de se faire assister d'un conseil.

En cas de péril imminent, les bateaux peuvent être déplacés d'office, sans mise en demeure préalable.

II. – Les frais liés au déplacement d'office, à l'amarrage et à la garde du bateau déplacé sont à la charge du propriétaire. Les manœuvres liées au déplacement d'office et à l'amarrage sont réalisées aux risques et périls du propriétaire. Le propriétaire reste responsable de la garde du bateau.

#### Article L. 4244-2

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre.

*Voir également l'article L. 2132-9 du code général de la propriété des personnes publiques :*

*« Les riverains, les mariners et autres personnes sont tenus de faire enlever les pierres, terres, bois, pieux, débris de bateaux et autres empêchements qui, de leur fait ou du fait de personnes ou de choses à leur charge, se trouveraient sur le domaine public fluvial. Le contrevenant est passible d'une amende de 150 à 12 000 euros, de la confiscation de l'objet constituant l'obstacle et du remboursement des frais d'enlèvement d'office par l'autorité administrative compétente. »*

#### Article R. 4244-1

L'autorité administrative compétente prévue à l'article L. 4244-1 est le préfet du département dans lequel le bateau est stationné.

Sauf en cas de péril imminent, si ce dernier envisage de déplacer le bateau dans un autre département, il recueille l'accord préalable du préfet concerné.

Après le déplacement d'office, le préfet qui a procédé au déplacement notifie le nouveau lieu de stationnement du bateau à son propriétaire.



## 4.2.5 - TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES À LA NAVIGATION DES BATEAUX EN MER

### 4.2.5.1 - CHAPITRE UNIQUE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article L. 4251-1

I. La navigation des bateaux en aval de la limite transversale de la mer est limitée à l'accès aux installations de stationnement établies dans des zones maritimes situées à proximité de cette limite, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

II. Les articles L. 5321-1 *[droit de port]*, L. 5332-6 *[fouilles de sûreté]*, L. 5334-3 *[possibilité d'une visite préalable de l'autorité portuaire avant autorisation d'accès au port]*, L. 5334-12, L. 5334-13, L. 5336-12 et L. 5336-14 *[4 articles relatifs aux règles à respecter pour les opérations de chargement et déchargement de vraquiers, et sanctions pénales en cas de non respect de ces règles]* sont applicables aux bateaux naviguant à l'aval de la limite transversale de la mer.

*[Le II a été ajouté par la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue*

*Arrêté du 2 octobre 2018 relatif au classement des zones de navigation des bateaux de commerce, des bateaux de plaisance et engins flottants et aux compléments ou allègements des prescriptions techniques applicables sur certaines de ces zones de navigation.]*

#### Article D. 4251-1

Les conditions de pilotage des bateaux dans les eaux maritimes sont définies par la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III de la cinquième partie du code des transports.

*[Les modalités de pilotage des bateaux (licence patron-pilote) sont désormais définies par les articles D 5341-75 à D 4341-87 du code des transports.]*

## 4.2.6 - TITRE VI : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA NAVIGATION DU RHIN, DE LA MOSELLE ET SUR LE LÉMAN

### Article L. 4260-1

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux engins flottants, aux établissements flottants, aux matériels flottants et aux navires.

### 4.2.6.1 - CHAPITRE I<sup>er</sup> : NAVIGATION DU RHIN

#### Article L. 4261-1

La navigation du Rhin est régie :

1° Par la convention internationale signée à Mannheim le 17 octobre 1868 pour la navigation du Rhin et les règlements pris pour son application par la Commission centrale pour la navigation du Rhin ;

2° Et, en tant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions du présent livre.

*[Pour les règlements de la CCNR, il faut se reporter au site : <http://www.ccr-zkr.org>, puis « Accueil > Services > Documents » à télécharger > Règlements de la CCNR »]*

#### Article L. 4261-2

La juridiction compétente pour exercer les fonctions de tribunal de première instance pour la navigation du Rhin est désignée conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 223-3 du code de l'organisation judiciaire.

#### Article L. 4261-3

Les appels des jugements rendus par le tribunal de première instance pour la navigation du Rhin sont portés devant la juridiction désignée conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'organisation judiciaire ou, le cas échéant, devant la chambre des appels de la Commission centrale pour la navigation du Rhin dans les conditions prévues par l'article 37 de la convention internationale signée à Mannheim le 17 octobre 1868 pour la navigation du Rhin.

#### Article L. 4261-4

Les décisions des juridictions étrangères pour la navigation du Rhin, lorsqu'elles sont passées en force de chose jugée, sont rendues exécutoires sur le territoire français sans nouvelle instruction par la juridiction désignée à l'article L. 313-1 du code de l'organisation judiciaire.

## Section 1 : Modalités d'application du règlement de visite des bateaux du Rhin

### Sous-section 1

Autorités compétentes pour l'application du règlement de visite des bateaux du Rhin

#### Article D. 4261-1

Les préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont compétents, chacun en ce qui le concerne, pour l'application de l'article 2.11, chiffre 1, du règlement de visite des bateaux du Rhin relatif aux visites d'office.

#### Article D. 4261-2

Le ministre chargé des transports est compétent pour l'application du chapitre 8 bis du règlement de visite des bateaux du Rhin relatif aux émissions de gaz et de particules polluants par les moteurs Diesel, à l'exception de l'article 8 bis.11 pour l'application duquel l'autorité visée à l'article R.\* 4200-1 est compétente.

Le recours à un service technique est obligatoire, en application de l'article 8 bis.02, chiffre 8, du règlement de visite des bateaux du Rhin, pour effectuer les essais prévus en matière d'agrément des moteurs par le chapitre 8 bis.

Est considéré comme service technique tout organisme proposé par le propriétaire du bateau ou son représentant et accepté préalablement à la réalisation des essais par le ministre chargé des transports au vu des compétences et des références de cet organisme.

*[Consulter : <http://rv3.ccr-zkr.org/>]*

#### Article D. 4261-3

Pour l'application de l'article 7-06 et des annexes M et N du règlement de visite des bateaux du Rhin relatifs aux appareils de navigation, la conformité des appareils, de leur montage et de leur fonctionnement est certifiée selon les modalités prévues aux articles D. 4221-23-1 et D. 4221-23-2.

*[Arrêté du 2 février 2011 relatif à l'agrément du matériel et des sociétés installatrices de feux de signalisation, d'appareils radar, d'indicateurs de vitesse de giration et d'appareils AIS Intérieur]*

#### Article D. 4261-4

Pour l'application du règlement de visite des bateaux du Rhin, les commissions de visite interviennent pour le compte du préfet dont elles dépendent.

*[Arrêté du 21 août 2009 relatif à l'application du règlement de visite des bateaux du Rhin et portant modification de la procédure de délivrance des titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures - articles 3, 4 et 5]*

Sous-section 2  
Autres modalités d'application du règlement de visite des bateaux du Rhin

#### Article D. 4261-5

Est considéré comme un organisme de contrôle pour l'application de la présente section :

1° Une société de classification agréée au sens de l'article 1.01 du règlement de visite des bateaux du Rhin ;

2° Une personne physique ou morale qui, du fait de sa formation spécialisée et de son expérience personnelle ou de celles de ses représentants, possède des connaissances d'ordre réglementaire et technique dans un ou plusieurs domaines d'intervention relatifs au contrôle et aux expertises des bateaux de navigation intérieure ;

3° Pour les bateaux de plaisance, un organisme notifié au titre de la directive 2013/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE.

#### Article D. 4261-6

Le propriétaire du bateau ou de l'engin flottant, ou son représentant désigne un ou plusieurs organismes de contrôle qui interviennent pour son compte dans les phases préalables à la délivrance ou au renouvellement du titre de navigation.

L'organisme de contrôle est chargé de vérifier que le bateau ou de l'engin flottant satisfait aux prescriptions techniques définies par le règlement de visite des bateaux du Rhin.

Lorsqu'il est fait appel à plusieurs organismes de contrôle, l'ensemble des interventions permet de vérifier que le bateau ou l'engin flottant respecte toutes les prescriptions techniques qui lui sont applicables.

#### Article D. 4261-7

*(alinéa 4, paragraphe II de l'article 7 du décret n°2009-953 du 29 juillet 2009 relatif à l'application du règlement de visite des bateaux du Rhin et modifiant le décret n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures)*

Le coût de l'intervention de l'organisme de contrôle mentionné à l'article D. 4261-6 est pris en charge par le propriétaire.

[\[Application du L.. 4221-2\]](#)

#### Article D. 4261-8

*(article 8 du décret n°2009-953 du 29 juillet 2009 relatif à l'application du règlement de visite des bateaux du Rhin et modifiant le décret n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures)*

Seules les sociétés de classification mentionnées au 1° de l'article D. 4261-5 peuvent être organisme de contrôle au titre de l'article D. 4261-6 pour :

1° Les bateaux à passagers transportant plus de 150

passagers ;

2° Les automoteurs de longueur supérieure à 110 mètres ;

3° Les bateaux soumis par la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses à l'intervention obligatoire d'une société de classification ;

4° Les pousseurs et remorqueurs, ou tout autre élément moteur qui participe à un convoi transportant des marchandises dangereuses et dont l'un des éléments au moins nécessite en vertu de la réglementation l'intervention d'une société de classification.

#### Article D. 4261-9

*(article 9 du décret n°2009-953 du 29 juillet 2009 relatif à l'application du règlement de visite des bateaux du Rhin et modifiant le décret n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures)*

La commission de visite définie à l'article 2.01, chiffre 1, du règlement de visite des bateaux du Rhin est instituée auprès de chacune des autorités compétentes au sens de l'article R.\* 4200-1.

Elle comprend uniquement des agents de l'État.

[\[Arrêté du 21 août 2009 suscité – articles 3, 4 et 5\]](#)

#### Article D. 4261-10

*(article 10 du décret n°2009-953 du 29 juillet 2009 relatif à l'application du règlement de visite des bateaux du Rhin et modifiant le décret n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures)*

La demande de titre de navigation est adressée par le propriétaire du bateau ou de l'engin flottant ou son représentant à l'une des autorités mentionnées à l'article R.\* 4200-1, sous réserve que les visites prévues au chapitre 2 du règlement de visite des bateaux du Rhin puissent se dérouler dans le ressort de cette autorité.

La demande de titre de navigation est complète le jour où la visite à flot prévue au chapitre 2 du règlement de visite des bateaux du Rhin peut être réalisée et lorsque toutes les pièces nécessaires à la recevabilité du dossier sont réunies.

L'autorité compétente se prononce dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la demande de titre de navigation est complète et délivre, le cas échéant, le titre de navigation.

Toute décision est notifiée à l'intéressé avec l'indication des délais et des voies de recours.

#### Article D. 4261-11

*(article 11 du décret n°2009-953 du 29 juillet 2009 relatif à l'application du règlement de visite des bateaux du Rhin et modifiant le décret n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures)*

Toute demande de titre de navigation concernant un bateau ou engin flottant existant démunie de titre de navigation est soumise à la procédure prévue à l'article D. 4261-10.

#### Article D. 4261-12

*(article 12 du décret n°2009-953 du 29 juillet 2009 relatif à l'application du règlement de visite des bateaux du Rhin et modifiant le décret n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures)*

août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures)

Un arrêté du ministre chargé des transports définit :

1° Les modalités d'intervention des organismes de contrôle ;

2° Le fonctionnement des commissions de visite et les modalités d'organisation de leurs visites ;

3° Le contenu et les conditions de recevabilité des dossiers de demande, de renouvellement, de prolongation ou de modification de titre de navigation ;

4° Les conditions dans lesquelles les titres de navigation sont délivrés, renouvelés, prolongés ou modifiés.

*[Arrêté du 21 août 2009 relatif à l'application du règlement de visite des bateaux du Rhin et portant modification de la procédure de délivrance des titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures]*

## Section 2 : Modalités d'application du règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin

### Article D. 4261-13

*(article 4 du décret n°2009-953 du 29 juillet 2009 relatif à l'application du règlement de visite des bateaux du Rhin et modifiant le décret n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures)*

Outre les autorités définies à l'article R.\* 4200-1, les agents mentionnés à l'article L. 4272-1 sont compétents pour l'application de l'article 3.07, alinéa 2 du règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin.

Le ministre chargé des transports est compétent pour l'application de l'article 3.10 relatif à l'agrément des tachygraphes dudit règlement.

## Section 3 : Modalités d'application du règlement de police pour la navigation du Rhin

### Article D. 4261-14

*(article 1 du décret du 22 septembre 1995 portant désignation des autorités compétentes chargées de l'application du règlement de police pour la navigation du Rhin)*

Les autorités compétentes pour l'application des dispositions du règlement de police pour la navigation du Rhin sont les préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Le directeur du Port autonome de Strasbourg est compétent sur l'étendue du domaine géré par ce port.

### Article D. 4261-15

*(article 2 du décret du 22 septembre 1995 portant désignation des autorités compétentes chargées de l'application du règlement de police pour la navigation du Rhin)*

Les autorités compétentes visées aux articles 1.10, chiffre 4, 1.19 et 1.20 dudit règlement de police sont les officiers et agents de police judiciaire et les fonctionnaires et agents du ministre chargé des transports mentionnés à l'article L. 4272-1.

## 4.2.6.2 - CHAPITRE II : NAVIGATION DE LA MOSELLE

### Article L. 4262-1

La navigation transfrontière de la Moselle entre Metz inclus et la frontière est régie :

1° Par la convention entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle signée à Luxembourg le 27 octobre 1956 et les règlements établis pour son application par la commission de la Moselle ;

2° Et, en tant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions du présent livre.

*[Il faut se reporter au site : <http://www.moselkommission.org/>, notamment pour le règlement de police pour la navigation de la Moselle]*

### Article L. 4262-2

La juridiction compétente pour exercer les fonctions de première instance pour la navigation de la Moselle est désignée conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 223-3 du code de l'organisation judiciaire.

### Article L. 4262-3

Les appels des jugements rendus par la juridiction mentionnée à l'article L. 4262-2 sont portés devant la juridiction désignée conformément aux dispositions de l'article L. 313-2 du code de l'organisation judiciaire ou, le cas échéant, devant le comité d'appel de la commission de la Moselle dans les conditions prévues par l'article 34 de la convention entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle signée à Luxembourg le 27 octobre 1956.

### Article L. 4262-4

Les décisions des juridictions étrangères pour la navigation de la Moselle passées en force de chose jugée sont rendues exécutoires sur le territoire français sans nouvelle instruction par la juridiction désignée à l'article L. 313-2 du code de l'organisation judiciaire.

### Article L. 4262-5

Les règles de procédures en vigueur devant les juridictions pour la navigation du Rhin sont applicables pour la navigation de la Moselle.

#### 4.2.6.3 - CHAPITRE III : NAVIGATION SUR LE LÉMAN

##### Article L. 4263-1

La navigation sur le Léman est régie par le présent livre, sous réserve des stipulations de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant la navigation sur le Léman signé à Berne le 7 décembre 1976 et le règlement de la navigation sur le Léman annexé.

*[règlement disponible à l'adresse suivante : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/layout/set/print/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Lacs-et-cours-d-eau/Naviguer-sur-le-lac-Leman>]*



## 4.2.7 - TITRE VII : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET SANCTIONS PÉNALES

### Article L. 4270-1

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux engins flottants, aux établissements flottants et aux matériels flottants.

### 4.2.7.1 - CHAPITRE I<sup>er</sup> : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

#### Article L. 4271-1

Les dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement sont applicables en cas de méconnaissance des dispositions des articles L. 4242-2, L. 4242-3 et L. 4243-1.

#### Article L. 4271-2

(Modifié par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art. 20)

I. — Sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale les manquements à l'article 4, paragraphe 1 [obligation de délivrer un billet], à l'article 8, paragraphes 2 à 5 [obligation de proposer une solution alternative si refus de réservation ou d'embarquement d'une personne handicapée ou à mobilité réduite], aux articles 9 à 14 [droits des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite], à l'article 15, paragraphes 2 et 4 [Indemnisation pour l'équipement de mobilité ou tout autre équipement spécifique], et aux articles 16 à 19 et 22 à 24 du [règlement \(UE\) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement \(CE\) n° 2006/2004](#) qui ont été constatés par les agents mentionnés aux articles [L. 511-3](#) et [L. 511-21](#) du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article [L. 511-7](#) du même code.

II. — Sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 9 000 € pour une personne physique et 45 000 € pour une personne morale les manquements à l'article 4, paragraphe 2 [tarifs sans discrimination], et à l'article 7 du règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, précité qui ont été constatés par les agents mentionnés aux articles L. 511-3 et L. 511-21 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article L. 511-7 du même code.

III. — L'autorité administrative chargée de la concurrence

et de la consommation est l'autorité compétente pour prononcer, dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation, les amendes administratives mentionnées aux I et II du présent article.

*Sont chargés de constater les manquements : les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ([L. 511-3](#) du code de la consommation) et les fonctionnaires chargés de missions de protection économique des consommateurs habilités par arrêté du ministre chargé de l'économie (article [L. 511-21](#) du code de la consommation).*

#### Article R. 4271-1

(alinéa 1 de l'article 20 du décret n°91-731 du 23 juillet 1991 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures)

Les certificats de capacité pour la conduite des bateaux de commerce et les attestations spéciales prévues aux articles R. 4231-15 et R. 4231-16 peuvent être retirés temporairement ou définitivement en cas de contravention aux règlements de police de la navigation, ou de manœuvre, de négligence ou d'imprudence de nature à compromettre la sécurité ou la liberté de la navigation, ou en cas de conduite en état d'ébriété constatées dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé des transports.

#### Article R. 4271-2

(alinéas 3 à 5 de l'article 20 du décret n°91-731 du 23 juillet 1991 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures)

Le retrait temporaire prévu à l'article R. 4271-1, d'une durée maximale de six mois, est prononcé, après que le titulaire a été entendu, par l'autorité compétente au lieu du contrôle. L'autorité compétente qui a délivré le certificat est informée de la décision.

Le retrait définitif est prononcé, après que le titulaire a été entendu, sur l'avis conforme de l'autorité compétente au lieu du contrôle, par l'autorité compétente qui l'a délivré.

#### Article R. 4271-3

(alinéa 6 de l'article 20 du décret n°91-731 du 23 juillet 1991 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures)

Lorsque le conducteur en infraction est titulaire d'un des documents énumérés aux articles R. 4231-19 à R. 4231-21, l'autorité compétente pour décider du retrait du certificat de capacité informe l'autorité qui a délivré le certificat des constatations faites et des décisions qu'elle a prises ou qu'elle envisage de prendre. Elle peut prononcer à l'encontre du conducteur, après avoir entendu celui-ci, l'interdiction de conduire un bateau de commerce sur les eaux intérieures nationales pour une durée maximum de six mois.

### 4.2.7.2 - CHAPITRE II : RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS

#### Article L. 4272-1

Sont chargés de constater les infractions définies par les chapitres III et IV, par les règlements de police de la



navigation intérieure et par les règlements concernant les bateaux, outre les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires et agents relevant du ministre chargé des transports, assermentés et commissionnés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

#### **Article L. 4272-2**

Les infractions définies par les règlements de police de la navigation intérieure peuvent être constatées par les personnels de Voies navigables de France commissionnés et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

*[Introduction de la Loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France*

*Articles R. 4272-2 à R. 4272-4]*

#### **Article R. 4272-1**

Les fonctionnaires et agents relevant du ministre chargé des transports mentionnés à l'article L. 4272-1 sont commissionnés et assermentés dans les conditions prévues par les articles R. 4141-1 à R. 4141-4.

#### **Article R. 4272-2**

*(alinéas 1 à 7 de l'article 20 du décret n°2012-722 du 9 mai 2012 modifiant le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies navigables de France et fixant les modalités de commissionnement et d'assermentation de ses agents )*

Conformément aux dispositions de l'article L. 4272-2, les personnels de Voies navigables de France peuvent être commissionnés, de manière individuelle, par le directeur général de Voies navigables de France pour constater les infractions définies par les règlements de police de la navigation intérieure, à l'exception des infractions suivantes :

- 1° Le défaut du titre de conduite à bord ;
- 2° Le défaut du titre de navigation à bord ;
- 3° L'organisation d'une manifestation nautique sans autorisation ou en ne respectant pas les conditions de l'autorisation délivrée ;
- 4° La conduite d'un transport spécial sans autorisation ou sans respecter les conditions de l'autorisation délivrée ;
- 5° Le non-respect des ordres particuliers donnés par les agents chargés de la police de la navigation définis à l'article L. 4272-1 ;
- 6° Le non-respect des règles particulières applicables au transport de personnes fixées par les règlements particuliers de police.

*[Les pouvoirs des agents commissionnés et assermentés de VNF sont strictement encadrés*

*Circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application]*

#### **Article R. 4272-3**

*(eqc alinéas 8 et 9 de l'article 20, et article 21 du décret n°2012-722 du 9 mai 2012 modifiant le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies navigables de France et fixant les modalités de commissionnement et d'assermentation de ses agents )*

Le commissionnement et l'assermentation des personnels de Voies navigables de France a lieu dans les conditions prévues par les articles R. 4141-2 à R. 4141-4. Pour l'exécution l'article R. 4141-2, les attributions du ministre chargé des transports sont exercées par le directeur général de Voies navigables de France.

Les agents commissionnés ne peuvent constater les infractions que dans le ressort du service territorial de Voies navigables de France où ils sont affectés.

#### **Article R. 4272-4**

*(alinéa 10 de l'article 20 du décret n°2012-722 du 9 mai 2012 modifiant le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies navigables de France et fixant les modalités de commissionnement et d'assermentation de ses agents )*

Le directeur général de Voies navigables de France peut déléguer ses pouvoirs en matière de commissionnement aux directeurs des services territoriaux de l'établissement qui les exercent en respectant les règles définies aux alinéas précédents.

### **4.2.7.3 - CHAPITRE III : CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE**

#### **Article L. 4273-1**

Est punie de 150 € à 12 000 € d'amende toute personne participant à la conduite, à la traction ou au remorquage d'un bateau qui, par des manœuvres, des déplacements ou des stationnements, a volontairement créé un obstacle à la circulation normale sur une voie de navigation.

*[Voir articles L. 2132-23, L. 2132-24 et L. 2132-25 du Code général de la propriété des personnes publiques ]*

*Voir également l'article L. 2125-8 du code général de la propriété des personnes publiques :*

*« Sans préjudice de la répression au titre des contraventions de grande voirie, le stationnement sans autorisation d'un bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant sur le domaine public fluvial donne lieu au paiement d'une indemnité d'occupation égale à la redevance, majorée de 100 %, qui aurait été due pour un stationnement régulier à l'emplacement considéré ou à un emplacement similaire, sans application d'éventuels abattements. »*

*Dans sa décision n° 2013-341 QPC du 27 septembre 2013 (NOR : CSCX1324329S), le Conseil constitutionnel a déclaré l'article L. 2125-8 du code général de la propriété des personnes publiques conforme à la Constitution, sous la réserve énoncée au considérant 8.*

#### 4.2.7.4 - CHAPITRE IV : SANCTIONS PÉNALES

##### Article L. 4274-1

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux navires qui circulent dans les eaux intérieures, ainsi qu'à leur armateur et à leur capitaine.

##### Section 1 : Bateau et équipage

##### Article L. 4274-2

Sont punis de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende le propriétaire et le conducteur qui font naviguer un bateau sans détenir le titre de navigation correspondant à sa catégorie ou qui laissent en service un bateau dont le titre de navigation est périmé.

Ces peines sont portées à six mois d'emprisonnement et à 4 500 € d'amende s'il s'agit d'un bateau à passagers ou d'un bateau citerne.

[\[Voir l'article L. 4221-1.\]](#)

##### Article L. 4274-3

Sont punis de six mois d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende le propriétaire et le conducteur qui font naviguer un bateau dont le titre de navigation a été suspendu ou retiré.

Ces peines sont portées à un an d'emprisonnement et à 6 000 € d'amende s'il s'agit d'un bateau à passagers ou d'un bateau citerne.

[\[Voir l'article L. 4221-1.\]](#)

##### Article L. 4274-4

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende le fait de mettre en service un engin ou un établissement flottant sans le titre de navigation exigé à cet effet.

[\[Voir l'article L. 4221-1.\]](#)

##### Article L. 4274-5

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende le propriétaire qui met en service, à bord d'un bateau, d'un engin ou d'un établissement flottant, une installation sous pression ou toute autre installation qui n'a pas subi les visites, épreuves ou essais, prescrits par la réglementation.

##### Article L. 4274-6

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 6 000 € d'amende le propriétaire qui met en service, à bord d'un bateau, d'un engin ou d'un établissement flottant, une installation sous pression ou toute autre installation dont l'emploi a été interdit à la suite d'une visite, épreuve ou

essai.

##### Article L. 4274-7

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 6 000 € d'amende le fait de modifier les dispositifs de sécurité de toute installation après qu'elle a subi les visites, épreuves ou essais prescrits par la réglementation.

##### Article L. 4274-8

Sont punis de six mois d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende le propriétaire et le conducteur qui font naviguer un bateau :

1° Avec un équipage dont l'effectif est inférieur au minimum prescrit par la réglementation en vigueur ;

2° Avec un enfoncement supérieur au maximum autorisé ;

3° Avec des engins de sauvetage ou de protection qui ne satisfont pas aux prescriptions en vigueur.

Ces peines sont portées à un an d'emprisonnement et à 6 000 € d'amende s'il s'agit d'un bateau à passagers ou d'un bateau-citerne.

[\[Voir l'article L. 4212-2 \(règles d'équipage\), articles R. 4241-3 et R. 4241-30 \(enfoncement\).\]](#)

##### Section 2 : Circulation

##### Article L. 4274-9

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 6 000 € d'amende le conducteur :

1° Qui fait naviguer un bateau à passagers avec un nombre de passagers supérieur au maximum autorisé ;

2° Qui transporte des passagers à bord d'un bateau sur lequel ce transport est interdit.

Le propriétaire est puni des mêmes peines si le délit a été commis sur son ordre ou avec son accord.

##### Article L. 4274-10

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende le conducteur qui transporte à bord d'un bateau non destiné au transport de personnes un nombre de passagers égal ou supérieur à celui à partir duquel la réglementation des bateaux à passagers est applicable.

Le propriétaire est puni des mêmes peines si le délit a été commis sur son ordre ou avec son accord.

##### Article L. 4274-11

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende le fait de conduire un bateau sans être titulaire d'un titre de conduite valable pour la voie d'eau parcourue et pour la catégorie du bateau conduit.

[\[Voir l'article L. 4231-1.\]](#)

#### **Article L. 4274-12**

Est punie d'un an d'emprisonnement et de 6 000 € d'amende la personne qui conduit un bateau alors que le titre de conduite lui a été retiré.

*[Voir l'article L. 4231-1.]*

#### **Article L. 4274-13**

Sont punis de six mois d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende le propriétaire et le conducteur qui font naviguer un bateau sur une section de voie d'eau où le titre de navigation n'est pas valable.

#### **Article L. 4274-14**

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende le fait de participer à la conduite d'un bateau sous l'empire d'un état alcoolique tel qu'il est caractérisé par le I de l'article L. 234-1 du code de la route, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste.

Ces peines sont portées au double s'il s'agit d'un bateau à passagers ou d'un bateau-citerne.

### **Section 1 réglementaire : Sanctions des dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure**

Sous-section 1 réglementaire :

Sanctions des dispositions générales

*[Le plan adopté pour les sanctions pénales suit celui du RGPNI. Les niveaux de sanctions ont été harmonisés avec ceux pour la navigation de la Moselle et du Rhin]*

#### **Article R. 4274-1**

Sous réserve des dispositions spécifiques à certains documents, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant, de ne pas avoir à bord un des documents mentionnés aux articles R. 4241-31 et R. 4241-33.

#### **Article R. 4274-2**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait :

1° De conduire un bateau sans respecter les dispositions de l'article R. 4241-10 relatives à la vitesse du bateau ;

2° Pour le conducteur d'un bateau de ne pas respecter les prescriptions de l'article R. 4241-11 relatives au dispositif de mesure et de lecture de vitesse ;

3° Pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas respecter les procédures prévues en période de crues et de glace définies à l'article R. 4241-25 ;

4° De ne pas respecter les dispositions prises en application de l'article R. 4241-27 relatives à la visibilité pour la conduite du bateau.

*Navigation intérieure et transport fluvial – Livres Ier et II de la quatrième partie du code des transports – Juin 2020*

#### **Article R. 4274-3**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait :

1° De ne pas respecter les interdictions prévues à l'article R. 4241-19 ;

2° D'endommager une signalisation faisant partie de la voie navigable ou de ne pas respecter les prescriptions prévues à l'article R. 4241-20 relatives aux signaux des eaux intérieures ;

3° De ne pas respecter l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article R. 4241-23 ;

4° Pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas aviser l'autorité chargée de la police de la navigation et le gestionnaire de la voie d'eau ou de ne pas appliquer les procédures de sécurité conformément aux dispositions des articles R. 4241-20 à R. 4241-24 ;

5° De charger, décharger ou de transborder un bateau ou d'embarquer ou débarquer des passagers en dehors des ports ou des emplacements désignés à cet effet conformément à l'article R. 4241-29 ;

6° De ne pas respecter les dispositions prises en applications de l'article R. 4241-29 pour assurer la sécurité de l'embarquement et du débarquement des bateaux à passagers ;

7° Pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas se conformer aux prescriptions de caractère temporaire édictées conformément à l'article R. 4241-26 ;

8° D'organiser un rassemblement de bateaux sans une autorisation délivrée conformément à l'article R. 4241-38 ou en ne respectant pas les conditions de cette autorisation ;

9° De naviguer dans une section d'eau intérieure où la navigation est interdite.

#### **Article R. 4274-4**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

1° Pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant, de ne pas respecter les prescriptions de l'article R. 4241-9 ;

2° Pour le conducteur d'effectuer un transport spécial sans être titulaire de l'autorisation spéciale délivrée conformément à l'article R. 4241-35 ou de ne pas respecter les conditions de cette autorisation ;

3° Pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas respecter les ordres particuliers donnés par les agents chargés de la police de la navigation conformément à l'article R. 4241-39 ;

4° De ne pas respecter les dispositions relatives à la stabilité du bateau prises en application de l'article

R. 4241-28.

Sous-section 2 réglementaire :  
Sanctions des dispositions relatives aux marques et échelles de tirant d'eau

#### **Article R. 4274-5**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait pour le conducteur ou le propriétaire de faire naviguer un bateau ne portant pas les marques d'enfoncement, les échelles de tirant d'eau et les marques d'identification sur ses ancres prévues à l'article R. 4241-47.

#### **Article R. 4274-6**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait pour le conducteur ou le propriétaire de faire naviguer un bateau de commerce ne portant pas les inscriptions relatives au port en lourd et au nombre de passagers prévues à l'article R. 4241-47.

Sous-section 3 réglementaire :  
Sanctions des dispositions relatives à la signalisation visuelle des bateaux

#### **Article R. 4274-7**

Sous réserve des sanctions prévues par le décret n° 77-1331 du 30 novembre 1977 applicables lorsque le bateau transporte des matières dangereuses, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait, pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas respecter les règles de signalisation visuelle prises en application de l'article R. 4241-48.

#### **Article R. 4274-8**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant :

1° De faire route de nuit avec un bateau totalement dépourvu de signalisation visuelle ;

2° De faire naviguer ou de stationner un bac, un bateau incapable de manœuvrer ou un bateau ou établissement flottant utilisé pour la pratique de la plongée subaquatique dépourvu de la signalisation spécifique qui lui est applicable.

Sous-section 4 réglementaire :  
Sanctions des dispositions relatives à la signalisation sonore, à la radiotéléphonie et aux appareils de navigation des bateaux

#### **Article R. 4274-9**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait pour le conducteur d'un bateau de ne pas respecter les dispositions relatives à la

signalisation sonore, à la radiotéléphonie et aux appareils de navigation prévues par les articles R. 4241-49 et R. 4241-50 ou les prescriptions prises en application de ces articles.

Sous-section 5 réglementaire :  
Sanctions des dispositions relatives à la signalisation et au balisage des eaux intérieures

#### **Article R. 4274-10**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait pour le conducteur d'un bateau ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas respecter les prescriptions résultant de la signalisation des eaux intérieures prises en application de l'article R. 4241-51.

Sous-section 6 réglementaire :  
Sanctions des dispositions relatives aux règles de route

#### **Article R. 4274-11**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait pour le conducteur d'un bateau de ne pas respecter les règles de route prises en application de l'article R. 4241-53. Toutefois, lorsque le manquement aux règles de route est commis par le conducteur d'un bateau à passagers, transportant des matières dangereuses ou naviguant à proximité d'un bateau transportant des matières dangereuses, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Sous-section 7 réglementaire :  
Sanctions des dispositions relatives aux règles de stationnement

#### **Article R. 4274-12**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait pour le conducteur d'un bateau ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas respecter les règles de stationnement telles que prévues à l'article R. 4241-54. Toutefois, lorsque le manquement aux règles de stationnement est commis par le conducteur d'un bateau à passagers, transportant des matières dangereuses ou naviguant à proximité d'un bateau transportant des matières dangereuses, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Sous-section 8 réglementaire :  
Sanctions des dispositions complémentaires applicables à certains bateaux

#### **Article R. 4274-13**

Sous réserve des sanctions prévues par le décret n°77-1331 du 30 novembre 1977 applicables lorsque le bateau transporte des matières dangereuses est puni de

l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait pour le conducteur d'un bateau de ne pas respecter les dispositions relatives à l'obligation de notification d'arrivée et de départ prévues par l'article R. 4241-55.

#### **Article R. 4274-14**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait pour le conducteur d'un bateau de ne pas respecter les dispositions relatives aux convois prises en application des articles R. 4241-56 et R. 4241-57.

#### **Article R. 4274-15**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait pour le conducteur d'un bateau à passagers de ne pas respecter les dispositions prévues à l'article R. 4241-58.

Sous-section 9 réglementaire :  
Sanctions des dispositions relatives à la navigation de plaisance et aux activités sportives

#### **Article R. 4274-16**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R.4241-61.

#### **Article R. 4274-17**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait pour le conducteur d'un bateau de plaisance de ne pas respecter les dispositions prises en application de l'article R. 4241-59 relatives à la circulation et au stationnement des bateaux de plaisance.

#### **Article R. 4274-18**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de ne pas respecter les dispositions prises en application de l'article R. 4241-59 relatives au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance.

Sous-section 10 réglementaire :  
Sanctions des dispositions relatives à la protection des eaux et à l'élimination des déchets survenant à bord

#### **Article R. 4274-19**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait pour le conducteur d'un bateau de ne pas conserver à bord un carnet de contrôle des huiles usées rempli conformément aux dispositions prévues par l'article R. 4241-65.

#### **Article R. 4274-20**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe :

1° Le fait pour le conducteur d'un bateau ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas respecter les procédures et modalités relatives à la collecte, au traitement et au dépôt des déchets prévues à l'article R. 4241-63 ;

2° Le fait pour le conducteur d'un bateau de ne pas s'acquitter de la rétribution d'élimination prévue à l'article 3 du décret n° 2010-697 du 25 juin 2010 portant diverses dispositions d'application de la convention de Strasbourg du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure ;

3° Le fait d'enduire d'huile usée le bord extérieur d'un bateau.

*[Une sanction de 4e classe est introduite pour le non-respect des dispositions de la CDNI]*

#### **Article R. 4274-21**

Sans préjudice de l'application des peines prévues par le code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas respecter l'interdiction de déversement prévue par l'article R. 4241-62.

### **Section 2 réglementaire : Sanctions des dispositions des règlements particuliers de police**

#### **Article R. 4274-22**

Sauf disposition contraire du présent chapitre, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

### **Section 3 réglementaire : Sanctions des dispositions du règlement de police de la circulation sur les dépendances du domaine public fluvial**

#### **Article R. 4274-23**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les dispositions relatives à la circulation et au stationnement sur les passerelles et autres dépendances des écluses et barrages prévues à l'article R. 4241-71.



#### **Article R. 4274-24**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de ne pas respecter les dispositions relatives à la circulation et au stationnement sur les digues et chemins de halage et d'exploitation prévues à l'article R. 4241-68.

### **Section 4 réglementaire : Sanctions des dispositions du règlement de police pour la navigation du Rhin**

*[Les niveaux de sanctions sont harmonisés avec ceux pour la navigation de la Moselle et du Rhin]*

Sous-section 1 réglementaire :  
Sanctions des dispositions générales

#### **Article R. 4274-25**

Sous réserve des dispositions spécifiques à certains documents, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait, pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant, de ne pas avoir à bord un des documents mentionnés aux articles 1.10 et 1.11 du règlement de police pour la navigation du Rhin.

#### **Article R. 4274-26**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe :

1° Le fait de conduire un bateau sans respecter les dispositions de l'article 1.06 du règlement de police pour la navigation du Rhin relatives à la vitesse du bateau ;

2° Le fait pour le conducteur de ne pas respecter les prescriptions prévues à l'article 1.07 (2) du règlement de police pour la navigation du Rhin relatives à la visibilité pour la conduite du bateau.

#### **Article R. 4274-27**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait:

1° De ne pas respecter les interdictions prévues à l'article 1.12 du règlement de police pour la navigation du Rhin ;

2° D'endommager une signalisation faisant partie de la voie navigable ou de ne pas respecter les prescriptions prévues au premier alinéa de l'article 1.13 du règlement de police pour la navigation du Rhin relatives aux signaux des eaux intérieures relatives aux signaux des eaux intérieures ;

3° De ne pas respecter l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 1.15 du règlement de police pour la

navigation du Rhin ;

4° Pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas aviser l'autorité chargée de la police de la navigation et le gestionnaire de la voie d'eau ou de ne pas appliquer les procédures de sécurité conformément aux dispositions des articles 1.14, 1.17 et 1.18 du règlement de police pour la navigation du Rhin ;

5° Pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas se conformer aux prescriptions de caractère temporaire édictées conformément à l'article 1.22 du règlement de police pour la navigation du Rhin ;

6° D'organiser un rassemblement de bateaux sans une autorisation délivrée conformément à l'article 1.23 du règlement de police pour la navigation du Rhin ou en ne respectant pas les conditions de cette autorisation ;

7° De naviguer dans une section d'eau intérieure où la navigation est interdite.

#### **Article R. 4274-28**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait:

1° Pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant, de ne pas respecter les prescriptions de l'article 1.06 du règlement de police pour la navigation du Rhin relatives à la compatibilité de la longueur, de la largeur, du tirant d'air, du tirant d'eau des bateaux et des convois avec les caractéristiques de la voie navigable et des ouvrages d'art ;

2° Pour le conducteur d'effectuer un transport spécial sans être titulaire de l'autorisation spéciale délivrée conformément à l'article 1.21 du règlement de police pour la navigation du Rhin ou de ne pas respecter les conditions de cette autorisation ;

3° Pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas respecter les ordres particuliers donnés par les agents chargés de la police de la navigation conformément à l'article 1.19 du règlement de police pour la navigation du Rhin ;

4° De ne pas respecter les dispositions relatives à la stabilité du bateau prises en application de l'article 1.07 (3 et 4) du règlement de police pour la navigation du Rhin.

Sous-section 2 réglementaire :  
Sanctions des dispositions relatives aux marques et échelles de tirant d'eau

#### **Article R. 4274-29**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait pour le conducteur ou le propriétaire de faire naviguer un bateau ne portant pas les marques d'enfoncement, les échelles de tirant d'eau et les marques d'identification sur ses ancres prévues à l'article 2.04 et 2.05 du règlement de police pour la navigation du Rhin.



#### **Article R. 4274-30**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait pour le conducteur ou le propriétaire de faire naviguer un bateau de commerce ne portant pas les inscriptions relatives au port en lourd et au nombre de passagers prévues à l'article 2.01 (2) du règlement de police pour la navigation du Rhin.

Sous-section 3 réglementaire :

Sanctions des dispositions relatives à la signalisation visuelle des bateaux

#### **Article R. 4274-31**

Sous réserve des sanctions applicables lorsque le bateau transporte des matières dangereuses, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait, pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas respecter les règles de signalisation visuelle prises en application du chapitre 3 du règlement de police pour la navigation du Rhin.

#### **Article R. 4274-32**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant :

1° De faire route de nuit avec un bateau totalement dépourvu de signalisation visuelle ;

2° De faire naviguer ou de stationner un bac, un bateau incapable de manœuvrer ou un bateau ou établissement flottant utilisé pour la pratique de la plongée subaquatique dépourvu de la signalisation spécifique qui lui est applicable.

Sous-section 4 réglementaire :

Sanctions des dispositions relatives à la signalisation sonore, à la radiotéléphonie et aux appareils de navigation des bateaux

#### **Article R. 4274-33**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait pour le conducteur d'un bateau de ne pas respecter les dispositions relatives à la signalisation sonore, à la radiotéléphonie et aux appareils de navigation prévues par le chapitre 4 du règlement de police pour la navigation du Rhin.

Sous-section 5 réglementaire :

Sanctions des dispositions relatives à la signalisation et au balisage des eaux intérieures

#### **Article R. 4274-34**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait pour le conducteur d'un bateau ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas respecter les prescriptions résultant de la signalisation des eaux intérieures prise en application de l'article 5.01 (2) du règlement de police pour la navigation du Rhin.

Sous-section 6 réglementaire :

Sanctions des dispositions relatives aux règles de route

#### **Article R. 4274-35**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait pour le conducteur d'un bateau de ne pas respecter les règles de route prises en application du chapitre 6 du règlement de police pour la navigation du Rhin. Toutefois, lorsque le manquement aux règles de route est commis par le conducteur d'un bateau à passagers, transportant des matières dangereuses ou naviguant à proximité d'un bateau transportant des matières dangereuses, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Sous-section 7 réglementaire :

Sanctions des dispositions relatives aux règles de stationnement

#### **Article R. 4274-36**

Sous réserve des sanctions applicables lorsque le bateau transporte des matières dangereuses, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, le fait pour le conducteur d'un bateau ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas respecter les règles de stationnement telles que prévues au chapitre 7 du règlement de police pour la navigation du Rhin. Toutefois, lorsque le manquement aux règles de stationnement est commis par le conducteur d'un bateau à passagers, transportant des matières dangereuses ou naviguant à proximité d'un bateau transportant des matières dangereuses, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Sous-section 8 réglementaire :

Sanctions des dispositions complémentaires applicables à certains bateaux

#### **Article R. 4274-37**

Sous réserve des sanctions applicables lorsque le bateau transporte des matières dangereuses, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait pour le conducteur d'un bateau de ne pas respecter les dispositions relatives à l'obligation de notification d'arrivée et de départ prévues par l'article 12.01 du règlement de police pour la navigation du Rhin.

#### **Article R. 4274-38**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait pour le conducteur d'un bateau de ne pas respecter les dispositions prises en application des articles 8.01 à 8.10 du règlement de police pour la navigation du Rhin.

Sous-section 9 réglementaire :  
Sanctions des dispositions relatives à la protection des eaux  
et à l'élimination des déchets survenant à bord

#### **Article R. 4274-39**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait pour le conducteur d'un bateau de ne pas conserver à bord un carnet de contrôle des huiles usées rempli conformément aux dispositions prévues par l'article 15.05 (1) du règlement de police pour la navigation du Rhin.

#### **Article R. 4274-40**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe :

1° Le fait pour le conducteur d'un bateau ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas respecter les dispositions de sécurité et l'interdiction prévues à l'article 15.03 (3) du règlement de police pour la navigation du Rhin ;

2° Le fait pour le conducteur d'un bateau ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas respecter les procédures et modalités relatives à la collecte, au traitement et au dépôt des déchets prévues à l'article 15.04 du règlement de police pour la navigation du Rhin ;

3° Le fait pour le conducteur d'un bateau de ne pas s'acquitter de la redevance prévue à l'article 3 du décret n° 2010-697 du 25 juin 2010 portant diverses dispositions d'application de la convention de Strasbourg du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure ;

4° Le fait d'enduire d'huile ou de nettoyer le bord extérieur d'un bateau avec des produits dont le déversement dans l'eau est interdit, conformément à l'article 15.08 du règlement de police pour la navigation du Rhin.

#### **Article R. 4274-41**

Sans préjudice de l'application des peines prévues par le code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas respecter l'interdiction et les modalités de déversement prescrites par l'article 15.03 (1 et 2) du règlement de police pour la navigation du Rhin.

Sous-section 10 réglementaire :

Sanctions des dispositions particulières à certains secteurs

#### **Article R. 4274-42**

Sauf disposition contraire de la présente section, la violation des interdictions et le manquement aux obligations relatives à certains secteurs énoncées par les chapitres 9, 10, 11, 13, 14 du règlement de police pour la navigation du Rhin est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

*[Les dispositions relatives à certains secteurs sont équivalentes aux dispositions prises par RPP sur le territoire national, aussi le niveau de sanction est équivalent]*

### **Section 5 réglementaire : Sanctions des dispositions du règlement de police pour la navigation de la Moselle**

Sous-section 1 réglementaire :  
Sanctions des dispositions générales

#### **Article R. 4274-43**

Sous réserve des dispositions spécifiques à certains documents, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant, de ne pas avoir à bord un des documents mentionnés aux articles 1.10 et 1.11 du règlement de police pour la navigation de la Moselle.

#### **Article R. 4274-44**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe :

1° Le fait de conduire un bateau sans respecter les dispositions des articles 1.06 et 8.01bis du règlement de police pour la navigation de la Moselle relatives à la vitesse du bateau ;

2° Le fait pour le conducteur de ne pas respecter les prescriptions prévues à l'article 1.07 (2) du règlement de police pour la navigation de la Moselle relatives à la visibilité pour la conduite du bateau.

#### **Article R. 4274-45**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait :

1° De ne pas respecter les interdictions prévues à l'article 1.12 du règlement de police pour la navigation de la Moselle ;

2° D'endommager une signalisation faisant partie de la voie navigable ou de ne pas respecter les prescriptions prévues au premier alinéa de l'article 1.13 du règlement de police pour la navigation de la Moselle relatives aux signaux des eaux intérieures relatives aux signaux des eaux intérieures ;

3° De ne pas respecter l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 1.15 du règlement de police pour la navigation de la Moselle ;

4° Pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant, de ne pas aviser l'autorité chargée de la police de la navigation et le gestionnaire de la voie d'eau ou de ne pas appliquer les procédures de sécurité conformément aux dispositions des articles 1.14, 1.17 et 1.18 du règlement de police pour la navigation de la Moselle ;

5° De charger, décharger ou de transborder un bateau ou

d'embarquer ou débarquer des passagers en dehors des ports ou des emplacements désignés à cet effet conformément à l'article 8.12 du règlement de police pour la navigation de la Moselle ;

6° De ne pas respecter les dispositions prises en applications de l'article 8.12 du règlement de police pour la navigation de la Moselle pour assurer la sécurité de l'embarquement et du débarquement des bateaux à passagers ;

7° Pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant, de ne pas se conformer aux prescriptions de caractère temporaire édictées conformément à l'article 1.22 du règlement de police pour la navigation de la Moselle ;

8° D'organiser un rassemblement de bateaux sans une autorisation délivrée conformément à l'article 1.23 du règlement de police pour la navigation de la Moselle ou en ne respectant pas les conditions de cette autorisation ;

9° De naviguer dans une section d'eau intérieure où la navigation est interdite.

#### **Article R. 4274-46**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

1° Pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant, de ne pas respecter les prescriptions des articles 1.06 et 8.01 du règlement de police pour la navigation de la Moselle relatives à la compatibilité de la longueur, de la largeur, du tirant d'air, du tirant d'eau des bateaux et des convois avec les caractéristiques de la voie navigable et des ouvrages d'art ;

2° Pour le conducteur d'effectuer un transport spécial sans être titulaire de l'autorisation spéciale délivrée conformément aux articles 8.04 et 8.05 du règlement de police pour la navigation de la Moselle ou de ne pas respecter les conditions de cette autorisation ;

3° Pour le conducteur d'effectuer un transport spécial sans être titulaire de l'autorisation spéciale délivrée conformément à l'article 1.21 du règlement de police pour la navigation du Rhin ou de ne pas respecter les conditions de cette autorisation ;

4° Pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant, de ne pas respecter les ordres particuliers donnés par les agents chargés de la police de la navigation conformément à l'article 1.19 du règlement de police pour la navigation de la Moselle ;

5° De ne pas respecter les dispositions relatives à la stabilité du bateau prises en application de l'article 1.07 (3 et 4) du règlement de police pour la navigation de la Moselle.

Sous-section 2 réglementaire :

Sanctions des dispositions relatives aux marques et échelles de tirant d'eau

#### **Article R. 4274-47**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait pour le conducteur ou le propriétaire de faire naviguer un bateau ne portant pas les marques d'enfoncement, les échelles de tirant d'eau et les marques d'identification sur ses ancres prévues à l'article 2.04 et 2.05 du règlement de police pour la navigation de la Moselle.

#### **Article R. 4274-48**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait pour le conducteur ou le propriétaire de faire naviguer un bateau de commerce ne portant pas les inscriptions relatives au port en lourd et au nombre de passagers prévues à l'article 2.01 (2) du règlement de police pour la navigation de la Moselle.

Sous-section 3 réglementaire :

Sanctions des dispositions relatives à la signalisation visuelle des bateaux

#### **Article R. 4274-49**

Sous réserve des sanctions applicables lorsque le bateau transporte des matières dangereuses, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait, pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas respecter les règles de signalisation visuelle prises en application du chapitre 3 du règlement de police pour la navigation de la Moselle.

#### **Article R. 4274-50**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant :

1° De faire route de nuit avec un bateau totalement dépourvu de signalisation visuelle ;

2° De faire naviguer ou de stationner un bac, un bateau incapable de manœuvrer ou un bateau ou établissement flottant utilisé pour la pratique de la plongée subaquatique dépourvu de la signalisation spécifique qui lui est applicable.

Sous-section 4 réglementaire :  
Sanctions des dispositions relatives à la signalisation sonore, à la radiotéléphonie et aux appareils de navigation des bateaux

#### **Article R. 4274-51**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait pour le conducteur d'un bateau de ne pas respecter les dispositions relatives à la signalisation sonore, à la radiotéléphonie et aux appareils de navigation prévues par le chapitre 4 du règlement de police pour la navigation de la Moselle.

Sous-section 5 réglementaire :  
Sanctions des dispositions relatives à la signalisation et au balisage des eaux intérieures

#### **Article R. 4274-52**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait pour le conducteur d'un bateau ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas respecter les prescriptions résultant de la signalisation des eaux intérieures prise en application de l'article 5.01 (2) du règlement de police pour la navigation de la Moselle.

Sous-section 6 réglementaire :  
Sanctions des dispositions relatives aux règles de route

#### **Article R. 4274-53**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait pour le conducteur d'un bateau de ne pas respecter les règles de route prises en application du chapitre 6 du règlement de police pour la navigation de la Moselle. Toutefois, lorsque le manquement aux règles de route est commis par le conducteur d'un bateau à passagers, transportant des matières dangereuses ou naviguant à proximité d'un bateau transportant des matières dangereuses, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Sous-section 7 réglementaire :  
Sanctions des dispositions relatives aux règles de stationnement

#### **Article R. 4274-54**

Sous réserve des sanctions applicables lorsque le bateau transporte des matières dangereuses, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait pour le conducteur d'un bateau ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas respecter les règles de stationnement telles que prévues au chapitre 7 du règlement de police pour la navigation de la Moselle. Toutefois, lorsque le manquement aux règles de stationnement est commis par le conducteur d'un bateau à passagers, transportant des matières dangereuses ou naviguant à proximité d'un bateau transportant des matières dangereuses, l'amende

encourue est celle prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Sous-section 8 réglementaire :  
Sanctions des dispositions complémentaires applicables à certains bateaux

#### **Article R. 4274-55**

Sous réserve des sanctions applicables lorsque le bateau transporte des matières dangereuses est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait pour le conducteur d'un bateau de ne pas respecter les dispositions relatives à l'obligation de notification d'arrivée et de départ prévues par l'article 9.05 du règlement de police pour la navigation de la Moselle.

#### **Article R. 4274-56**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait pour le conducteur d'un bateau de ne pas respecter les dispositions prises en application des articles 8.02 à 8.11 du règlement de police pour la navigation de la Moselle.

Sous-section 9 réglementaire : Sanctions des dispositions relatives à la protection des eaux et à l'élimination des déchets survenant à bord

#### **Article R. 4274-57**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait pour le conducteur d'un bateau de ne pas disposer d'un carnet de contrôle des huiles usées, ou de ne pas l'avoir rempli conformément aux dispositions prévues par l'article 11.05 (1) du règlement de police pour la navigation de la Moselle.

#### **Article R. 4274-58**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe :

1° Le fait pour le conducteur d'un bateau ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas respecter les dispositions de sécurité et l'interdiction prévues à l'article 11.03 (2) du règlement de police pour la navigation de la Moselle ;

2° Le fait pour le conducteur d'un bateau ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas respecter les procédures et modalités relatives à la collecte, au traitement et au dépôt des déchets prévues à l'article 11.04 du règlement de police pour la navigation de la Moselle ;

3° Le fait pour le conducteur d'un bateau de ne pas s'acquitter de la redevance prévue à l'article 3 du décret n° 2010-697 du 25 juin 2010 portant diverses dispositions d'application de la convention de Strasbourg du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure ;

4° Le fait d'enduire d'huile ou de nettoyer le bord extérieur d'un bateau avec des produits dont le déversement dans l'eau est interdit, conformément à l'article 11.09 du règlement de police pour la navigation de la Moselle ;

#### **Article R. 4274-59**

Sans préjudice de l'application des peines prévues par le code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas respecter l'interdiction et les modalités de déversement prescrites par l'article 11.03 (1) du règlement de police pour la navigation de la Moselle.

Sous-section 10 réglementaire :

Sanctions des dispositions particulières à certains secteurs

#### **Article R. 4274-60**

Sauf disposition contraire de la présente section, la violation des interdictions et le manquement aux obligations relatives à certains secteurs énoncées par les chapitres 9 et 10 du règlement de police pour la navigation de la Moselle est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

*[Les dispositions relatives à certains secteurs sont équivalentes aux dispositions prises par RPP sur le territoire national, aussi le niveau de sanction est équivalent]*

### **Section 3 : Autres sanctions**

#### **Article L. 4274-15**

Est puni de trois mois d'emprisonnement et 4 500 € d'amende le fait de refuser l'accès à bord d'un bateau aux personnes habilitées à faire les visites, épreuves ou essais réglementaires ou à constater les infractions à la réglementation ou de refuser de se soumettre en tout ou en partie aux visites, épreuves ou essais réglementaires.

#### **Article L. 4274-16**

Les infractions relatives à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur sont réprimées conformément à la section 6 du chapitre II du titre III du livre II de la cinquième partie.

*[Erreur de renvoi non corrigé dans la loi – il s'agit des articles L. 5273-1 à 5273-4, chapitre III du titre VII du livre II de la cinquième partie]*

#### **Article L. 4274-17**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 6 000 € d'amende le fait d'exercer un commerce ou une activité de spectacles ou d'attractions à bord d'un bateau sans avoir obtenu l'autorisation spéciale prévue par la réglementation ou en méconnaissance des obligations imposées par cette autorisation.

#### **Article L. 4274-18**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 6 000 € d'amende le constructeur, l'importateur ou le fabricant qui

offre à la location, met en vente, loue ou vend un bateau ou des matériels de sécurité n'ayant pas obtenu l'agrément ou l'autorisation d'usage exigés.

Est puni des mêmes peines le constructeur, l'importateur ou le fabricant qui, après avoir obtenu l'agrément ou l'autorisation d'usage exigés pour un prototype de bateau ou pour des matériels de sécurité, livre un bateau, un engin ou un matériel de série qui n'est pas conforme à ce prototype.